

CAMPAGNE CRIS

MANUEL D'ÉVALUATION DES DROITS
DE LA COMMUNICATION

SEPTEMBRE 2005



REMERCIEMENTS:

Ce manuel a été produit dans le cadre du projet CRAFT (Communication Rights Assessment Framework and Toolkit) de la campagne CRIS.

PRODUCTION DU MANUEL:

Seán Ó Siochrú, avec l'aide des équipes de recherche et le groupe de coordination.

COORDONNATEUR DU PROJET: Seán Ó Siochrú.

GRUPE DE COORDINATION: Karen Banks, Myriam Horngren, Philip Lee, Randy Naylor, Seán Ó Siochrú, Pradip Thomas.

ADMINISTRATION DU PROJET: World Association for Christian Communication (WACC) ou Association mondiale pour la communication chrétienne (AMCC).

COORDINATION NATIONALE DE LA RECHERCHE:

Brésil: João Brant, Marcio Kameoka.

Colombie: Astrid Carolina Cañas Cortés, Astrid Elena Villegas.

Kenya: Alice Munyua, Wamuyu Gatheru, Muriiki Mureithi.

Philippines: Al Alegre, Philip Arnold Tuano.

Union européenne: Claudia Padovani, Jason Nardi, Iginio Gagliardone.

Présentation graphique: MONOCROMO

Le Manuel, la structure, les outils de plaidoyer et les rapports de recherche, ainsi que le processus organisationnel et de recherche qui les ont produits, ont été financés par une subvention de la Fondation Ford de New York. Nous lui sommes très reconnaissants de cette aide.

Table des matières

1. Introduction	
Contexte du manuel	7
Pourquoi évaluer les droits de la communication?	9
2. Introduction aux droits de la communication	
Introduction	15
Le premier débat sur les droits de la communication	17
Le «droit à la communication» et les «droits de la communication»	21
Droits de la communication et liberté d'expression	24
La valeur ajoutée du droit à la communication	29
Les droits de la communication sont-ils suffisants?	32
Droits de la communication: Pourquoi maintenant?	34
Le scénario du pire	37
L'argument en faveur d'un front unifié	40
Références	41
3. Le Cadre d'évaluation: Théorie et pratique	
Structuration des droits de la communication	45
Les quatre piliers du cadre	46
Principaux droits associés aux piliers	48
Les piliers dans la pratique	51
4. Application du cadre	
Principales décisions préliminaires	59
La recherche	62
Utiliser le cadre et aborder les problèmes	65
La processus de vérification	67
Le suivi: Des intrants aux extrants	69
Annexe 1: Cadre d'évaluation sur les droits de la communication	73
Annexe 2: Droits de la communication dans la charte internationale des droits	86
Annexe 3: Ressources internationales pour la mise en oeuvre du cadre	90



1

Introduction



Contexte du manuel

Ce Manuel, ainsi que les rapports de recherche et les troussees à outils connexes, ont été élaborés dans le cadre d'un projet faisant intervenir cinq équipes de recherche de différents pays travaillant avec un groupe de coordination CRIS. Le projet, dont l'acronyme, CRAFT, signifie Communication Rights Assessment Framework and Toolkit (Cadre d'évaluation des droits de la communication et trousse à outils), a été financé par une subvention de la Fondation Ford.

L'idée est née de l'impression partagée par des militants de la campagne Communication Rights in the Information Society (CRIS) (Droits de la communication dans la société de l'information) de différents pays et régions que nous pourrions comparer avec profit, ne serait-ce que de façon très générale, les diverses expériences et significations des droits de la communication. Au cours de nos années de travail ensemble, nous avons pris l'habitude d'utiliser ce terme de façon informelle en pensant que nous l'interprétions tous plus ou moins de la même manière. Il nous est pourtant arrivé de rencontrer des nuances inattendues –souvent plus que des nuances– laissant penser que nous l'utilisions différemment lorsqu'il s'appliquait à des contextes différents. Notre utilisation de l'expression «droits de la communication» au niveau mondial également, dans le contexte du *Sommet mondial sur la société de l'information* et lors d'événements de la société civile comme le *Forum social mondial* et ses équivalents au niveau national, était loin d'être uniforme.

Notre expérience nous a conduits à la conclusion que si les militants de la société civile veulent participer utilement aux structures de gouvernance mondiales et régionales, nous devons avoir une définition très précise des droits de la communication, aux niveaux local et mondial, pour pouvoir bien communiquer nos idées.

¹ On peut consulter le rapport de la réunion à l'adresse suivante:
<http://www.ourmediasnet.org/documents/Framing%20Communication%20Droits.pdf>

Un atelier sur la formulation des droits de la communication, tenu en décembre 2003 à Genève¹, parallèlement au SMSI, a largement contribué à préciser notre travail sur ce projet. La question n'était pas simplement de permettre une comparaison internationale ni d'adopter des termes communs, mais de formuler, et même d'inventer ou de réinventer, le concept des «droits de la communication» dans des contextes nationaux et régionaux différents. Nous ne pouvions pas partir de l'hypothèse d'un concept commun, mais plutôt ouvrir un ensemble de possibilités à étudier et tester par rapport aux réalités des différents contextes. Ce sont les conditions locales, nationales et régionales qui doivent dicter le processus et délimiter les concepts, tout comme ce sont ces niveaux –plutôt que le global *en soi*– qui doivent faire avancer la cause des droits de la communication.

C'est ainsi que la campagne CRIS a lancé ce projet, *Gouvernance mondiale et droits de la communication*, en février 2004.

Des équipes ont été choisies, au moyen d'un processus ouvert, pour travailler au Brésil, en Colombie, au Kenya, aux Philippines et dans l'Union européenne. Chaque équipe comprenait des spécialistes du plaidoyer et des chercheurs et avait déjà eu des contacts avec des membres de la campagne CRIS. Pendant les quinze mois qui ont précédé mars 2004, les équipes ont entrepris des recherches dans leur territoire, organisé des ateliers de vérification et rédigé des rapports, tout en collaborant par courrier électronique et au cours d'ateliers en personne qui ont eu lieu à Marrakech en novembre 2004. Le coordinateur du projet et le groupe de coordination central de CRIS ont apporté un soutien sur le plan des idées en rédigeant le cadre des droits de la communication, en renvoyant aux ressources, en faisant des observations sur les résultats, en créant un site Web et ainsi de suite.

Ce Manuel s'appuie directement sur l'expérience des équipes de recherche et a été rédigé avec leur collaboration.



Le travail a pris fin avec la production conjointe d'une trousse à outils de *plaidoyer pour les droits de la communication* [<http://www.crisinfo.org/craft/>], un ensemble complémentaire d'outils et de documents pratiques, conçus pour aider les militants, les défenseurs et autres oeuvrant di-

rectement pour les questions des droits de la communication dans leur propre secteur. La trousse CRAFT comprend deux éléments, un manuel et des outils de plaidoyer, que l'on peut utiliser indépendamment ou, comme dans le cadre de notre projet CRIS, en succession. ■



Pourquoi évaluer les droits de la communication?

Ce Manuel vise à contribuer à l'évaluation de la situation actuelle et de la dynamique des droits de la communication dans un territoire donné. Il contient des conseils sur la façon de déployer le plus efficacement possible, d'après notre expérience, un *Cadre d'évaluation des droits de la communication* (Annexe 1) et d'aborder différents objectifs.

Il est essentiellement destiné aux organisations et institutions de la société civile comme les ONG, les centres de recherche et les universités, afin d'évaluer les droits de la communication dans leur contexte ou afin d'effectuer un travail de plaidoyer ou de pédagogie dans ce secteur.

Le chapitre suivant présente une introduction des droits de la communication selon différentes perspectives. On y soutient que l'idée des droits de la communication permet de regrouper sous un seul concept général ce qui pourrait sembler à première vue un ensemble disparate de questions et de dynamiques. La notion de droits de la communication les relie à un processus de communication sociétale qui est au centre de la vie politique, culturelle et économique et des identités individuelles et collectives.

Nous avons demandé aux équipes de mise en oeuvre de documenter les avantages et les difficultés du processus de recherche et du cadre des droits de la communication. Leurs rapports peuvent être consultés sur notre site Web à www.crisinfo.org/craft. Ils présentent quelques réflexions utiles sur les avantages qu'elles ont constatés:

- Établir des passerelles entre les groupes dans les domaines de la communication et des médias.
- Lancer le débat sur la communication en utilisant le langage des droits de l'homme et en mettant en lumière des domaines jusqu'ici négligés.
- Comme outil de plaidoyer en matière de communication.

- Permettre de cerner les domaines d'action communs et d'élaborer des stratégies de mise en oeuvre.
- Comme contribution au dialogue international sur les droits de la communication.

Établir des passerelles entre les groupes dans les domaines de la communication et des médias

La mise en oeuvre du cadre a permis d'établir des passerelles entre les différents groupes de défenseurs, les chercheurs et les organisations communautaires travaillant à différents aspects des droits de la communication, en leur permettant de relier les enjeux et de reconnaître le caractère commun de la lutte dans le domaine des communications.

Grâce à cette interaction fructueuse entre les organisations et les spécialistes, l'équipe estime que le concept des droits de la communication, aussi large soit-il, contribue largement aux actions communes, en leur permettant de se rendre compte qu'ils participent tous à la même lutte. Par exemple, les petits villages d'Amazonie, ayant une connaissance des concepts liés au CRIS, ont participé à la création d'un réseau de radios communautaires pour préserver leur identité culturelle et leur savoir traditionnel. Les droits de la communication concernent de nombreux aspects différents, mais ils doivent toujours être observés globalement. (Brésil)

Aux Philippines, on a noté un processus semblable:

Nous estimons que le projet de recherche a eu un effet positif sur l'intégration des divers thèmes de plaidoyer dans le cadre général des droits de la communication, comme en témoigne de façon positive le fait que différents groupes—défenseurs des droits des médias, praticiens des TIC au service du développement, organismes de



réglementation des entreprises de télécommunication, ONG utilisant les outils en ligne—ont été réunis à l'atelier de validation et ont commencé à voir les liens qui les unissent, tout au moins au niveau théorique. (Philippines)

La mise en oeuvre du cadre et le rapport lui-même peuvent montrer très concrètement des liens entre différents éléments des droits de la communication qui sont souvent dissociés dans le contexte d'un cadre partagé élargi:

Chaque groupe traite d'une combinaison de différents droits de la communication. ... On peut étudier séparément la diversité culturelle et la propriété des médias, la propriété intellectuelle et la diversité culturelle, l'appropriation sociale des TIC et la liberté d'expression. Chaque organisation aborde les droits de la communication différemment. Mais elles ont en commun d'une part une vision globale, essentielle à une compréhension des droits de la communication, et d'autre part, la possibilité d'utiliser chacun des indicateurs séparément ou dans diverses combinaisons. (Brésil)

Lancer le débat sur la communication dans le contexte des droits de la personne et en mettant en lumière les aspects négligés.

Les questions de communication sont rarement abordées dans le contexte des droits de la personne, un contexte qui peut donner un sens particulier au processus politique et l'influencer. Cela prend une résonance particulière en Colombie où, par une interaction entre la recherche universitaire et les organisations locales, l'équipe a attribué une forte valeur au processus consistant à:

ouvrir un espace à la communication en tant que droit, sur le plan institutionnel et dans le cadre des exigences des divers secteurs locaux. (Colombie)

L'équipe du Brésil a également conclu que:

Mais à long terme, il pourrait être intéressant d'utiliser ce cadre général en vue d'une intervention politique dans le statu quo des droits de la communication. (Brésil)

La mise en oeuvre de tous les éléments du Cadre a également permis de mettre en relief des aspects jusque là négligés ou cachés au public.

La recherche elle-même a également été l'occasion d'étudier et de mettre en relief des questions souvent marginalisées, malgré leur importance, par les médias de masse comme l'accès à l'information, la décriminalisation du libelle et la propriété étrangère des médias, ainsi que de poser la question des DPI comme une question de droit à la communication pour tous. (Philippines)

Outil de plaidoyer en matière de communication

Ce qui précède laisse à penser que l'on peut utiliser le Cadre pour créer une campagne autour des droits de la communication. Cela a été le cas en particulier lorsque l'équipe participait déjà à la campagne CRIS²:

La recherche et le Cadre général ont été extrêmement utiles dans la création de CRIS au Brésil. Cette approche avait l'avantage d'intégrer des questions concrètes au débat, ce qui a permis un dialogue sur une base commune, mais sans obliger aucun des acteurs à suivre une orientation politique préalable. Le rapport de recherche était suffisamment politique pour unifier ceux qui s'intéressaient aux droits de la communication et suffisamment large

² Rien n'obligeait les équipes à contribuer dans le cadre du projet à la campagne CRIS, seulement aux droits de la communication en général.





pour réunir les acteurs de différents secteurs. (Brésil)

L'équipe kényane a indiqué que l'actualisation régulière du travail renforcerait la dimension de plaidoyer:

L'équipe estime de façon générale que le cadre finira par donner un nouvel élan aux efforts de plaidoyer en matière de droits de la communication. Nous prévoyons que l'examen d'étape, s'il est actualisé, jouera un rôle important dans la création d'un lien entre des secteurs disparates: information et télécommunications, réglementation de la radiodiffusion et droits de la communication en général. (Kenya)

«La localisation», qui permet de focaliser et de mieux adapter le concept aux questions locales, a également été mentionnée:

Les parties prenantes du Kenya ont accueilli très favorablement le Cadre des droits de la communication et ont confirmé les résultats de l'équipe de recherche. Elles ont reconnu que le concept des droits de la communication est légitime et important et représente une contribution positive—bien que certains participants auraient voulu aller plus loin pour localiser ou indigéniser le concept. (Kenya)

Comme moyen de déterminer les principaux moyens d'action communs et d'élaborer des stratégies d'action

À partir des résultats de la recherche, les quatre études nationales ont défini des sujets de préoccupation importants, un processus qui a commencé par les ateliers de vérification et auquel les équipes elles-mêmes ont mis fin en collaboration avec des groupes locaux. Les raisons de la sélection ont été diverses, mais dans tous les cas, elle a reposé sur la perception de la gravité de la question pour les droits de la communication de la population et le potentiel d'une action

de plaidoyer concrète grâce à une collaboration générale.

Les équipes ont également créé des outils de plaidoyer qui ont tous un élément commun qui porte sur la communication en général (dont ce manuel fait partie), mais également un élément adapté à leurs besoins et à leurs conditions propres. Ces outils peuvent contribuer à consolider les passerelles entre les acteurs et à établir une base plus solide pour une future campagne.

Toutefois, les futures équipes qui utilisent le Cadre dans leur propre contexte pourront décider de se servir des résultats différemment, la création d'outils de plaidoyer n'étant pas toujours le moyen choisi pour poursuivre le travail. Elles choisiront plutôt une publication faisant autorité, la conception d'une stratégie commune; l'organisation d'un forum permanent d'interaction, un lobbying direct auprès des pouvoirs politiques ou tout autre moyen que les gens déterminés utilisent pour répondre à des problèmes sociaux graves.

Ce manuel laisse aux groupes locaux la possibilité d'utiliser n'importe lequel de ces moyens.

Contribution au dialogue international sur les droits de la communication.

L'idée du projet, et de la trousse à outils, repose sur la nécessité de s'entendre sur une définition des droits de la communication qui soit suffisamment nuancée pour permettre une interaction et une comparaison utiles entre les différentes conditions au niveau mondial. Les équipes se sont réunies vers la fin des travaux pour parler du processus et des résultats, pour définir les principaux problèmes, notamment les problèmes communs, et pour concevoir le fondement théorique des outils de plaidoyer à créer à partir de la recherche. Cette rencontre, ainsi que le niveau de dialogue, d'entente et de travail communs par la suite, a montré la mesure dans laquelle les équipes, tout au long de leur travail, en étaient arrivées à une compréhension com-





mune, mais diverse, des droits de la communication.

Le déploiement des outils de plaidoyer créés dans le cadre d'un mécanisme théorique commun se poursuivra et devrait conduire à une meilleure interaction ainsi qu'à leur utilisation par de nombreux autres groupes et organisations extérieurs à ce projet.

Toutes les équipes sauf une (ainsi que des groupes participant à la recherche) participent déjà, ensemble et avec d'autres, à deux forums internationaux sur les questions de communication, le Sommet mondial sur la société de l'information et la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui abordent des sujets que la

recherche a fait nettement ressortir. Nous croyons que grâce à ce travail, la portée et la qualité de la collaboration internationale continueront de progresser.

* * *

Finalement, ce manuel s'adresse à tous les groupes qui s'intéressent aux questions liées aux droits de la communication dans leur secteur. Avec la documentation connexe, il constitue une partie de l'ensemble plus vaste des ressources de la campagne CRIS, en collaboration avec de nombreux autres groupes dans le monde. Nous espérons qu'il encouragera de nombreuses autres personnes à relever le défi des droits de la communication et leur facilitera la tâche. ■



2

Introduction aux droits de la communication



CETTE SECTION CONTIENT DES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR
LES DROITS DE LA COMMUNICATION.

ELLE NE SE VEUT NI COMPLÈTE, NI DÉFINITIVE NI NE PRÉTEND
REPRÉSENTER UN CONSENSUS PARMIS LES DÉFENSEURS DES DROITS
DE LA COMMUNICATION AU SEIN DE LA CAMPAGNE **CRIS** ET EN
DEHORS. **MAIS ELLE TRAITE DES QUESTIONS SELON UN CERTAIN
NOMBRE DE PERSPECTIVES ET EST UN POINT DE DÉPART COMME
UN AUTRE.**

CHAQUE SECTION, À L'EXCEPTION DE LA PREMIÈRE
ET DE LA DERNIÈRE, COMMENCE PAR UN BREF RÉSUMÉ.



Introduction

Voyez les exemples suivants:

- En 2004, une militante des médias thaïlandais Supinya Klangnarong a été poursuivie pour une prétendue diffamation de la Shin Corporation, le conglomérat de communication du Premier ministre Thaksin Shinawatra. Son crime? Elle a écrit dans le *Thai Post* ce que beaucoup croyaient déjà savoir, c'est-à-dire que la croissance de 980 millions de dollars US de la Shin Corporation depuis que le parti du Premier ministre est arrivé au pouvoir était le résultat direct des politiques gouvernementales.
 - Les langues amazigh (ou berbères) d'Afrique du Nord ne sont pas reconnues dans les constitutions du Maroc ou de l'Algérie où le français est la langue officielle de la société et de l'éducation. L'abandon ou la suppression de cette langue maternelle (les berbérophones représentent 60% de la population au Maroc et 30% en Algérie) est une violation des droits de la personne en matière linguistique.
 - À la fin de 2004, la pièce *Behzti* (Déshonneur) a été annulée par le Birmingham Repertory Theatre à la suite d'un weekend de violentes protestations de la part de la communauté sikh dans cette ville anglaise. L'auteure sikh de la pièce, Gurpreet Kaur Bhatti, a dû se cacher après avoir reçu des menaces d'enlèvement et de meurtre. Les protestataires prétendaient que la pièce, qui portait sur la faillibilité et l'hypocrisie, insultait le sikhisme en montrant un viol et un meurtre dans un temple.
 - Bien que le chiffre exact ne soit pas connu, il existe sans doute autant de langages gestuels que de langues parlées, soit quelque 7 000. Les langages gestuels sont des langues à part entière, polyvalentes et complexes, la langue maternelle des sourds. Pourtant, de nombreux pays ne les reconnaissent pas ou ne leur affectent pas de ressources suffisantes, en particulier aux premières étapes du développement de l'enfant ou pour des services essentiels.
 - En Corée, le gouvernement fait l'objet d'intenses pressions pour annuler une politique exigeant la présentation d'un pourcentage minimum de films faits en Corée, une politique qui a permis la création d'une industrie cinématographique de grande qualité. Cette campagne fait partie des efforts des Américains visant à éliminer partout les obstacles à ses exportations médiatiques, une politique vigoureusement poursuivie dans toutes leurs négociations bilatérales et multilatérales.
 - La USA Patriot Act de 2001 permet au gouvernement de faire des enquêtes sur les citoyens et les non-citoyens, de procéder à des surveillances et de menacer les droits et les libertés civiles garantis par la Constitution et le Bill of Rights des États-Unis. La Loi a été contestée par la American Library Association, qui s'est opposée à toute utilisation du pouvoir de l'État fédéral pour supprimer la libre circulation des connaissances ou pour intimider ceux qui exercent le droit de se renseigner librement.
 - Le bibliothécaire en chef d'une université de Cork, en Irlande, a beaucoup plus d'information à sa disposition qu'il y a dix ans, mais il ne peut en fournir librement qu'une fraction de ce qu'il pouvait faire à cette époque. Pendant ce temps, les universités africaines ont de plus en plus de difficulté à payer les prix toujours en hausse des revues universitaires. La raison? La concentration de la propriété des revues à l'échelle mondiale, des droits d'auteur de plus en plus restrictifs et la gestion des droits électroniques.
- Quel est le point commun de tous ces exemples? C'est l'affaiblissement de la capacité des personnes et des communautés à se servir de la communication et des médias pour atteindre leurs objectifs dans les domaines économiques, politiques, sociaux et culturels. Tout comme d'innombrables autres obstructions et entraves, elles érodent les principaux droits de la personne qui permettent collectivement aux gens de communiquer dans leur intérêt général et pour le bien commun.



Ces droits sont ce que l'on appelle désormais les droits de la communication. Ils vont beaucoup plus loin que la simple liberté d'opinion et d'expression et concernent aussi bien la gouvernance démocratique des médias, la participation à sa propre culture, les droits linguistiques, le droit d'apprécier les fruits de la créativité humaine, le droit à l'éducation, à la vie privée, à des réunions pacifiques et à l'autodétermination. Ce sont des questions d'inclusion et d'exclusion, de qualité et d'accessibilité. En bref, ce sont des questions de dignité humaine.

On peut pourtant trouver aussi des exemples encourageants: des gens qui réussissent à obtenir le droit de créer leurs propres médias, en particulier la radio; la mobilisation dans de nombreux pays contre de nouvelles lois qui limitent la communication au nom de la lutte antiterroriste; une campagne qui réussit à faire cesser la concentration des médias aux États-Unis; l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui est appelée à rendre des comptes sur son engagement à l'égard du développement ou des communautés qui construisent et possèdent collectivement leurs propres réseaux de télécommunication.

Malheureusement, on constate ces dernières années une évolution en matière des droits de la communication qui n'est pas favorable à bien des égards à la population et à la démocratisation. De nombreux gouvernements oppresseurs continuent de tenir les moyens de communication par des méthodes traditionnelles, alors que de nouveaux moyens de contrôle des communications, motivés par une soif mondiale de profit et de domination géopolitique, font leur apparition.

Et pourtant, la communication participative et informée, individuellement et collectivement, est

plus importante que jamais, alors que nous sommes confrontés à des menaces sans précédent pour la stabilité mondiale, pour le bien-être social et individuel et pour la diversité culturelle.

Notre introduction sur les droits de la communication commence à la section 2 ci-dessous par l'historique des origines et de l'évolution des débats au sujet du concept en insistant initialement sur le niveau intergouvernemental avant de passer à la société civile.

La section 3 contient une analyse des notions étroitement apparentées du «droit à la communication» et des «droits de la communication» qui permet de les différencier.

Les droits de la communication sont comparés à la liberté d'expression dans la section 4, afin d'illustrer la portée du concept et, dans la section 5, on étudie la «valeur ajoutée» propre aux droits de la communication.

Dans la section 6, on se demande s'il suffit que les diverses composantes des droits de la communication existent simplement en droit, au niveau international ou national, et l'on conclut que ce n'est pas du tout le cas, si l'on veut pouvoir les appliquer. Dans la section suivante, on fait valoir que les droits de la communication sont particulièrement pertinents aujourd'hui pour donner un sens à un ensemble divers de facteurs à l'échelle mondiale qui menacent de miner le processus de communication sociale et, dans la section 8, on présente le scénario du pire.

Dans la dernière section, on présente des arguments en faveur d'un front uni de manière à pouvoir exiger efficacement un changement et agir en ce sens. ■



Le premier débat sur les droits de la communication

Le premier grand débat sur les médias et la communication, surtout le fait des gouvernements, a duré pendant une décennie à partir de la moitié des années 1970. Les États du Sud, qui sont maintenant majoritaires à l'ONU, ont commencé à faire part de leurs exigences à l'UNESCO au sujet de la concentration des médias, de la diffusion de l'information et de «l'impérialisme culturel». Le rapport MacBride de 1981 énonçait de façon très complète un droit à la communication. Mais le débat a faibli avec l'avènement de la Guerre Froide et a été complètement abandonné après que les États-Unis et le Royaume-Uni se soient retirés de l'UNESCO, opacifiant les discussions sur ce thème depuis au sein des organismes de l'ONU.

Parallèlement, à partir des années 1980, les ONG et les militants ont intensifié leur action sur diverses questions de communication, des médias communautaires aux droits linguistiques en passant par le droit d'auteur, la fourniture d'Internet et des logiciels libres. Dans les années 1990, ils se sont formés en groupes de coordination pour s'attaquer à un certain nombre de problèmes. L'idée des droits de la communication a alors commencé à prendre forme, mais cette fois-ci à partir de la base.

Les droits liés à la communication sont au cœur de l'idée des droits humains universels née au milieu du 20^e siècle, ainsi que dans son affirmation dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les principaux articles définissent les conditions préalables de base et les éléments d'un droit à la communication, sans toutefois mentionner le concept comme tel.³

On attribue généralement à Jean d'Arcy d'avoir été le premier à défendre explicitement le droit à la communication. En 1969, alors qu'il occupait le poste de directeur de la Radio et des Services Visuels du Bureau d'Information Publique de l'ONU, il a écrit:

Le jour viendra où la Déclaration universelle des droits de l'homme devra prendre en compte un droit plus large que le droit de l'homme [sic] à l'information, établi pour la première fois il y a 21 ans dans l'Article 19. Il s'agit du droit de l'homme à communiquer, et c'est l'angle sous lequel il faudra considérer le futur développement des communications si on veut vraiment le comprendre. (d'Arcy 1969)

³ Voir l'annexe 2.

La question aurait pu en rester là –une observation intéressante que les historiens auraient pu vérifier– si elle n'avait été propulsée sur le devant de la scène géopolitique beaucoup plus rapidement que d'Arcy ne l'avait prévu. En une décennie, l'idée du droit à la communication s'est retrouvée au centre d'une controverse diplomatique internationale qui a duré plusieurs années et dont les effets se font encore sentir aujourd'hui, la seule fois où un large éventail de questions liées à la communication a fait l'objet d'un débat sur la scène internationale. Ce débat portait sur ce qui allait devenir le *Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication*–NOMIC.

Le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication– NOMIC

Le débat sur le NOMIC doit être envisagé dans son contexte géopolitique. Le nombre et le pouvoir croissants des États souverains pauvres à la suite de la décolonisation et le rééquilibrage qui a suivi à l'ONU constituent la plate-forme politique. En 1974, ces pays ont réussi à formuler et faire valoir une philosophie économique aux Nations Unies, malgré la résistance des pays plus puis-



sants: le *Nouvel ordre économique international* (NOEI) était né. Les nombreuses préoccupations qui étaient à l'origine du NOEI avaient leurs équivalents dans les secteurs de l'information et de la communication. Le NOMIC s'intéressait plus particulièrement aux questions suivantes:

- La doctrine de la « libre circulation » de l'information, déjà en place depuis les années 1940 renforçait la domination des médias et du contenu informationnel occidentaux;
- La concentration croissante des secteurs des médias et de la communication qui se traduisait par une plus grande propriété étrangère des médias dans les pays les plus petits et les plus pauvres;
- L'importance croissante des techniques de production et de diffusion médiatiques contrôlées par l'Occident, qui tenait les autres pays à l'écart

Au moment où le rôle essentiel des médias et de la communication s'affirmait dans le contexte de la construction des nouvelles nations et de la décolonisation, de nombreux pays ont commencé à s'inquiéter sérieusement de l'incidence sur l'identité nationale, l'intégrité culturelle et la souveraineté politique et économique. Des doutes sur les tendances de l'impérialisme culturel et médiatique et ses effets à long terme s'exprimaient non seulement dans les pays moins développés mais également dans de nombreux autres, dont la France, le Canada et la Finlande.

Le Mouvement des Non-Alignés (MNA) des pays de l'ONU était le fer de lance du NOMIC. Étant le seul organisme de l'ONU habilité à débattre de l'ensemble des questions soulevées concernant les médias, la communication, la culture, la diffusion des informations et ainsi de suite, il était inévitable que la bataille se déroule surtout à l'UNESCO. Au cours d'une série de réunions entre 1973 et 1976, le MNA est passé d'une simple critique des sociétés médiatiques transnationales et des gouvernements puissants à un plan beaucoup plus élaboré en vue de la création d'un *Nouvel Ordre Mondial de l'Information* (son appellation d'alors). Parallèlement, en réponse à des mouvements s'exprimant au sein de l'ONU en général, l'UNESCO a réuni

un certain nombre de groupes d'experts et commandé des études sur des questions comme les satellites de communication directe, dont beaucoup de pays craignaient qu'ils ne diffusent impunément des messages non sollicités, et sur l'élaboration de politiques nationales sur la communication.

Lors de la rencontre des deux camps à l'Assemblée générale de l'UNESCO de 1976, en présence du directeur général M. M'Bow, l'énorme écart entre les idées du MNA et celles des pays occidentaux, dont les États-Unis, le Royaume-Uni et plusieurs autres, devint évident. On évita de justesse une épreuve de force par la création d'une *Commission Internationale pour l'Étude des Problèmes de Communication*, généralement appelée Commission MacBride, du nom de son président, Seán MacBride. Mais le NOMIC était désormais à l'ordre du jour de l'UNESCO, explicitement lié par M. M'Bow au NOEI, et allait y rester pendant 10 ans.

L'Assemblée générale de l'UNESCO de 1978 a été la scène de nouveaux débats acrimonieux et de batailles diplomatiques furieuses, mais on en est arrivé finalement à une entente, tout au moins sur papier, la *Déclaration sur les médias de masse*. (UNESCO, 1978) Ce document contenait une version diluée de la proposition originale, beaucoup plus générale, et la doctrine de la libre circulation soutenue par les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres a été modifiée pour devenir la « libre circulation et diffusion plus étendue et mieux équilibrée de l'information ».

La Commission MacBride a entrepris un programme considérable de consultations et de recherche et a reçu d'innombrables mémoires sur le droit à la communication, dont un de d'Arcy faisant remarquer que: « Dès le départ, ce droit fondamental était implicite dans toutes les libertés qui ont été obtenues et les sous-tend: Liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté de l'information » (d'Arcy, 1978). La Commission rend compte à l'Assemblée générale de l'UNESCO de 1980.

Le rapport « *Un Seul Monde, Voix Multiples* », présenté à l'Assemblée générale de 1980, portait les marques d'un processus politique divisé, éludant de





nombreuses questions et contenant de nombreuses mises en garde de la part de certains membres de la Commission des États-Unis et d'ailleurs. Mais il était complet (malgré d'importantes lacunes sur la question du genre), d'une grande portée et contenait une longue liste de recommandations, dont celle-ci :

Les besoins en communication dans une société démocratique doivent être satisfaits par l'extension de droits spécifiques comme le droit d'être informé, le droit d'informer, le droit au respect de la vie privée, le droit à participer à la communication publique -tous des composants d'un nouveau concept: le droit à la communication. Afin de développer ce qui pourrait être appelé une nouvelle ère de droits sociaux, nous proposons une étude plus approfondie de toutes les implications du droit à la communication. (UNESCO 1980, Recommandation 54, p 265)

Pour la première fois, le NOMIC possédait un cadre général, une justification détaillée, un ensemble de propositions et un concept unificateur -le droit à la communication. Après avoir évité l'effondrement de justesse, les conclusions de la Commission ont été adoptées.⁴ Il s'agissait d'un moment déterminant pour le NOMIC, mais sa genèse, exclusivement limitée au contexte intergouvernemental, allait bientôt subir l'empreinte préjudiciable et destructrice de la Guerre Froide.

Car les chances d'aboutir à un accord étaient minces; au lieu de rapprocher les parties, le processus a plutôt mis à jour le fossé qui les séparait et raffermi leurs positions, notamment celles de l'Ouest. La contre-offensive ne s'est pas fait attendre.

⁴ Il en est notamment résulté un accord visant à établir un *Programme international pour le développement de la communication* (PIDC), que certains considèrent comme le moyen de coordonner un énorme ensemble de ressources pour atteindre les objectifs du NOMIC. Il existe encore aujourd'hui et malgré le travail utile qui est réalisé, son budget est limité par rapport à la taille du problème et aux espoirs suscités dans les pays moins développés. Entre 1980 et 2000, le PIDC a consacré quelque 5 millions de dollars US à plus de 900 projets, grâce à des fonds donnés par de nombreux pays. Ses objectifs sont de renforcer la communication de masse dans les pays en développement, de développer les ressources techniques et humaines, de promouvoir le transfert de technologie et de favoriser le pluralisme et l'indépendance des médias, de la démocratie et des droits de l'homme.

Les États-Unis ont mené l'attaque sur l'UNESCO, fortement soutenus par le secteur privé des médias et des lobbies comme le World Press Freedom Committee. Ils accusaient surtout les pays moins développés d'essayer d'imposer un contrôle gouvernemental sur les médias et de supprimer la liberté de la presse -bien que le NOMIC n'ait jamais manqué une occasion de soutenir la liberté de la presse

Mais à la fin de 1983, les États-Unis ont averti l'UNESCO de leur intention de se retirer et ont finalement donné suite un an plus tard. Son allié le plus solide, le Royaume-Uni, a suivi l'année suivante. Ces décisions ont été prises en partie à cause du NOMIC, mais témoignaient également probablement du rejet plus général du multilatéralisme dont l'UNESCO était un des principaux éléments. Le NOMIC s'est maintenu au programme de l'UNESCO jusqu'en 1987, malgré des actions limitées. Le remplacement de M'Bow par Federico Mayor cette année-là et le nouvel état d'esprit qui régnait à l'époque ont conduit à sa disparition. Le plan à moyen terme de l'UNESCO pour la période de 1990 à 1995 ne mentionnait qu'en passant le NOMIC et remplaçait la doctrine de la libre circulation sur le devant de la scène.

Pourtant, les désaccords qui animaient le mouvement du NOMIC n'étaient pas si faciles à éliminer et, à certains égards, se sont renforcés. Les préoccupations à ce sujet n'allaient pas disparaître et le concept du droit à la communication a contribué à les perpétuer.

De l'intergouvernemental aux multi-partenaires

Bon nombre des participants ont retenu du NOMIC que la création de nouveaux ordres mondiaux reposait sur la démocratisation des médias et de la communication et non sur des initiatives des États ou du secteur. Il fallait un changement radical d'attitude en direction de la société civile, qui jusqu'alors avait été largement exclue. Les acteurs de la société civile engagés, principalement des organisations de journalistes et quelques universitaires, ont poursuivi le débat dans le cadre de





la *Table Ronde MacBride*, qui s'est réuni chaque année de 1989 à 1999 et qui a permis à de nouveaux acteurs de la société civile de participer en établissant une passerelle entre eux et avec des universitaires et des gouvernements bienveillants.

D'autres éléments de la société civile étaient actifs depuis longtemps sur le terrain dans le domaine des médias et de la communication, même si ce n'était pas sous la bannière des droits de la communication.

Au cours des années 1980 et au début des années 1990, de nombreuses organisations non gouvernementales, agissant en majorité indépendamment du débat sur le NOMIC et sans en être au fait et souvent sans se connaître entre elles, ont fait la promotion active des questions de communication dans la théorie et la pratique. Les radios communautaires, les vidéos et autres médias alternatifs sont devenus les bastions d'une communication plus démocratique et participative, au-delà des exigences traditionnelles (bien qu'essentielles) de la liberté de contester la domination des grands médias et l'hégémonie des grandes sociétés. Des mouvements de protestation sociaux en Amérique latine notamment, mais également aux États-Unis et aux Philippines par exemple, ont été les premiers à exercer leurs droits de la communication. Les logiciels libres sont devenus des alternatives aux produits Microsoft et autres géants du logiciel chers et étroitement contrôlés; les groupes de femmes ont contesté le sexisme dans les technologies de la communication et dans les médias en général; les pionniers d'Internet sans but lucratif ont ouvert le cyberspace aux ONG et à la société civile avant de devenir la norme, même dans l'industrie, et des médias réellement indépendants ont commencé à voir le jour.

Un ensemble diversifié d'acteurs ont ainsi commencé ou continué à contester les tendances dans les médias, le savoir et la communication, notamment des associations de médias communautaires, des organisations religieuses actives en communication, des syndicats internationaux, de nouvelles ONG d'Internet, des groupes de défense et

militants nouvellement créés pour répondre à des questions aussi diverses que la surveillance d'Internet, la concentration de la propriété des médias, la censure commerciale et les excès en matière de droits d'auteur, qui venaient s'ajouter aux inquiétudes plus classiques sur la censure et les contrôles par les gouvernements.

L'évolution

Au cours des années 1990, des groupes ont commencé à former des coalitions et à prendre des initiatives pour contrer la dynamique générale dans laquelle s'inscrivaient bon nombre de ces problèmes, notamment la *Charte Populaire de la Communication* et la *Plate-forme pour la démocratisation de la communication*. Outre les Tables rondes MacBride, de nombreuses conférences et réunions regroupant des tendances très variées ont été organisées pour rassembler tous les thèmes et échanger des points de vue au niveau international. Progressivement, une nouvelle force émergeait de la société civile pour s'emparer des mêmes questions soulevées au NOMIC, mais cette fois à partir d'une perspective différente et bénéficiant d'une information rétrospective stratégique.

Bon nombre des acteurs se sont retrouvés en octobre 2001 dans le cadre de la campagne CRIS, qui visait le prochain *Sommet Mondial sur la Société de l'Information* (SMSI) de 2003, possibilité de réseautage mondial essentiel pour la société civile autour des questions liées aux médias et à la communication. Malgré les limites de l'événement lui-même qui s'intéressait uniquement au programme d'action néolibéral en matière de télécommunication et de TIC, il a donné à la société civile une bonne occasion de se mobiliser au sujet des questions de communication aux niveaux local, national et mondial. Bien d'autres avaient pris la même décision et le SMSI a effectivement été le point de départ d'une nouvelle dynamique dans la discussion et l'action sur les droits de la communication dans la société civile. (O Siochru 2004) ■



Le «droit à la communication» et les «droits de la communication»

Les termes «droit à la communication» et «droits de la communication» sont étroitement liés mais ne sont pas synonymes, tant dans leur histoire que dans leur usage. Le premier est plutôt associé au débat sur le NOMIC et suppose la nécessité de la reconnaissance juridique d'un tel droit, comme cadre général d'une mise en oeuvre plus efficace. Il relève également d'un sens intuitif en tant que droit humain fondamental. Le deuxième insiste davantage sur le fait qu'une série de droits internationaux qui visent à défendre la communication existe déjà, mais que bon nombre d'entre eux sont souvent bafoués et exigent une mobilisation et une affirmation actives. Les deux ne se contredisent pas et sont utilisées par la campagne CRIS dans des sens nuancés et complémentaires.

Les termes «droit à la communication» et «droits de la communication» sont étroitement liés mais ne sont pas synonymes. Des histoires et des tactiques différentes sont liées à leur usage par différents groupes.

Comme nous l'avons vu, le terme «droit à la communication» a été associé à une (mauvaise) interprétation du NOMIC, appuyée par ses opposants, notamment les gouvernements américain et britannique et certaines ONG et associations du secteur. Même aujourd'hui, dans le cadre du SMSI, certains soutiennent que les tentatives pour promouvoir «un droit à la communication» ne sont en fait que des efforts à peine voilés pour ressusciter le NOMIC [1]. Ce n'est pas complètement faux car bon nombre des questions abordées dans le cadre du débat sur le NOMIC n'ont jamais été réglées. Mais cette accusation s'appuie sur une caractérisation du NOMIC en tant que tentative de limiter la liberté de parole et de renforcer les contrôles gouvernementaux. Pour ces contradicteurs, une conception des «droits de la communication» distincte d'un «droit à la communication» est plus difficile à critiquer étant donné qu'elle ne prend pas en considération les implications du NOMIC⁵.

5 Le World Press Freedom Committee déclare explicitement que c'est le cas. Voir <http://www.wpfc.org/site/docs/pdf/Publications/Working%20Papers-Conf%20Booklet.pdf>

Au niveau politique, des appels se sont fait entendre au cours des années, en commençant par le NOMIC, en faveur de la création d'un nouveau droit dépendant du droit international, un droit à la communication qui reposerait sur le cadre juridique international existant et s'y ajouterait, sans l'affaiblir, et établirait ce «droit à la communication» comme un droit non équivoque de tous les peuples. Cette position reconnaît que de nombreux droits humains existants en sont déjà des éléments, mais qu'une déclaration explicite du «droit à la communication» les étayerait et offrirait une meilleure base pour une communication en tant que droit sur le terrain au niveau théorique et pratique. Toutefois, les particularités de ce nouveau droit, qu'il s'agisse d'un droit individuel ou collectif, ses liens avec les droits existants, sa formulation précise et la forme légale sous laquelle il serait incorporé, n'ont pas encore été précisés.

Par ailleurs, le terme «droits de la communication», au pluriel, renvoie implicitement aux droits de la personne liés à la communication qui existent déjà et non à la promotion d'un nouveau droit à la communication, au singulier, en droit international. L'accent se déplace subtilement vers la **concrétisation des droits de la communication existants sur le terrain et non sur l'établissement d'un nouveau droit garanti par le droit international.**



Au sein de la campagne CRIS et parmi ceux qui y sont associés, on s'accorde pour dire que la stratégie consiste à privilégier les questions de fond autour des droits de la communication et à insister sur le fait que les droits juridiques déjà existants ne sont pas appliqués, ou le sont de façon sélective et partielle au profit des puissants. Il s'agit, par exemple,

- de promouvoir et de diffuser le concept,
- d'entreprendre des activités de plaidoyer,
- de souligner les violations de ces droits,
- d'évaluer l'à propos des lois nationales et de leur application.

Les ressources de la trousse à outils visent à répondre à ces besoins, d'abord au niveau général puis, à plus long terme, à contextualiser dans les conditions locales et les différentes langues.

La poursuite de l'étude et de la définition de ce qu'est un droit officiel à communiquer en fait partie, mais la création d'un instrument juridique international n'est pas au nombre des exigences stratégiques dans l'immédiat. Pour beaucoup, voire la majorité, la reconnaissance légale d'un droit à la communication demeure un objectif ultime et nécessaire, mais la campagne CRIS offre concrètement un espace de collaboration pour ceux qui restent agnostiques à ce sujet.

L'idée d'un droit à la communication universel est une idée forte, qu'elle soit ou non explicitement inscrite dans le droit international. Les tentatives des opposants de déformer son histoire ne devraient pas en décourager l'utilisation; au contraire, on peut exposer de façon tactique cette utilisation et les raisons qui la sous-tendent.

Les utilisations récentes du terme montrent bien que la demande d'un droit à la communication n'implique pas nécessairement l'exigence immédiate d'un instrument juridique international. Le «droit à la communication» a été fortement soutenu à différents moments par des acteurs influents lors du SMSI. La question a acquis une

certaine importance, même si des efforts pour la discréditer et la crainte de la controverse expliquent probablement son exclusion du texte final⁶. Le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, a déclaré que «des millions de personnes dans les pays les plus pauvres sont toujours exclues du droit à la communication, considéré de plus en plus comme un droit humain fondamental» (ONU, 2003). Et la Commission européenne a fait remarquer que «Le Sommet devrait renforcer le droit à la communication et à accéder à l'information et au savoir» (Commission européenne, 2002).

D'autres ONG importantes qui ne sont pas membres de la campagne CRIS l'ont également soutenu. L'Article 19 (c'est le nom de l'organisation), dans sa vue d'ensemble du droit à la communication, le décrit comme:

un terme général, englobant un ensemble de droits existants apparentés. Cela signifie que toute manifestation du droit à la communication doit avoir lieu dans le cadre des droits existants. (Article 19, 2003)

Il se termine ainsi:

Une Déclaration sur le droit à la communication de ce genre contribuera au processus de mise en oeuvre de la charte internationale des droits.

Son directeur du programme juridique précise pourquoi il est important de continuer de faire du droit à la communication un concept distinct. Premièrement, les droits qu'il regroupe «représentent plus que la somme de leurs parties». Et deuxièmement, c'est un «thème organisateur fort pour certains aspects des droits existants ...qui ... sont souvent négligés.» (Mendel, 2003, p. 5-6)

6 Après un débat considérable, la Déclaration finale du SMSI stipulait que: «La communication est un processus social fondamental, un besoin humain de base et le fondement de toute organisation sociale». Paragraphe 4, Genève, 2004.





L'appel en faveur de la concrétisation des droits de la communication et la réaffirmation que chacun a ou devrait avoir le droit à la communication sont tout à fait complémentaires. Le droit à la communication peut être utilisé comme un cri de ralliement informel pour le plaidoyer, faisant appel à une compréhension de bon sens et répondant aux besoins et frustrations perçus dans le domaine de la communication. Mais il peut aussi être utilisé dans un sens juridique formel,

dans lequel il trouverait sa place aux côtés d'autres droits fondamentaux garantis par le droit international. «*Droits de la communication*» est un terme utile qui renvoie immédiatement à un *ensemble* de droits humains existants, qui sont refusés à de nombreux peuples, et qui ne peuvent prendre leur sens complet que lorsqu'ils sont considérés globalement comme un groupe étroitement lié. L'ensemble vaut plus que la somme des parties. ■



Droits de la communication et liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit humain fondamental. Mais l'idée derrière les droits de la communication suppose que cette liberté n'est possible qu'en obtenant un ensemble plus vaste d'autres droits accessoires. Pour que la liberté d'expression s'élève au-dessus de la domination des voix puissantes, il faut tenir compte des différences énormes dans les niveaux d'accès au pouvoir et aux moyens de communication dans la société, et en particulier aux médias de masse.

Les droits de la communication reposent sur la création concrète des conditions nécessaires à un cycle positif de communication. Ce cycle implique non seulement de rechercher, de recevoir et de répandre, mais également d'écouter et d'être entendu, de comprendre, d'apprendre, de créer et de répondre. Sans avoir à obliger les autres à écouter et à répondre, les droits de la communication optimiseraient les conditions pour le faire.

Les droits de la communication comprennent donc le droit de participer à sa propre culture et d'utiliser sa propre langue, de bénéficier des avantages de la science, le droit à l'éducation, à participer à la gouvernance, à la vie privée, aux réunions pacifiques, à la protection de sa réputation et d'autres encore, qui sont tous contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme.

(<http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/fs2.htm>) Ils exigent également des mesures pour assurer la diversité dans la propriété des médias et le contenu et le droit pour tous à accéder aux médias.

Une bonne introduction au concept des droits de la communication consiste à l'opposer à la liberté d'expression.

La «liberté d'expression» figure légitimement parmi les fondements sacro-saints de tous les droits humains. Elle est mentionnée dans de nombreux traités, conventions et accords internationaux et garantie sous différentes formes dans presque toutes les constitutions et législations nationales. La référence la plus souvent citée est l'Article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, approuvée par tous les membres des Nations Unies:

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de fron-

tières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Sa force repose sur sa simplicité et sa clarté, c'est quelque chose que nous pouvons tous comprendre: le faible tout comme le puissant doit avoir la même liberté de rechercher, recevoir et répandre les informations. Elle est considérée comme un des piliers de la démocratie, elle protège le droit de demander des comptes à nos gouvernants et elle est vitale pour prévenir la censure et la condition sine qua non de l'existence de médias libres et efficaces.

Les défenseurs du droit à la communication doivent expliquer, en théorie mais aussi parfois dans la pratique, pourquoi la liberté d'expression ne suffit pas. En outre, étant donné que dans la pratique, ce droit fondamental continue d'être largement refusé, ne faudrait-il pas concentrer



les efforts sur l'obtention de la liberté d'expression pour tous? Assurer le respect de la liberté d'expression ne reviendrait-il pas en fait à assurer les droits de la communication?

La liberté d'expression tire sa légitimité d'un idéal dans lequel un groupe d'individus communie, chacun ayant un droit égal de concevoir, de répandre et de recevoir des idées et donc de parvenir rationnellement à des décisions d'intérêt mutuel, une société apparentée à un club de discussion. Le problème, c'est que nous n'avons pas tous les mêmes opportunités. *Nous vivons dans une société où les niveaux d'accès au pouvoir sont extrêmement variés*, une société dans laquelle la plus grande partie de la communication est fortement médiatisée et filtrée -par les médias de masse, les gouvernements, les entreprises commerciales, les groupes d'intérêt particuliers et de nombreux autres acteurs, tous rivalisant pour attirer notre attention, cherchant à influencer et contrôler le contenu et la circulation des communications.

Insister uniquement sur la liberté d'expression ne tient pas compte du processus par lequel les moyens d'expression de la société -journaux, télévision, radio, films, musique et matériel pédagogique- sont contrôlés ni des intérêts pour qui ils agissent en fin de compte.

Dans ce contexte, la liberté d'expression sous la forme de lois qui empêchent une intervention directe de l'État et défendent la liberté de parole, est impuissante face à la domination des voix les plus fortes, c'est-à-dire celles qui peuvent influencer le plus les moyens de communication au sein de la société, qu'il s'agisse du gouvernement, des propriétaires de journaux et de médias ou de groupes d'intérêt puissants.

Un pauvre qui cherche à redresser une injustice et un patron de presse puissant ont exactement le même droit d'exprimer librement leur opinion devant la loi. Mais dans la pratique, le premier ne dispose pas des moyens de faire entendre sa voix alors que le deuxième peut amplifier son message pour qu'il soit largement entendu.

Quelle est la réalité de la «liberté de recevoir et de répandre les informations» si l'on ne sait pas lire ou écrire ou parler la langue officielle du pays? Quelle est la réalité de la liberté de «chercher et de recevoir les informations» si les gouvernements et les entreprises ne sont pas obligés de la fournir? Ou si l'on n'a pas les moyens de payer le matériel pédagogique ou d'accéder à des moyens essentiels de communication, comme le téléphone ou (de plus en plus) Internet? Ou encore si l'on sait que ses moyens de communication sont espionnés? Ce sont là les manifestations d'un accès inégal au pouvoir, les symptômes d'un monde dans lequel la communication ne devient possible que par le biais de médias et de mécanismes complexes et contestés.

Le grand défi de la liberté d'expression est de passer de l'idée d'une société où la discussion entre individus est possible à celle d'une société complexe et multiple où la communication est largement médiatisée et où les formes de pouvoir sont variées et diverses.

Pour relever ce défi, il faut un nouvel ensemble de concepts et d'instruments qui se concentrent sur l'idée des droits de la communication. Les défenseurs des droits de la communication doivent défendre fermement et promouvoir le principe de la liberté d'expression. Mais il faudra faire beaucoup plus pour formuler, sans parler d'obtenir, les droits de la communication pour tous.

Quel est le but des droits de la communication?

On peut donc considérer que les droits de la communication offrent les conditions nécessaires au plein exercice de la liberté d'expression dans une société complexe et médiatisée dans laquelle le pouvoir et le contrôle des ressources sont réparties de façon très inégale.

Mais on peut aller encore plus loin.

Car les droits de la communication s'appuient non seulement sur «la liberté d'opinion» et la





liberté de «rechercher, recevoir et répandre des informations», qui sont tous les droits d'une personne ou d'une entité, mais également sur la *communication*, c'est-à-dire sur une *interaction entre personnes*. Ils impliquent et cherchent à créer un cycle qui comprend non seulement de rechercher, recevoir et répandre, mais également *d'écouter et d'être entendu, de comprendre, d'apprendre, de créer et de répondre*.

L'idée des droits de la communication suppose que la liberté de dialoguer consiste finalement à créer un cycle de communication qui serait source d'apprentissage, de compréhension et de coopération. Le miracle de la langue ne vient pas de la possibilité de coder nos pensées sous une forme extérieure (parlée, écrite, filmée, etc.), mais de la possibilité de recréer une pensée personnelle dans l'esprit d'un autre, qui peut compléter cette pensée et la communiquer à nouveau, améliorée et transformée. Le partage de nos idées permet de faire naître de nouvelles idées et d'enrichir notre culture. De même, si la liberté d'expression nous permet de parler librement, elle ne garantit pas que les autres peuvent ou vont écouter et (re)transformer ce discours en de nouvelles pensées et actions. Les droits de la communication impliquent donc, du moins en partie, le lancement d'un cycle permanent sans lequel la langue n'est qu'une suite de mots sans vie.

Une première approximation de l'objectif des droits de la communication peut donc se résumer de la manière suivante: *créer les conditions nécessaires à la production d'un cycle d'interaction créatif et respectueux entre des personnes et des groupes de la société, qui en pratique découle du droit de chacun à avoir de la même manière ses idées exprimées, entendues, écoutées, prises en compte et satisfaites*.

Le paradoxe des droits de la communication

Un paradoxe émerge ici, tant sur le plan des droits humains que dans la pratique.

L'idée des droits de la communication implique non seulement le droit de chacun à s'exprimer et à être entendu, mais également l'obligation des autres à écouter, réfléchir à la validité des idées exprimées, voire à y répondre. Or, on ne peut pas *forcer* les autres à écouter, encore moins à comprendre et à répondre, puisque cela reviendrait à nier leur liberté d'opinion, liberté de penser à ce qu'ils veulent ou à rien du tout.

S'agit-il d'une contradiction irréductible ou d'un paradoxe pouvant être résolu? Comment exercer les droits de communication s'ils *exigent* un dialogue actif entre toutes les parties, bien que toute *contrainte* en ce sens (même si elle était possible) retirerait à une des parties un élément fondamental de ces droits? En demandant que vous écoutiez mon argument et en teniez dûment compte, j'insiste également pour que vous conceviez certaines pensées ou tout au moins que vous poursuiviez une certaine réflexion. De quel droit puis-je le faire?

Il y a là un contraste avec, par exemple, le droit à la liberté d'expression. Il est possible de revendiquer son droit à la liberté d'expression sans nier en même temps ce droit à un autre. Mais il semble que l'on ne puisse pas en dire autant des droits de la communication. Par conséquent, que le droit d'exprimer ses opinions s'exerce ou non dans un cycle de communication, si l'on veut éviter une contradiction, il semble bien qu'il doive reposer sur la volonté (arbitraire) d'un autre d'entamer un véritable dialogue. Dans la pratique, chacun n'a-t-il pas le droit de refuser de communiquer? Par conséquent, n'est-il pas préférable de laisser les choses en l'état et de revenir simplement au droit à la liberté d'expression?

Ce n'est pas simplement une question à débattre sans fin entre spécialistes des droits humains, mais quelque chose qui comporte des aspects bien concrets.

Avons nous le droit de faire entendre nos idées à d'autres, d'exiger que d'autres écoutent nos idées? On peut retourner la question: la société





devrait-elle veiller à ce que l'éventail le plus large possible d'opinions et d'idées soit diffusé par ses instruments de communication de masse? Devrait-il y avoir un droit de réponse lorsque les opinions et les idées sont déformées dans les médias? Les autorités publiques et les sociétés privées devraient-elles être obligées de répondre à des questions légitimes d'intérêt public? Les gens devraient-ils avoir accès à l'information et aux délibérations dans les centres de pouvoir qui les concernent?

Ces questions concrètes vont bien au-delà de la liberté d'expression –rechercher, recevoir et répandre– et conduisent aux droits de la communication et dans la direction paradoxale de l'obligation des autres à répondre et à dialoguer.

Droits de la communication au-delà de la liberté d'expression

Le paradoxe peut-être résolu. La liberté d'expression est effectivement au cœur des droits de la communication. Mais les droits de la communication doivent se fonder *sur un ensemble de droits supplémentaires* qui constituent le contexte dans lequel la liberté d'expression peut s'exercer pleinement au niveau collectif, et en fait primer au moyen d'un cycle d'interaction et de communication humaines complet et fermé.

Les droits de la communication reposent sur des aspects d'autres droits humains essentiels –des droits «d'accompagnement» ou «habilitants»– contenus dans les trois grands textes des droits humains (également connus sous le nom de Charte internationale des droits de l'homme): la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux* (1966) et complétés par de nombreux autres traités, déclarations et précédents juridiques. Voici les droits humains obligatoires en droit explicitement accordés par ces

textes (bien que leur application soit une autre affaire):⁷

- Droit de participer à sa propre culture, et d'utiliser sa propre langue maternelle, y compris par les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques;
- Droit de bénéficier des avantages des progrès scientifiques et de ses applications;
- Droit à l'information sur la gouvernance et les sujets d'intérêt public (liberté d'information);
- Droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs;
- Droit au respect de l'honneur et de la réputation de chacun, et à la protection contre les attaques;
- Droit au respect de la vie privée;
- Droit aux réunions et associations pacifiques;
- Droit à l'autodétermination et à prendre part au gouvernement;
- Droit à une éducation primaire gratuite et à l'introduction progressive d'une éducation secondaire gratuite.

Sans en être leur intention première, au moins un aspect de chacun de ces droits est fortement lié au processus de communication au sein de la société (chaque droit pourrait être suivi de «*en rapport avec les médias et la communication*»).

On pourrait qualifier ces droits de la communication de droits «de niveau supérieur». Mais d'autres tribunes internationales et nationales et précédents juridiques y ajoutent des dimensions plus spécifiques et parfois supplémentaires.⁸ C'est le cas très important par exemple du droit à des médias divers et indépendants et de

⁷ Voir l'annexe 2 pour le texte complet.

⁸ Voir Hamelink 2003 pour une analyse d'autres instruments internationaux pertinents.





l'accès aux médias, reconnu comme un droit dans des tribunes aussi diverses que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour Suprême du Sri Lanka, la Cour fédérale constitutionnelle d'Allemagne, les déclarations de l'UNESCO et les résolutions du Conseil de l'Union européenne. (Article XIX, 2003).

Certains droits de la communication visent à éliminer les obstacles à l'écoute, comme les préjugés, la haine, la discrimination et l'intolérance. Ils encouragent l'autodétermination culturelle et sociale, demandent un équilibre raisonnable entre la récompense de la créativité et la possibilité pour tous de bénéficier des avantages, et encouragent l'éducation. Ensemble, ils élargissent l'accès à l'information, à la culture et au savoir qui constituent la substance de la communication; ils protègent contre les divers abus de la communication de sources publiques et privées et renforcent la capacité à participer à la culture et à la créativité, ainsi qu'à la gouvernance et aux politiques. Parallèlement, les droits de la communication établissent plus clairement les bases d'une limite à la liberté d'expression, dans les cas par exemple d'incitation à la haine et à la violence ou de destruction délibérée et injustifiée d'une réputation.

En éliminant les obstacles, en créant des mécanismes de validation et en rehaussant l'autodétermination, les droits de la communication créent les conditions nécessaires pour équiper les gens à recevoir des messages, à les comprendre et à y répondre et à communiquer de façon critique, compétente et créative. Ils favorisent un climat de tolérance et de respect mutuel dans le contexte de la communication.

C'est ainsi que le paradoxe est résolu. Les droits de la communication ne cherchent pas à imposer l'obligation absolue d'écouter et de répondre, mais créent plutôt un contexte dans lequel l'interaction et la communication sont plus susceptibles d'être libres et à l'avantage de chacun. Mais en fin de compte (à quelques exceptions importantes près concernant la liberté de l'information et autres), la décision de communiquer est un libre choix.

Les droits de la communication tentent d'éliminer les différents obstacles sociaux, historiques, économiques et psychologiques à la communication, de favoriser un climat de respect mutuel et de renforcer les capacités de tous en matière de communication et de dialogue. ■



La valeur ajoutée du droit à la communication

En ce qui concerne les droits de la communication, le tout est plus que la somme des parties à plusieurs égards.

- *Sans les droits de la communication, la liberté d'expression peut privilégier les puissants. Avec eux, elle peut réaliser tout son potentiel.*
- *Les droits de la communication ont des incidences sur les droits sociaux et collectifs, au-delà de ceux des personnes, dans la mesure où ils affirment le droit des groupes culturels et ethniques et des communautés linguistiques et autres. La diversité fait également partie intégrante des droits de la communication, du fait de la grande valeur attachée au respect mutuel et à la tolérance.*
- *Les droits de la communication ne peuvent se limiter à une simple communication entre individus égaux. Ils impliquent déjà des structures sociales qui freinent et encouragent différemment la capacité des différents groupes à communiquer. Ils sont donc liés à des changements dans les structures et les dynamiques sociales inévitables, ainsi qu'à leur gouvernance.*

Cette interprétation des droits à communiquer comporte un certain nombre d'implications, tant pour les droits humains que dans la pratique, qui va bien au-delà du droit à la liberté d'expression.

Premièrement, le tout est plus grand que la somme des parties. Les droits de la communication regroupent des aspects pertinents d'un ensemble de droits constituants, qui ensemble créent les conditions et le contexte de la communication. Le tout, l'ensemble des droits de la communication, apporte davantage que la somme de ses parties: liberté d'expression, protection de la vie privée, droit à l'expression culturelle, etc. Le droit à la communication transforme la simple expression d'opinions (potentiellement) en une interaction et approfondit la compréhension. Il transforme la diffusion du savoir (potentiellement) en apprentissage. À cet égard, les droits de la communication peuvent être considérés, sous un angle important, comme des *méta-droits*.

Par exemple, l'application réelle de la liberté d'expression ne garantit pas nécessairement, comme on l'a vu, une amélioration de la communication au niveau collectif. L'absence de médias pluralistes et

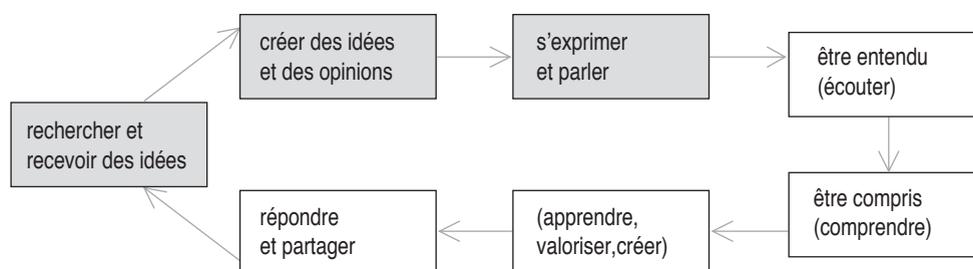
de moyens largement disponibles d'accéder et de diffuser du contenu et des opinions dans les médias, l'effet paralysant de la surveillance et l'absence de protection de la vie privée ou la domination d'une seule langue peuvent tous représenter des obstacles déterminants à la communication. Dans la pratique, la liberté d'expression est une liberté éventuellement limitée à quelques-uns et seulement quelques autres peuvent choisir d'écouter.

Par conséquent, alors que les droits de la communication peuvent s'exercer seulement grâce à un ensemble de droits habilitants, le fait de les exercer concurremment donne un sens nouveau et supplémentaire à ces derniers. L'intérêt vient de l'autonomisation de tous à égalité dans le domaine de la communication et du potentiel d'un cycle vertueux de la communication. Cette capacité généralisée de dialogue permanent conduit à son tour à une communication élargie et à un cycle qui renforce finalement la démocratie, la compréhension et le respect mutuel.

Deuxièmement, la concrétisation des droits de la communication se traduit dans la pratique par la création d'un climat de respect mutuel et de tolé-

ENCADRÉ 1: LE CYCLE SOCIAL DE LA COMMUNICATION

Le contraste et la complémentarité entre liberté d'expression et droits de la communication sont illustrés de la façon suivante:



Les cases ombrées représentent le domaine des libertés d'opinion et d'expression individuelles. Les autres constituent le domaine des droits de la communication, dans la mesure où ils créent le contexte pour que le processus de la communication se réalise. «L'autre», c'est-à-dire la seconde partie de la communication, est entre parenthèses et signifie également la libre décision de participer.

Même entre personnes officiellement égales, chaque étape peut s'accompagner de contraintes et d'obstacles à la réalisation du cycle: le niveau d'éducation, la capacité à s'exprimer, les différences linguistiques, les préjugés culturels, etc. Malgré une égalité de principe, les obstacles peuvent en réalité fausser considérablement le résultat. La transposition de cette réalité au niveau collectif exacerbe énormément la situation, puisqu'un ensemble d'obstacles de nature sociale, économique, politique et culturelle entre en jeu en ayant des incidences différentes sur les gens et les groupes en fonction de leur accès au pouvoir dans la société. Le coût élevé de la recherche et de la réception des idées, en raison des monopoles en matière de droits d'auteur, est donc prohibitif pour des catégories entières. Le manque d'accès aux moyens de production des idées, qu'il s'agisse de l'éducation ou des outils médiatiques, est une source d'exclusion et le contrôle centralisé des médias de masse, que ce soit par les gouvernements ou les sociétés, présente le risque de priver la majorité (pauvre) des moyens de faire connaître leurs problèmes. En raison du manque d'accès aux médias, comme les journaux dans sa langue maternelle, la téléphonie ou les TIC, il devient difficile de se faire entendre et de dialoguer.

Pour ce genre de questions, même l'exercice le plus large de la liberté d'expression est insuffisant. La situation exige une mise en œuvre plus globale et plus proactive des droits de la communication. Malheureusement, tout comme pour la liberté d'expression, même les droits de la communication déjà existants sont trop souvent ignorés dans la réalité par les autorités et autres responsables.

rance non seulement entre individus, bien que ces droits soient individuels, mais aussi entre les communautés et cultures, les groupes ethniques et les nationalités. Demander en même temps le respect des droits de la communication soutient et renforce en même temps la notion et la valeur de la diversité puisqu'elle se fonde sur l'écoute, l'échange d'idées et les réponses mutuelles. Les droits de la communication ne peuvent pas s'exercer en imposant la pensée unique, mais seulement en acceptant et en valorisant la diversité au départ. Les droits de la communication ont donc des implications importantes pour la communication sociale et collective et pour la diversité. La défense des droits de la communication ne se limite pas à revendiquer un droit individuel, elle a une portée considérable sur le plan des relations entre les groupes et les sociétés et sur la façon d'aborder des questions comme la différence et la diversité.

Finalement, les droits de la communication impliquent inévitablement une dynamique et des processus sociaux. On ne peut pas comprendre complètement les droits de la communication dans le contexte d'un groupe d'individus en interaction ni en utilisant cette métaphore. De par leur nature même, ils sont directement liés aux questions de savoir si les structures *sociales* freinent et favorisent différemment la capacité des individus et des groupes à communiquer efficacement. Le concept des droits de la communication nous oblige à interpréter de façon globale la «liberté d'expression» comme une liberté qui exige non seulement l'absence de contraintes sur les individus, mais également l'élimination des contraintes sur des catégories entières de la société et la création d'instruments et de ressources pour permettre l'accès et créer les capacités pour les exclus. ■

Les droits de la communication sont-ils suffisants?

La constitution légale des droits n'est pas suffisante en soi. Loin de là. Même lorsqu'ils sont d'application obligatoire, il faut des mécanismes pour pouvoir établir un cas de non-conformité. Des recours doivent être possibles et des sanctions doivent être applicables. Or, ce n'est pas le cas avec les droits de la communication établis dans le droit international. La majorité des gouvernements ont essayé d'inscrire les lois internationales dans le droit national, mais elles sont souvent affaiblies par des exceptions et des restrictions. Certains gouvernements ne réussissent même pas à faire appliquer leurs propres lois.

Nous avons soutenu que la liberté d'expression n'est pas en elle-même suffisante pour garantir véritablement les droits de la communication. En réalité, cela veut dire que la voix des puissants

domine alors que celle des autres est étouffée. Nous avons également mentionné un certain nombre d'autres droits garantis dans le droit international qui ensemble offrent un plus large éventail

ENCADRÉ 2: L'APPLICATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Comme nous l'avons vu, l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte internationale relative aux droits civils et politiques* (CIDCP) visent à garantir la liberté d'expression. Mais contrairement à la première, la deuxième comprend un mécanisme d'exécution.

Mais il y a des limites. La règle conventionnelle veut que sa force exécutoire ne s'applique qu'aux États qui ratifient le traité. (Un traité n'entre en vigueur que lorsqu'il est ratifié par une loi dans chaque pays signataire, ce qui peut se produire beaucoup plus tard et dans certains cas jamais.) De plus, les dérogations à cet article, contrairement à quelques autres, sont autorisées.

Les moyens d'exécution découlent d'un Protocole facultatif à la CIDCP (c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire de s'y souscrire) et de la Résolution 1503 adoptée par le Conseil économique et social en 1970. Le Protocole autorise la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, composé de dix-huit experts, de recevoir et d'examiner les communications des citoyens des signataires du Protocole facultatif affirmant être victimes d'une violation des droits contenus dans le traité. Les dispositions du Protocole visent les communications, des gouvernements et autres, y compris du plaignant, ainsi que leur analyse et la suite à donner. La procédure est lente et confidentielle, et au bout du compte, aucune sanction ou mesure compensatoire n'est prévue. Le maximum que l'on peut faire c'est de publier la preuve, ainsi que l'opinion de la Commission. Dans la pratique, la Commission n'a jamais pleinement exercé même ces possibilités.

Ce mécanisme est important puisqu'il est un des seuls à affirmer le droit d'un particulier contre les droits d'un État, mais il n'est guère surprenant que peu de gens se soient engagés dans cette voie. (de Ó Siochrú *et autres*, 2002)



de droits et présentent la possibilité de renforcer fortement les droits de la communication. Mais ces droits peuvent-ils s'exercer concrètement?

Voilà évidemment le problème. La Charte internationale des droits de l'homme est exécutoire pour tous les pays signataires, mais son application est une autre histoire.

Si une personne estime que son gouvernement ne respecte pas ses engagements, ces instruments n'offrent qu'un recours très limité. Malgré leur caractère exécutoire, il est difficile d'établir une situation de non-conformité. Et lorsqu'elle est établie, les sanctions sont pratiquement inexistantes. Et même s'il y avait des sanctions, il n'existe aucun moyen de les appliquer.

Et même si les gouvernements sont obligés d'inscrire ces textes dans leur législation nationale, il n'y a pas grand-chose à faire contre ceux qui ne s'exécutent pas.

Presque tous les gouvernements ont cependant essayé, d'une façon ou d'une autre, de les inscrire dans leur droit national –les gouvernements subissent généralement des pressions intérieures et extérieures pour produire au moins un semblant

de conformité. Malheureusement, cela ne va guère plus loin la plupart du temps.

Ce manque généralisé de conformité à l'esprit et sans doute à la lettre du droit international en rapport avec les droits de la communication ne devrait surprendre personne. Malgré l'influence morale importante de la Charte internationale des droits, le changement n'émane pas de ce genre d'intervention du haut vers le bas. La Charte des droits représente un modèle d'aspirations introduites à une époque où les conditions mondiales permettaient de les fixer à un niveau raisonnablement élevé, dans la foulée de la catastrophe humaine qu'avait été la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent, l'existence des droits de la communication au niveau du droit international est à la fois une inspiration et un outil de plaidoyer concret dont on peut se servir pour exercer des pressions à tous les niveaux. Mais même si l'objectif est de renforcer ces droits, les moyens de le faire sont essentiellement extérieurs au droit international.

Dans la section suivante, nous passons à l'idée de droits de la communication sur le terrain et nous abordons plus précisément les tendances qui les influencent actuellement. ■



Droits de la communication: Pourquoi maintenant?

Les droits de la communication sont particulièrement pertinents aujourd'hui en raison d'un ensemble de facteurs à l'échelle mondiale:

- *La domination des médias de masse par quelques multinationales, ce qui favorise un contenu axé sur le profit et réduit la diversité des sources et du contenu.*
- *Le rôle croissant joué par les médias de masse dans la formation de l'identité et des processus culturels, mais dans le sens d'un ethos individualiste et consumériste non durable.*
- *La prolongation de la durée du droit d'auteur et son application plus rigoureuse dans l'espace numérique qui nuit à la communication et à l'utilisation du savoir, et l'érosion du domaine public.*
- *Le ralentissement considérable de l'accès aux TIC, et de leur utilisation pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion, dans le contexte des politiques néo-libérales.*
- *L'affaiblissement important des droits civils dans le domaine de la communication électronique sous prétexte de «guerre contre le terrorisme».*

Ces tendances continuent à s'accompagner d'une discrimination contre les minorités linguistiques, du refus «traditionnel» d'accorder la liberté d'expression par les gouvernements et de nombreuses autres restrictions aux droits de la communication.

À cette étape, une question légitime se pose. Pourquoi l'idée des «droits de la communication» est-elle particulièrement d'actualité?

Dans la perspective de l'argument ci-dessus, on peut se demander que même en supposant que les droits de la communication sont un concept valide, il ne serait pas suffisant de poursuivre la lutte pour obtenir une véritable liberté d'expression et continuer sur cette base? Les facteurs et les conditions de ces dernières années justifient-ils la création de ce nouveau concept des droits de la communication?

La réponse est «oui». Les droits de la communication ont acquis une grande pertinence ces dernières décennies en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment:

- La domination des grandes entreprises médiatiques
- L'identité et la culture
- Le droit d'auteur et le domaine public

- Le service universel et les TIC
- Les droits civils dans l'espace numérique

La domination des grandes entreprises médiatiques

Le contrôle direct des médias et leur manipulation par les gouvernements, considérés pendant longtemps comme une lourde menace pour la liberté d'expression, décline nettement presque partout dans le monde. Les gouvernements abandonnent les instruments primaires de la censure directe et des médias contrôlés par l'État. Le foisonnement d'autres médias possibles et l'arrivée d'Internet ont rendu presque (mais seulement presque) impossible d'exercer un contrôle direct. Il reste encore beaucoup à faire, mais la liberté d'expression a ainsi reçu un coup de pouce bienvenu.

Le problème vient du fait que cette nouvelle liberté d'expression ne donne pas lieu à une nouvelle diversité dans les médias, notamment une diversité



de contenu et la pluralité des sources. Malgré la multiplication des chaînes et des sources médiatiques, il semble bien qu'à la suite d'une ouverture initiale dans les pays répressifs, la diversité des opinions représentées et des sources et formats de ces opinions reste très limitée. Cette situation s'explique largement par la commercialisation des médias et la volonté de faire des profits et par la concentration de la propriété entre les mains de quelques grandes sociétés multinationales. Les chaînes publiques, quand elles existent, sont menacées et lorsqu'elles n'existent pas, sont considérées par les gouvernements comme une option coûteuse et éventuellement moins soumise que les médias commerciaux. Les médias communautaires sous toutes leurs formes (médias citoyens, médias autonomes, médias de la société civile, etc.) déploient de grands efforts, mais ne reçoivent qu'une reconnaissance et un soutien concrets très limités et progressent lentement. La conséquence directe, ce sont des médias de masse mondiaux institutionnels, consuméristes et occidentaux, l'insuffisance de médias locaux dans les pays les plus pauvres ou l'absence de médias répondant directement aux besoins et aux intérêts de la population.

Or, nous avons vu que l'idée de liberté d'expression est incapable de s'attaquer à ces nouvelles formes de domination des entreprises médiatiques, que ce soit sur le plan théorique ou des instruments nécessaires. En fait, la liberté d'expression, dans sa définition étroite, est largement compatible avec la domination des entreprises médiatiques, en particulier dans les pays où ces sociétés sont censées, tout comme les particuliers, avoir droit à la liberté d'expression.

La liberté d'expression est largement impuissante également pour contrer les nouveaux liens qui se créent entre les chefs de gouvernement et le secteur privé des médias, de façon explicite, comme en Italie et en Thaïlande où les premiers ministres Berlusconi et Thaksin contrôlent la majorité des médias; sous une forme plus ou moins cachée, comme la manipulation des médias par le président russe; ou sous des formes plus subtiles, comme au Royaume-Uni où le Premier ministre M. Blair

et Rupert Murdoch et son empire médiatique ont conclu un accord mutuellement avantageux.

Il faut là des mesures vigoureuses pour faire naître une véritable diversité de contenu et de propriété et la possibilité de participer, notamment une réglementation stricte des médias commerciaux pour limiter la concentration et la propriété croisée, une plus grande responsabilisation des gouvernements et la participation du public aux politiques sur les médias, et un soutien réel aux chaînes publiques et aux médias communautaires ou médias locaux indépendants. Ces mesures visent toutes à garantir des aspects élargis des droits de la communication.

Mais la valeur du concept des droits de la communication ne repose pas simplement sur le fait que la liberté d'expression est largement redondante devant cette nouvelle menace. Un certain nombre d'autres facteurs planent sur le processus de communication dans la société.

Identité et culture

La commercialisation des médias n'a pas seulement une incidence sur le contenu. Elle a fortement tendance également à encourager l'homogénéisation de l'identité et de l'expression culturelle pour créer un ethos consumériste, qui valorise la consommation par-dessus tout et contribue aux menaces environnementales auxquelles est confrontée la planète. Les médias commerciaux et la publicité, de leur propre aveu, sont au centre d'une dynamique de consommation sans fin de la part des classes moyennes et des riches, ce qui stimule à son tour la production et la consommation des ressources et contribue à la dégradation de l'environnement.

Droit d'auteur et domaine public

La capacité créatrice des sociétés est également menacée.

Beaucoup affirment que la durée toujours plus longue de la détention du droit d'auteur et la concentration dans les mains de grandes sociétés, l'im-





position de régimes de droits d'auteur uniformes et leur application très rigoureuse dans le cadre de l'OMC conduisent à l'isolation du savoir dans des enceintes productrices de profits et au refus de fait de l'accès à une grande partie de ce savoir, en particulier aux pays et aux communautés pauvres. Compte tenu de la numérisation d'une bonne partie du savoir, les accords contractuels soutenus par les droits d'auteur électroniques menacent les droits pourtant limités à l'utilisation équitable à des fins éducatives ou non commerciales. Encore une fois, un moment clé dans le cycle de communication est menacé.

Service universel et TIC

En ce qui concerne l'accès universel et l'utilisation utile des services postaux, de la téléphonie et des TIC, y compris Internet, les progrès semblent en être au point mort. Les arguments voulant que la libéralisation et la privatisation puissent combler le «fossé numérique» se sont révélés sans fondement.

Depuis 1999, l'investissement dans les télécommunications a considérablement ralenti, la croissance a connu un temps d'arrêt et il semble que l'approche axée sur le marché a atteint ses limites. Après avoir satisfait une demande longtemps rentable, on ne se presse pas pour investir afin de rejoindre des utilisateurs beaucoup moins avantageux, tant au niveau national qu'international. Les grands perdants sont les régions rurales et les communautés pauvres, toujours mal desservies ou incapables de s'offrir les services qui existent.

On développe encore des technologies, mais pour les mêmes raisons, l'enthousiasme pour les tester et les mettre en œuvre s'estompe. Une période de consolidation s'est installée et ceux qui se tournent vers le secteur privé, y compris le DotForce du G8 et le SMSI, pour combler le «fossé numérique» seront déçus. La logique du marché pour la fourniture des services, en l'absence d'une vo-

lonté politique internationale et nationale pour appliquer des politiques d'accès universel, et encore traumatisée par les excès de dépenses de la fin des années 1990 et la crise qui a suivi, a marqué le pas là où les énormes profits ont commencé à baisser sans avoir pu rejoindre les endroits où les besoins sont les plus grands. Les tentatives parfois fructueuses des donateurs de rejoindre les utilisateurs en dehors du marché, en favorisant l'accès communautaire, la technologie à faible coût, etc., ne peuvent guère compenser cette lacune systémique.

Ce qu'il faut, c'est adopter une ou plusieurs solutions de rechange qui placent les gens, plutôt que les profits, au premier plan. Outre le fait de privilégier les plus démunis, il sera également important de développer la technologie appropriée et de tenir compte des coûts et des avantages environnementaux.

Droits civils dans l'espace numérique

Enfin –bien que cette liste ne soit en rien exhaustive– de graves craintes sont exprimées au sujet de l'érosion des droits civils dans l'espace numérique émergent. Souvent sous prétexte de mesures antiterroristes et renforcés par le principe de mission et le détournement des politiques (en fait le rapiécage des politiques élaborées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni dans les stratégies nationales des pays pauvres en ressources), la surveillance et le contrôle d'Internet s'intensifient. La commercialisation du cyberspace ouvre la porte également à de nouvelles formes de censure de la part des compagnies, exercées par le biais de FSI, détaillants de moteurs de recherche et de bandes passantes réticents. Pour certains, il est possible de déployer les défenses «traditionnelles» de la liberté d'expression, mais d'autres, comme les nouvelles entreprises, ont besoin de nouveaux concepts et solutions.

Les droits de la communication permettent d'analyser et de comprendre ces préoccupations et ces craintes. ■



Le scénario du pire

Dans le scénario du pire, le risque pour la société est grand. Une grave détérioration du cycle de communication de la société risquerait d'affaiblir le débat et la participation démocratique, de saper la créativité, de créer un vide culturel et de restreindre considérablement l'interaction individuelle et collective et la compréhension mutuelle.

Les droits de la communication soulignent le rôle de la communication dans la reproduction et la viabilité des processus économiques, sociaux, culturels et politiques.

De pair avec les refus actuels et «traditionnels» des droits de la communication, ces dynamiques influencent grandement chaque étape du processus de communication dans la société.

Nous avons déjà illustré le processus de communication et d'interaction pour montrer les interactions et le dialogue entre les gens (Encadré 1). Nous avons vu qu'au niveau de la société, la communication peut être considérée comme un cycle d'interactivité où les principaux éléments sociaux se situent les uns par rapport aux autres, réalisant un processus de création de savoirs, d'échange mutuel et d'apprentissage et améliorant éventuellement le bien-être social général. Comme pour les particuliers, le processus constitue une série de «moments» dans un cycle qui passe par la créativité, la communication, l'accès, l'interaction, la compréhension mutuelle et l'apprentissage et une nouvelle créativité.

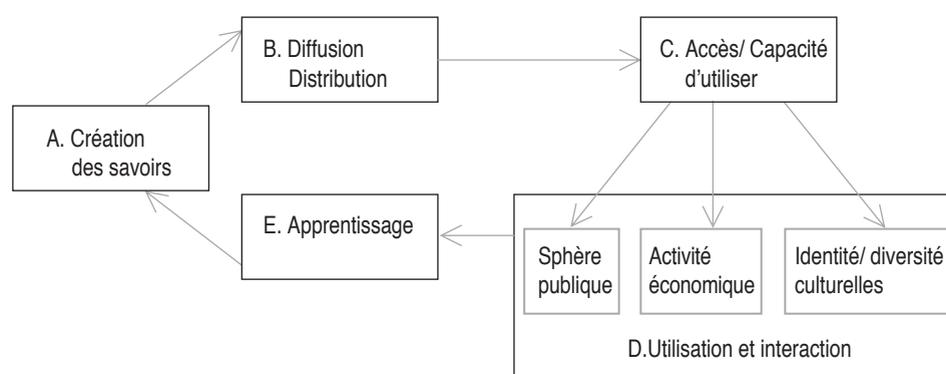
L'illustration ci-dessous rappelle la première, mais en mettant l'accent sur l'incorporation des savoirs dans les structures économiques, politiques et culturelles.

Dans un cycle positif, tous les segments de la société bénéficient grâce à une créativité plus fertile et générale, une distribution plus large, une interactivité plus profonde et des niveaux plus profonds de compréhension mutuelle et d'apprentissage social. Tout cela alimente des institutions sociales plus démocratiques, une activité économique durable et une vie culturelle diversifiée et riche.

Bien entendu, tout cela est très schématique et simpliste. La créativité, le savoir et l'apprentissage sont présents à chaque étape et ne peuvent être isolés. Les médias participent intégralement à la sphère publique, à la culture, etc. Mais en découpant le processus en «moments» de ce genre, on peut voir plus clairement l'incidence des facteurs dont nous avons parlé sur la communication sociale. Ces incidences sont notamment les suivantes:

- La création du savoir (A) est largement influencée par le régime de la propriété du savoir. La concentration excessive du savoir dans les mains des sociétés, accompagnée d'une application extrêmement rigoureuse du droit d'auteur, influence énormément la répartition des incitatifs sociaux à la créativité dans la société. Les «industries culturelles», par exemple, ne récompensent que quelques artistes et ignorent largement les autres; l'investissement n'est destiné qu'aux activités commercialement rentables et les audiences sont ciblées en fonction de leur potentiel d'optimisation des profits (C).
- La concentration excessive de la propriété des médias peut avoir une incidence semblable (A). Les ressources sont destinées au journalisme et à la production de contenu qui maximise les profits, et la concentration des médias produit des distorsions dans l'information qui rejoint la sphère publique (D), partielle à l'égard des propriétaires des médias et du grand capital en général.

LE PROCESSUS DE COMMUNICATION SOCIALE



- (A) La création et recréation du savoir (qui se produit en pratique dans l'ensemble de la société) sont des activités qui peuvent concerner tout le monde, quelles soient consacrées à la production matérielle, à une entreprise culturelle et artistique ou à l'édification d'institutions sociales et politiques.
- (B) La diffusion et la distribution sont le fait des médias de masse, des éditeurs, d'Internet et de divers autres moyens, y compris la communication individuelle. Beaucoup agissent comme gardiens et filtres, refusant ou autorisant l'accès au savoir.
- (C) Mais obtenir l'accès à la diffusion est une exigence distincte, tout comme la capacité d'utiliser utilement ce savoir pour atteindre les objectifs.
- (D) Le savoir qui passe par ce processus est utilisé et devient la substance de l'interaction et de la communication entre les gens et la société en général. Le savoir peut être regroupé en plusieurs secteurs interdépendants: le savoir pour la sphère publique qui sous-tend les processus démocratiques et les institutions sociales, pour l'activité économique qui soutient l'existence matérielle et pour le processus vital de formation de l'identité communautaire et individuelle, pour les entreprises culturelles et artistiques et ainsi de suite.
- (E) De tout cela naît ce que l'on pourrait qualifier d'apprentissage social, la capacité pour une société d'aborder et de régler les problèmes dans l'intérêt général. Cela à son tour réalimente, et améliore et renforce éventuellement, le processus créatif de production de savoirs.



- La commercialisation des médias (C) présente le risque d'empêcher l'accès à ceux qui n'ont pas les moyens. Associée à la publicité, (D) elle favorise largement le consumérisme individualiste sans entrave dans les sphères culturelles et économiques et contamine l'espace culturel en général.
- La libéralisation et la privatisation des télécommunications, si elle est motivée uniquement par des intérêts commerciaux, risque de limiter sérieusement l'accès aux sources électroniques de l'information et aux moyens de communication (C).
- L'érosion des droits civils dans le nouvel espace numérique peut prévenir la diffusion de documents électroniques par l'exercice de la censure (B) et limiter l'interaction dans la sphère publique (D).

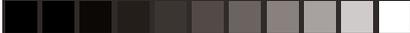
L'ensemble de ces tendances peut donc définir fondamentalement les résultats de la communication sociale et choisir ses bénéficiaires, par le contrôle de la création et de la possession du savoir, les processus et moyens de diffusion et de communication et par leur utilisation pour atteindre des objectifs politiques, économiques et sociaux. Dans l'immédiat, on peut craindre que

chaque étape du cycle ne finisse par être exploitée pour répondre aux besoins du capital et du marché. La source de créativité est contaminée et la circulation du savoir est interrompue à diverses étapes du processus, les fruits de la créativité sont détournés pour alimenter les intérêts de compagnies de plus en plus puissantes et riches. Il s'agit d'un évidement de la communication sociale, dont une grande partie de la valeur est détournée et accumulée dans les coffres des sociétés.

Le danger ultime est de voir s'interrompre le cycle de la communication sociétale, de voir s'affaiblir encore le processus d'apprentissage social et finalement de voir le processus de créativité se transformer et se réduire à une production à court terme et non durable de profits destinés à une petite minorité. La société pourrait bientôt pratiquement perdre sa capacité de créativité, de partage inclusif et équitable du savoir, de participation démocratique dans les structures politiques, d'expression culturelle et identitaire diversifiée et même sa capacité à apprendre des générations passées et présentes.

Les «droits de la communication», dans la théorie et dans la pratique, ont la profondeur et l'ampleur potentielles nécessaires pour faire face à ces dangers. ■





L'argument en faveur d'un front unifié

Mais ne devrait-on pas s'attaquer à tous ces problèmes de nature apparemment si diverses en même temps?

Premièrement, les causes premières, les fondements, de bon nombre d'entre eux sont interdépendants. La plupart sont attribuables à la logique mondiale du capitalisme non réglementé et à sa tendance au monopole, à la propriété privée et au consumérisme. De par son poids politique et économique énorme, sa logique est imposée à chaque obstacle qu'il rencontre, que ce soit la résistance à la destruction de la sphère publique, les efforts pour protéger la diversité culturelle ou la volonté de déployer les fruits de la créativité humaine pour le bien général. La nécessité de maximiser les profits et de créer les conditions idéales pour ce faire, amène à l'élimination des entraves au marché et à transformer le monde à sa propre image libérale.

Deuxièmement, il existe de nombreux liens et interdépendances entre les secteurs industriels qui dictent le processus et, de plus, leurs dynamiques sont étroitement liées. Les grandes entreprises médiatiques sont des acteurs incontournables presque partout et souvent liés de façon incestueuse, et la ligne de démarcation entre elles et les entreprises de télécommunication et les FSI s'est estompée depuis longtemps. Ces entreprises sont étroitement associées à un petit nombre de gouvernements puissants. Compte tenu de cette

interconnexion, il est pratiquement impossible de traiter de chaque domaine séparément mais par contre, une campagne peut gagner de la force dans un domaine en travaillant sur un autre.

Troisièmement, bon nombre de ces questions tombent sous la sphère d'influence de l'OMC, en particulier du TRIPS et du GATS, ce qui n'est pas une coïncidence puisque les entreprises et les gouvernements ont reconnu depuis longtemps l'OMC (alors le GATT) comme l'organisation de la gouvernance mondiale la plus accommodante, la plus contrôlable et la plus puissante. Bien armée, elle peut passer outre les agences de l'ONU et les instruments des droits et du développement humains.

Tout laisse à penser qu'il ne servirait à rien de s'attaquer à ces questions séparément. Les principaux acteurs, intérêts et stratégies sont trop interdépendants pour permettre à un secteur de se prêter au changement. En fait, s'ils ont si bien réussi à imposer leur volonté à l'échelle mondiale, c'est qu'ils ont agi collectivement et sur des objectifs partagés et souvent indépendants – une leçon à retenir pour l'opposition.

Les droits de la communication présentent l'avantage de pouvoir englober cette diversité en un seul cadre théorique, qui à son tour renforce le potentiel d'une vaste opposition concertée et la création de solutions de rechange globales. ■



Références

Article 19 (2003) *Déclaration sur le droit à la communication*, février. www.article19.org/

d'Arcy, Jean, *The Right to Communicate*. Document #36 préparé pour la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication sous la présidence de Seán MacBride, 1978.

d'Arcy, Jean, «Direct Broadcast Satellites and The Right to Communicate. Dans: *The Right to Communicate: Collected Papers*, éd. L. S. Harms, Jim Richstad et Kathleen A. Kie (Honolulu, University of Hawaii Press, 1977), 1-9. Publié la première fois dans *EBU Review* 118 (1969): 14-18.
Voir <http://righttocommunicate.org/>

Commission européenne, *Position sur le SMSI*, 22 mai, 2002, Bruxelles.

Hamelink, Cees, «Human Right for the Information Society» dans Girard, Bruce, Seán Ó Siochrú éd. *Communicating in the Information Society*, UNRISD, Genève, 2003. www.unrisd.org

UIT, *World Telecoms Development Report; Reinventing Telecom Services*, Genève.

Mendel, Toby Article 19 (2003) *The Right to Communicate: An Overview*, Octobre, 2002.

Ó Siochrú, Seán, Bruce Girard, Amy Mahan, *Global Media Governance: A Beginners Guide*, UNRISD, Rowman & Littlefield, Genève, Boulder, Londres, 2002. www.comunica.org

Ó Siochrú, Seán, «Will the Real WSIS please Stand Up? The Historic Encounter of the Information Society and the Communication Society», *Gazette - The International Journal for Communication Studies*, vol. 66 No. 3/4, juin juillet 2004, Sage, Londres, Amsterdam.

La pré-publication peut être téléchargée de www.comunica.org/sos/

UNESCO, *Many Voices, One World, Report of the International Commission for the Study of Communication Problems*, Paris, 1980.

UNESCO, Déclaration des principes fondamentaux concernant la contribution des médias de masse au renforcement de la paix et à la compréhension internationale, à la promotion des droits de la personne et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, 20e session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris 1978.

Nations Unies, *Statement on World Telecommunication Day*. Secrétaire général, 17 mai, New York, 2003.





3

*Le cadre d'évaluation:
Théorie et pratique*





Structuration des droits de la communication

Le Cadre d'évaluation doit permettre aux groupes de la société civile de faire comprendre les droits de la communication, la réalité de leur mise en oeuvre et les grandes questions dans un contexte donné et de planifier des actions susceptibles de contribuer à améliorer la situation. Dans la section précédente, nous avons montré comment regrouper, sur le plan théorique, les droits de la communication, selon ce que l'on cherche et la perspective que l'on adopte.

Par exemple, on peut les regrouper en fonction du principal détenteur du droit (enfants, communautés culturelles, journalistes, femmes, etc.) ou par rapport à la nature formelle des droits énoncés dans les principaux instruments internationaux (p.ex. social, politique, civil et culturel). En partant de la perspective sur le terrain, ce seront ceux qui seront peut-être les plus menacés ou les moins appliqués.

Pour évaluer leur situation empirique actuelle en vue d'agir, nous avons choisi de les regrouper sous QUATRE PILIERS dont nous estimons qu'ils peuvent être manipulés théoriquement et organisés concrètement.

Chaque pilier a trait à un domaine différent d'existence sociale, d'expérience et de pratique dans la-

quelle la communication est une activité de base et assure des fonctions essentielles. Chacun des quatre piliers implique une *sphère relativement autonome d'action sociale*, mais *dépend des autres* pour atteindre l'objectif ultime –ce sont des éléments nécessairement interdépendants dans la lutte pour l'obtention des droits de la communication. On peut engager une action de façon cohérente selon chacun, souvent en collaboration avec d'autres acteurs sociaux intéressés par ce domaine en général, alors que des passerelles doivent être établies avec les autres domaines pour atteindre l'objectif.

Des progrès et des améliorations notables sont possibles dans chaque pilier, mais plus le progrès est important, plus il devient évident qu'il faut s'attaquer également aux problèmes traités dans les autres. En ce sens, le concept des droits de la communication est *immanent* dans ce groupe des quatre piliers des droits de la communication.

Chacun des quatre piliers est précisé ci-dessous. L'annexe 2 contient le Cadre détaillé, y compris un ensemble de questions pratiques pour chaque pilier. ■

Les quatre piliers du cadre

Communiquer dans la sphère publique

Le **premier pilier** des droits de la communication a trait à l'existence des espaces et des ressources nécessaires au public, à tout un chacun, pour participer à un débat démocratique transparent, éclairé et soutenu. Nos structures politiques doivent absolument créer ces espaces et fournir ces ressources. Mais des forces politiques et économiques, dont le pouvoir et les positions privilégiées seraient menacées, s'y opposent.

L'accès au savoir dans l'intérêt public, son regroupement, son traitement et sa manipulation par rapport aux questions qui préoccupent la population, et sa diffusion et circulation dans la société, sont essentiels. La gouvernance des médias de masse et les moyens d'interaction sont donc au cœur de ce pilier que nous appelons: **Communiquer dans la sphère publique**.

Communiquer le savoir

Le **deuxième pilier** a trait à la communication et à l'échange du savoir non plus seulement limité au savoir essentiel, au débat public et à l'interaction démocratique, mais d'un point de vue général. Il s'agit de créer un régime dans lequel les idées et le savoir nouveaux sont encouragés, peuvent être communiqués aussi largement et librement que possible pour éduquer, éclairer, divertir et pour des raisons d'ordre pratique. Il est également souhaitable de disposer d'une structure répartie et décentralisée de production et de communication du savoir, sur le plan géographique et entre les différents groupes et communautés.

Les dynamiques inhérentes conduisent là encore dans différentes directions. C'est le cas notamment du droit d'auteur. Au départ, le droit d'auteur avait pour but de réaliser un équilibre entre, d'une part, l'accord d'un contrôle monopolistique sur la communication du savoir pendant une période limitée, afin d'encourager une nouvelle créativité, et d'autre part, diffuser ce savoir dans le domaine public pour l'utilisation et l'intérêt de la collectivité.

Or, les produits du savoir sont devenus le fruit d'une énorme industrie et le droit d'auteur est maintenant contrôlé en grande partie par les sociétés privées. La dynamique de départ a donc complètement changé. Aujourd'hui, le contrôle de la demande, de la production et de la communication de ces produits du savoir est fondamentale pour optimiser les profits et les acheminer vers le secteur privé. Les tensions actuelles se situent d'une part entre ceux qui veulent revenir à la raison d'être initiale du droit d'auteur et établir un nouveau régime qui encourage l'innovation et la créativité et maximise l'utilisation des connaissances et d'autre part les intérêts privés et gouvernementaux qui cherchent à maximiser les profits au bénéfice de l'industrie.

Pendant ce temps, des groupes entiers de la population n'ont pas les moyens d'accéder à l'information et de l'utiliser de façon fructueuse, même lorsqu'elle fait partie en principe du domaine public. Un des grands objectifs à cet égard est de donner un accès universel abordable aux réseaux traditionnels et à ceux qui utilisent les TIC, sous des formes qui partent de la base et qui tiennent compte des besoins véritables.

Nous appelons ce deuxième pilier **Communiquer le savoir pour la créativité et l'équité**.

Droits civils et communication

Le **troisième pilier** concerne la nécessité d'assurer les droits civils liés aux communications de toute sorte et la nécessité de protéger la dignité et la sécurité des personnes par rapport au processus de communication. Cela comprend le droit de défendre sa réputation contre les attaques des médias, un des rares cas où l'exercice des droits civils limite nécessairement la liberté des médias, ainsi que le droit de savoir ce que l'on fait de l'information que nous donnons ou qui est recueillie à notre sujet.

Conduite par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la croissance du programme de «sécurité» mondiale, et tout ce que cela implique, a déjà com-



TABLEAU 1: LES QUATRE PILIERS

A. Communiquer dans la sphère publique: Concerne le rôle de la communication et des médias dans la participation à la démocratie.
B. Communiquer le savoir: Concerne les moyens par lesquels le savoir produit par la société est communiqué, ou bloqué, à l'intention des différents groupes.
C. Droits civils et communication: Concerne l'exercice des droits civils en rapport avec la communication dans la société.
D. Droits culturels et communication: Concerne la communication des diverses cultures, formes culturelles et identités aux niveaux individuel et social.

mencé à affaiblir sérieusement les droits établis et appliqués dans ce domaine et a donné aux gouvernements du monde entier un prétexte bienvenu pour contrôler la circulation de l'information et la communication pour leurs propres fins, en particulier dans le cyberspace où les règles de base commencent tout juste à être fixées. Le droit à la protection de la vie privée dans la communication et à la liberté contre toute surveillance est important dans ce contexte. Nous appelons ce troisième pilier **Droits civils et communication**.

Droits culturels et communication

Le **quatrième pilier** concerne une autre fonction essentielle, c'est-à-dire permettre la communication des diverses cultures, formes culturelles et identités aux niveaux individuels et collectifs. La communication est au cœur de la production, de la pratique et de la reproduction de la culture et de l'identité. Il s'agit notamment d'encourager la diversité des formes culturelles et de l'authenticité culturelle à partir d'expériences et de possibilités humaines réelles et de respecter, préserver et renouveler les cultures actuelles. Il est également peu souhaitable et impossible de divorcer la culture d'une part des objectifs humains de paix, d'égalité sur le plan mondial et de durabilité et, d'autre part, des droits humains, y compris là

où la culture locale peut être préjudiciable aux droits humains. Les modalités et les formes que prendront la communication et la diffusion de la culture, de façon croissante par les divers médias de masse, sont déterminantes pour les résultats escomptés.

Une des grandes craintes à cet égard est l'homogénéisation culturelle causée par la marchandisation de la culture communiquée (ou menée par les médias de masse) et la domination émergente d'une «culture mercantile» produite dans quelques centres mondiaux et régionaux. Cette nouvelle réalité a de graves effets détonateurs sur la formation identitaire individuelle et collective, en fragmentant certaines formes culturelles et en favorisant une éthique consumériste non durable aux niveaux individuel et collectif. La segmentation linguistique du monde fondée sur l'hégémonie de l'anglais dans l'économie, la politique et la culture est une autre source de préoccupation dans la mesure où elle s'accompagne non seulement de l'élimination de nombreuses langues, mais également de l'exclusion de fait d'un grand nombre de gens de ces discours. Finalement, de nombreuses sociétés dont les cultures sont minoritaires sont victimes de graves discriminations sur le plan de la reconnaissance et de la communication dans leur contexte culturel national.

Nous appelons le quatrième pilier **Droits culturels et communication**. ■



Principaux droits associés aux piliers

Chaque pilier comprend un ensemble d'éléments essentiels, se recouvrant en partie, ayant trait aux droits de la communication définis dans le droit international et plus largement dans les accords internationaux. Mais chacun est également associé à des droits qui ne sont pas propres à la communication ou n'ont pas de rapport immédiat avec elle. Il y a lieu de les définir puisqu'ils pourraient ouvrir des voies de collaboration avec d'autres acteurs sociaux.

Il est question ci-dessous des droits liés à la communication, même de façon indirecte, contenus dans la Charte internationale des droits (l'acronyme et l'article de l'instrument en cause sont entre parenthèses: voir l'Annexe 2.). Mais bon nombre d'entre eux sont considérablement développés, élargis et approfondis dans bien d'autres conventions, déclarations et instruments internationaux, ainsi que dans la jurisprudence dans le droit national, dont la liste est trop longue pour la mentionner ici.⁹

Droits liés au pilier 1, *Communiquer dans la sphère publique*: Liberté d'expression, notamment le droit des médias d'être exploités librement (DUDH 18, 19, 21, PIRDCP 19);

- Accès à l'information d'intérêt public de sources publiques et privées (DUDH 19, PIRDCP 19);
- Médias diversifiés et pluralistes, en termes de sources, de contenu, d'opinions et de moyens de transmission (DUDH 19, PIRDCP 19);
- Accès universel aux médias nécessaire pour participer à la sphère publique, notamment la communication directe et le droit de réunion (DUDH 19, PIRDCP 19, 21, 22).

Pour que la sphère publique soit productive, il faut également des droits qui ne sont pas directement liés à la communication, comme le droit à

l'alphabétisation et à une éducation élémentaire (DUDH 26, PIRDESC 13).

Droits liés au pilier 2, *Communiquer le savoir*:

- Régime de savoir et de communication qui favorise la créativité et optimise le partage (DUDH 27, ICESCR 15);
- Accès abordable et équitable aux moyens et aux médias de partage du savoir (DUDH 19, 27, PIRDCP 19, 27);
- Accès raisonnable aux moyens de production des idées et de leur diffusion dans les médias (DUDH 27, PIRDESC 15);
- Compétences et capacités nécessaires pour bien utiliser les médias et la communication (DUDH 19, ICESCR 15, PIRDCP 19).

Les droits concernant le savoir et les idées dont un élément est indirectement lié à la communication comprennent: le droit d'appliquer concrètement les connaissances, par exemple pour des brevets industriels (DUDH 27), et le droit collectif de déterminer la bonne utilisation et la protection de notre patrimoine naturel (p. ex. le brevet des formes vivantes) et du savoir culturel (p. ex. le brevet du savoir indigène et le bio-piratage).

Droits liés au pilier 3: *Droits civils et communication*:

- Protection contre l'incitation à la discrimination en droit (DUDH 7, 12 PIRDCP 10, 17, 20);
- Protéger son honneur et sa réputation (PIRDCP 17, 19.3);
- Confidentialité et protection des renseignements personnels et de l'information détenus par soi-même ou par d'autres (PIRDCP 17);
- Protection de la communication personnelle (PIRDCP 17);
- Protection contre une surveillance excessive au travail et dans les lieux publics en communication.

⁹ Pour plus de détails, voir Hamelink, Cees, «Human Right for the Information Society» dans Girard, Bruce, Seán Ó Siochrú éd. *Communicating in the Information Society*. UNRISD, Geneva, 2003. www.unrisd.org

Les droits civils qui ont un lien indirect avec la communication comprennent le droit à la liberté de réunion, à des conditions de travail saines et sûres, notamment pour les journalistes (PIRDESC 7).

Pilier 4: *Droits culturels et communication:*

- Communiquer dans sa langue maternelle dans les domaines fondamentaux comme la politique et les médias (PIRDCP 10f, 27);
- Participer à la vie culturelle de la communauté, par le biais des médias nationaux et autres et

des structures de communication (UDHR 22, 27, ICESCR 15, PIRDCP 27);

- Soutien au partage équilibré de toutes les cultures et identités et promotion de la compréhension et de la tolérance (UDHR 22, 27, PIRDESC 15.4).

Là encore, d'autres droits ayant un rapport avec la culture ne sont pas directement liés à la communication, notamment le droit à l'éducation, les libertés fondamentales nécessaires à l'activité créa-

TABLEAU 2: STRUCTURE DE BASE DU CADRE

A. COMMUNIQUER DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE	B. COMMUNIQUER LE SAVOIR	C. DROITS CIVILS ET COMMUNICATION	D. DROITS CULTURELS ET COMMUNICATION
<p>A1: Liberté d'expression.</p> <p>A2: Liberté de la presse et des médias, y compris électronique</p> <p>A3: Accès à l'information publique et étatique et disponibilité de cette information.</p> <p>A4: Accès à l'information commerciale.</p> <p>A5: Diversité et pluralité des médias et du contenu.</p> <p>A6: Accès universel aux médias pertinents.</p>	<p>B1: Régime équilibré de partage du savoir, avec mesures de soutien concrètes.</p> <p>B2: Entrée du savoir financé par l'État dans le domaine public.</p> <p>B3: Accès abordable et équitable à tous les médias pour partager le savoir.</p> <p>B4: Présence d'un savoir adapté à tous.</p> <p>B5: Compétences et capacités générales pour utiliser les médias, en particulier les TIC.</p>	<p>C1: Droit à l'égalité devant la loi, protection de l'honneur et de la réputation.</p> <p>C2: Confidentialité des renseignements personnels et protection des données.</p> <p>C3: Protection de la communication.</p> <p>C4: Surveillance de la communication dans les lieux publics et au travail.</p>	<p>D1: Communiquer dans sa langue maternelle</p> <p>D2: Participer à la vie culturelle de sa communauté.</p> <p>D3: Stimuler le partage de la culture et de l'identité culturelle.</p>
<p>E: DIMENSION INTERNATIONALE DES DROITS DE LA COMMUNICATION</p> <p>E1: Le rôle des médias non nationaux, transnationaux et transfrontaliers dans la communication.</p> <p>E2: Le rôle et la pertinence des accords internationaux.</p>			
<p>F: DÉMOCRATIE ET PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNICATION</p> <p>F1: Véritable participation de la société civile à la gouvernance au niveau national.</p> <p>F2: Véritable participation de la société civile à la gouvernance au niveau transnational.</p>			

trice (PIRDGP 25), le droit à la liberté de pensée religieuse, etc.

Droits de la communication qui se recoupent

Finalement, quelques droits se recoupent entre les quatre piliers.

Il y a d'abord la mesure dans laquelle les droits contiennent une dimension transfrontalière, mentionnée explicitement par exemple dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH 19), ainsi que l'applicabilité légale des droits existants au niveau international, sans se limiter à la Charte des droits pour inclure d'autres accords internationaux à l'égard desquels les gouvernements se sont engagés, et l'absence relative de structures de gouvernance au-delà du niveau national des questions relatives à la communication et aux médias.

Le second droit qui recoupe les quatre piliers est celui de prendre part à la formation et à la gouvernance de l'espace de la communication, en principe et en pratique. Il s'agit notamment du droit de prendre part activement à la formulation des lois, des politiques et à leur mise en œuvre (UDHR 21, PIRDCP 1, 25) au niveau national, mais également dans le contexte des relations internationales. Le droit, et la capacité de tous, à participer activement à la formation et à la gouvernance du processus de communication sociale, en tant que pivot des interactions sociales, est une dimension centrale de tous les piliers. Il établit la différence entre le simple droit d'accéder à l'information et à la communication et le droit de prendre part aux processus de communication de la société et de les créer et recréer.

Dans les sections suivantes, chaque pilier est examiné en rapport avec les quatre secteurs nationaux auxquels il s'applique. ■

Les piliers dans la pratique

Les rapports nationaux de recherche du Brésil, de Colombie, du Kenya et des Philippines étaient loin d'être uniformes. Tout en respectant le cadre ci-dessus, les auteurs ont bénéficié d'une liberté considérable en ce qui concerne les sujets à privilégier et l'organisation du texte. Voici quelques exemples des questions soulevées. Une seule question est mise en avant pour illustrer chaque pilier. Les citations sont extraites des rapports sommaires.¹⁰

Pilier 1: Communiquer dans la sphère publique

Toutes les équipes ont consacré un travail considérable à cet aspect, pour des raisons bien compréhensibles. Les sujets abordés sont la liberté et la pluralité de la presse, la liberté de l'information et l'universalité de l'accès aux médias. La question de la liberté des médias et de leur diversité permet de bien illustrer les contrastes entre des situations officiellement semblables – tous prétendent avoir des médias libres selon le modèle libéral général.

La Colombie privatise actuellement ses médias et retire les fonds publics. Parallèlement, les médias privés ont de plus en plus tendance à «légitimer le modèle étatique, le traitement des affaires internationales et la politique publique interne». Du point de vue du gouvernement, il semble beaucoup plus efficace, pour gérer l'opinion publique, d'avoir des médias privés complaisants motivés par le profit.

En Colombie, les journalistes travaillent constamment sous la menace, et pas seulement de la violence.

Les journalistes font souvent l'objet de fortes pressions de la part des compagnies pour lesquelles ils travaillent, des secteurs qui souhaitent dissimuler des questions d'intérêt public ou des forces armées qui contrôlent le territoire.

¹⁰ On peut consulter tous les résumés et les rapports nationaux complets à www.crisinfo.org/sources, ainsi que des rapports sur l'expérience de chaque équipe de recherche.

Les Philippines ont également un des taux de meurtres de journalistes les plus élevés du monde, sept en 2004 et cinquante-six depuis 1986 «surtout en raison de leurs reportages sur la corruption et sur les méfaits des membres du gouvernement et des militaires, en particulier au niveau local. Il n'y a toujours pas eu de condamnations.» Le gouvernement est accusé de ne pas faire assez. La soi-disant «guerre contre le terrorisme» donne également lieu à des tentatives de censure de la part des militaires.

Au Philippines, les médias sont largement privées et non réglementées pour ce qui est de servir l'intérêt public, peut-être en réaction aux tactiques répressives mises en œuvre pendant la période de la loi martiale. Mais des pressions indirectes de l'État s'exercent sur les médias, au moyen notamment de boycotts d'annonces publicitaires par le gouvernement, du recours aux poursuites pour libelle, la corruption des journalistes par les candidats et les paiements pour passer à la télévision. Selon le *Centre for Investigative Journalism* des Philippines: «40 pour cent des reporters se sont vus offrir des pots de vin pour produire des articles très complaisants sur des candidats, et 35 pour cent les ont acceptés.» Et derrière tout cela on constate «une tendance perturbante à la commercialisation ou à la «marchandisation» dans des secteurs toujours plus nombreux des médias de masse, avec d'énormes implications sur l'intérêt public que cela représente.»

Au Kenya, la radiodiffusion publique est liée aux pouvoirs publics, les diffuseurs privés n'ont aucune obligation en matière de service public et la télévision occidentale et sud-africaine est omniprésente. La détérioration de la situation économique et politique a empêché l'adoption d'une loi sur les médias longtemps retardée, ainsi que d'une nouvelle constitution. Dans le contexte des espoirs politiques soulevés à la suite de la fin du règne de Daniel Moi en 2002, «l'absence d'un cadre de réglementation de la radiodiffusion est une occasion perdue de créer un secteur audiovisuel fort.»

Bien que les pouvoirs publics interviennent très peu, le Brésil également souffre d'un manque sem-



blable de réglementation des médias dans l'intérêt public, ce qui provoque une concentration extrême de la propriété –environ 88% des compagnies médiatiques et de communication sont entre les mains de neuf entreprises privées, dont la majorité appartient à des familles qui appuient les intérêts des oligarchies locales.

La situation est encore pire si l'on sait que de nombreuses stations de radio et de télévision appartiennent à des membres de la classe politique, qui soutiennent les lois sur les médias qui sont dans leur intérêt... Dans un pays où les disparités économiques sont immenses, seuls des groupes économiques et politiques puissants peuvent participer à la sphère publique.

Les quatre équipes des pays, et celle de l'Union européenne, expriment des préoccupations au sujet de la concentration croissante de la propriété des médias, une tendance mondiale née des pressions exercées par le milieu des affaires pour empêcher ou éliminer les limites à la propriété médiatique et qui menace sérieusement la diversité. Il s'agit d'une des préoccupations communes à toutes les équipes de recherche. La plupart indiquent également des signes évidents de liens formels ou informels entre le monde politique et les médias privés.

Malgré tout, les médias communautaires et locales, surtout la radio mais aussi la vidéo participative et le film indépendant, réussissent à exister partout et à s'intéresser aux intérêts locaux. Mais ils le font malgré l'absence de soutiens spécifiques et souvent face à une forte opposition tacite ou ouverte. Les médias communautaires sont un des seuls éléments positifs dans des paysages médiatiques autrement difficiles qui s'intéressent véritablement à l'intérêt public.

Pilier 2: Communiquer le savoir

Une bonne partie du pilier 2 concerne l'idée du droit d'auteur et du domaine public. Le droit d'auteur, en particulier, est un objet de contestation au ni-

veau mondial. Les défenseurs de la société civile sont de plus en plus nombreux à affirmer qu'il a évolué ces dernières décennies, dans le sens des intérêts des entreprises propriétaires du droit d'auteur, en particulier dans les pays riches, aux dépens de l'accès de la population au savoir et aux dépens de la majorité des auteurs, musiciens et autres créateurs. Ces luttes sont mentionnées dans les études nationales, bien qu'il soit difficile d'obtenir des données utiles et définitives à ce sujet.

Au Kenya, le droit d'auteur n'existe pratiquement pas et «le secteur croissant de la musique et du film du Kenya est donc étouffé et ne rapporte guère aux artistes». Pourtant, on fait remarquer que:

Le Kenya a adopté sa nouvelle loi sur les droits de propriété intellectuelle pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC, plutôt que pour protéger et encourager l'innovation et la création locales du savoir. C'est ainsi que des aspects du patrimoine et de la culture du pays deviennent de plus en plus les victimes du piratage du savoir indigène par des intérêts privés.

Aux Philippines, c'est également le souci de se conformer à l'OMC qui a motivé l'adoption de la loi sur la propriété intellectuelle en 1998. «Les lois ont donc été harmonisées en conséquence, renforçant à bien des égards la protection des droits de protection intellectuelle selon les normes internationales largement dictées par les économies très développées du Nord.» Par conséquent:

Le fonds commun d'information fait l'objet de plus en plus de restrictions, alors que les droits et régimes exclusifs sont la norme ...[et] les inventeurs, artistes, auteurs –créateurs de savoirs que la propriété intellectuelle inspirée de l'ADPIC était censée protéger– finissent souvent encore plus dépourvus alors que les entreprises axées sur le profit et les établissements de recherche obtiennent des avantages économiques encore plus importants.





Au Brésil, la situation est encore plus compliquée, bien que, là encore, la loi soit inspirée de l'ADPIC. Le rapport affirme que le montant excessif des royalties fait augmenter fortement les prix, ce qui dans une population très pauvre, conduit inévitablement à des contrefaçons massives.

Ce marché illégal gravitant naturellement autour du crime organisé, les grandes entreprises organisent d'importantes campagnes de marketing contre ce «piratage», en insistant sur ce lien. Mais elles oublient de mentionner que l'une des causes de ce cercle vicieux est le prix excessif des produits légitimes: quand les ventes diminuent, les prix unitaires montent pour compenser. Les entreprises disent être là pour protéger les droits d'auteur, mais elles ne protègent en fait que leurs profits.

Les musiciens brésiliens ont donc créé des étiquettes indépendantes, produisant une «re-formalisation» de la protection du droit d'auteur et éliminant les liens avec les grandes sociétés.

Mais le Brésil a également reconnu et encouragé la licence Creative Commons¹¹, un système plus souple et plus ouvert de protection, parallèlement au droit d'auteur, et soutient aussi fortement les logiciels libres au niveau national dans l'administration publique et au niveau international, par exemple au SMSI. Pourtant, le pays utilise généralement la propriété intellectuelle comme levier de négociation à l'OMC et a lui-même de grands intérêts comme principal producteur médiatique de la région

Malgré un lien indirect seulement aux droits de la communication, les rapports des pays expriment également de fortes préoccupations au sujet du «piratage» du savoir indigène et de la biodiversité par les sociétés étrangères.

Sur un fond de pauvreté, de guerre civile et d'énormes disparités sociales, il est compréhensible que

¹¹ www.creativecommons.org

les gouvernements et même la société civile n'ont accordé qu'une attention limitée à ces aspects. Pour de nombreux pays pauvres, l'obligation de mettre en vigueur les accords de l'OMC représente le premier contact avec les questions de droit d'auteur et de propriété intellectuelle. Le Brésil étant le pays le plus important et le plus industrialisé, il fait figure d'exception dans ce cas, mais pour d'autres, le débat public et la compréhension sont limités.

Pilier 3: Droits civils et communication

La protection des données fait partie de ce pilier: le droit de savoir l'utilisation qui est faite des renseignements personnels fournis ou recueillis. L'Union européenne s'est dotée d'une directive particulièrement forte à ce sujet qui s'applique à tous les États membres et offre un degré relativement élevé de protection –bien que ce droit soit constamment menacé et trop souvent négligé.

La constitution de la Colombie accorde aux citoyens le droit de «savoir, actualiser et corriger les données qui ont été recueillies à leur sujet dans des bases de données et dossiers des entités privées et publiques». Mais malheureusement:

En Colombie, aucune loi ne régleme la protection, l'utilisation et la gestion de l'information et des données. D'ailleurs, on a tenté ces dernières années de limiter les conditions de l'exercice de ce droit en modifiant cet article de la Constitution dans le cadre de l'initiative visant à créer une loi antiterroriste.

Toutefois, les demandes de *habeas data* soumises à la Cour constitutionnelle ont établi quelques paramètres limités.

Ce genre de garantie constitutionnelle –appliquée ou non– n'existe pas au Brésil, pas plus qu'une loi spécifique, bien qu'encore une fois il soit possible de demander des *habeas data*. Malheureusement, aucune sanction ne peut être imposée en cas d'abus et aucun moyen ne permet de garantir que l'information sera retirée des bases de don-





nées. C'est ainsi que le pillage des renseignements personnels est florissant. Les données volées servent à des fraudes et même à envoyer des courriers électroniques non sollicités, et aucune loi spécifique ne permet de traiter ces affaires.

Au Kenya, il n'y a aucune protection.

L'absence d'un cadre réglementaire pour le secteur des TIC contribue à l'absence de mécanismes permettant d'accéder aux données et de corriger ou d'obtenir un droit de confidentialité concernant l'utilisation de l'information recueillie par différents secteurs, y compris les organisations publiques et privées, le gouvernement, etc. Il n'existe pas de mécanisme pour protéger la vie privée, imposer ou limiter le partage de cette information de la part du gouvernement, des organisations ou des entreprises privées avec d'autres organismes gouvernementaux ou même extérieurs au gouvernement.

Ces préoccupations concernent le gouvernement, qui est en train de mettre en oeuvre un plan quinquennal pour numériser ses données, ce qui le rendrait beaucoup plus vulnérable aux abus; mais également le secteur privé:

Compte tenu de la commercialisation croissante, les commerçants utilisent abusivement les données personnelles et causant des nuisances pour les destinataires des courriers non sollicités. Les courriers non sollicités encombrant les systèmes de courriers électroniques et les boîtes aux lettres sont pleines de courrier non sollicité, et les SMS servent maintenant à la sollicitation commerciale.

Certains signes indiquent que les droits à la protection des données ne sont pas pris au sérieux jusqu'à ce que les problèmes deviennent trop importants pour les ignorer. Or, à cette étape, ils sont aussi plus difficiles à résoudre, d'où le bien fondé d'adopter un texte de loi et des mesures de protection avant que les choses n'aillent trop loin.

Pilier 4: Droits culturels et communication

La question des langues autochtones et minoritaires, ainsi que le statut et les droits qui leur sont accordés, fait partie des droits culturels les plus fondamentaux. Peu de contraintes sont imposées à l'utilisation de la langue (parlée), mais la question se pose de savoir si ces langues sont traitées à égalité dans la culture nationale. Bien entendu, les implications peuvent aller au-delà de la production culturelle et de la participation aux activités culturelles et toucher notamment au droit de participer à la sphère publique (Pilier 1) et à la production du savoir de la société (Pilier 2).

Les Philippines, qui comptent environ 120 groupes ethnolinguistiques, en est un bon exemple. Les langues officielles, anglais et tagalog, sont des langues parlées par seulement 27% de la population, alors que les dix principaux journaux publient uniquement dans ces langues minoritaires. De même, les lois et les règlements sont tous rédigés dans un anglais technique:

Toutes les émissions de télévision sont en anglais ou en tagalog—alors que la télévision est le média le plus répandu, ayant même dépassé la radio ces dernières années. On constate également un déclin précipité du nombre de films produits dans les langues vernaculaires ou locales; le nombre de films produits à l'échelon local est passé de 210 en 1997 à 90 en 2003.

C'est la population pauvre qui en subit les conséquences puisqu'elle est la moins susceptible de parler les langues officielles. Les politiques ou les actions publiques dans ce domaine sont rares.

Bien que le Brésil compte 235 peuples indigènes parlant 180 langues, la majorité de cette population de moins de trois quarts de million parle également le portugais. La question est donc d'ordre essentiellement culturelle.

Pourtant, aucune émission n'est produite à l'intention des Indiens ou par eux. Il n'y a pas non plus d'émission ni de contenu particuliers sur les technologies de l'infor-





mation et des communications qui s'adressent aux Indiens.

La représentation des Noirs à la télévision brésilienne est encore pire.

Plusieurs études ont montré que les Noirs et leurs descendants sont minoritaires dans les téléromans et les fictions, les principaux produits offerts à la télévision brésilienne, alors qu'ils représentent environ 50% de la population. En général, lorsqu'ils sont présents, ils jouent des rôles secondaires ou stéréotypés comme les gens de maison. Par exemple, en 2003 seulement, après 38 ans de diffusion, Rede Globo (le principal télédiffuseur du Brésil) a donné un rôle principal à une Noire dans un téléroman.»

Au Kenya, qui est aussi un pays multilingue, les politiques adoptées depuis l'époque coloniale ont eu tendance à diviser, parfois de façon dangereuse, en fonction des ethnies. KBC, le seul diffuseur public, consacre une chaîne à dix-sept langues locales. Environ 20% de la population parle anglais, mais

... les médias traditionnels ciblent la classe moyenne instruite et anglophone, un groupe relativement limité ayant suivi des études de type occidental, qui est majoritairement aliéné et même méprisant à l'égard de l'expression culturelle autochtone. C'est ainsi que les médias de masse et autres formes d'expression culturelle sont donc surtout anglophones. Certaines formes occidentales de publicité visant la classe moyenne fortement consumériste sont un fort déterminant de cette tendance.

Mais l'espoir est permis car même si le concept de radio communautaire est sous-développé, la radio FM locale connaît un certain renouveau culturel.

Quelques stations FM diffusent dans les langues locales du folklore, de la musique et de l'humour, très enracinés dans les cultures des groupes ethniques. Actuellement, des stations FM en langues locales sont populaires même parmi la classe moyenne anglophone ce qui confirme bien que les médias peuvent contribuer à façonner la culture. ...

Ces stations FM ont joué un rôle important dans la renaissance musicale de ce pays. Depuis trois ans, les Kenyans ont commencé à produire de la musique d'une qualité exceptionnelle largement appréciée dans tout le pays. Cette musique est surtout de la danse hip-hop en «sheng» (un mélange ou une récréation de swahili ou d'autres langues locales et de l'anglais). Les remises de prix et les concerts sont désormais des événements sérieux. La presse écrite et les médias de radiodiffusion consacrent maintenant du temps et des pages aux nouvelles musicales, aux portraits de personnalités, aux classements musicaux, aux vidéos et interviews avec des musiciens locaux. Les artistes apparaissent également dans les spots publicitaires. ■





4

Application du cadre



L'APPLICATION DU CADRE D'ÉVALUATION DES QUATRE PAYS ET DE LA RÉGION DE L'UE A PRODUIT UNE GRANDE RICHESSE D'EXPÉRIENCES. TROIS DES CINQ ÉQUIPES ONT UTILISÉ UNE PREMIÈRE ÉBAUCHE DU CADRE DANS LEUR RECHERCHE. CETTE EXPÉRIENCE A PERMIS DE PRODUIRE UNE DEUXIÈME VERSION AU BOUT DE QUELQUES MOIS. CEUX QUI ONT COMMENCÉ UN PEU PLUS TARD ONT DONC PU UTILISER LA VERSION RÉVISÉE. (LES SOMMAIRES DE L'ANNEXE 3 SUIVENT LA DERNIÈRE VERSION).

CETTE SECTION SE FONDE ESSENTIELLEMENT SUR L'EXPÉRIENCE DES ÉQUIPES DANS LA MISE EN OEUVRE DU CADRE D'ÉVALUATION. BON NOMBRE DES PREMIERS ENSEIGNEMENTS TIRÉS ET DES NOUVELLES IDÉES ONT ÉTÉ INCORPORÉS DANS UNE AUTRE VERSION DU CADRE ET NE SONT PAS TRAITÉS ICI.¹²

¹² Les descriptions sommaires individuelles de la mise en oeuvre du cadre dans chaque pays peuvent être consultées à www.crisinfo.org/craft/



Principales décisions préliminaires

Tout groupe qui se lance dans la mise en oeuvre d'une évaluation des droits de la communication doit se poser quelques questions préliminaires au sujet de la raison d'être de la décision, l'incidence qu'il espère atteindre et l'approche à adopter pour la mise en oeuvre.

L'objet de la mise en oeuvre du cadre et l'approche utilisée

Nous pensons que la mise en oeuvre du cadre d'évaluation aura pour objet de *renforcer ou d'obtenir les droits de la communication*. On ne voit pas pourquoi des groupes se donneraient autrement toute cette peine.

Il est possible d'adopter plusieurs approches stratégiques pour atteindre cet objectif selon les caractéristiques et la conjoncture du pays et l'orientation et les capacités de l'organisme initiateur. Le cadre d'évaluation est structuré délibérément de manière à

- être appliqué par différents types de groupes,
- utiliser diverses méthodologies,
- avoir différents objectifs spécifiques.

On peut adopter au moins deux approches (qui s'entrecoupent), chacune mettant l'accent sur un objet stratégique différent.

L'approche de la «politique-influence»

Premièrement, l'évaluation peut servir à orienter la production d'une analyse et d'une documentation complètes, rigoureuses, systématiques et faisant autorité de la situation actuelle des droits de la communication.

L'important dans ce cas est la crédibilité et l'autorité du groupe de mise en oeuvre, de l'équipe de recherche et du processus en général. Il s'agit de produire un document qui permettra de définir le concept des droits de la communication, de définir les grandes questions touchant le contexte politi-

que de ces droits et de l'influencer. Pour ce faire, il faut faire preuve d'objectivité, de recul et d'impartialité en faisant intervenir de nombreuses parties prenantes et en se présentant de façon à susciter une large publicité et des commentaires. Son impact sera finalement le résultat de la présentation à de nombreux groupes de preuves dont il est difficile de faire abstraction et qu'il est difficile de réfuter. Sa cible immédiate sont les médias, l'opinion publique et le système politique de façon générale.

Nous appelons cette approche «l'influence politique».

La mobilisation

Deuxièmement, dès le départ les organisations de la société civile qui oeuvrent déjà dans le domaine de la communication et des droits humains peuvent procéder à l'évaluation. Le processus évaluatif sert à approfondir leur compréhension des questions et de les systématiser de manière à établir clairement les liens entre les aspects normalement disparates de la communication. Les organisations de la société civile qui travaillent normalement sur un aspect particulier de la communication, comme le droit d'auteur, la liberté de l'information, les droits linguistiques des peuples indigènes ou la concentration de la propriété des médias communiquent entre elles, ce qui peut conduire à la reconnaissance d'un réseau de liens et d'affinités entre ces aspects, à un échange plus efficace et à la création d'une coalition.

La définition des priorités, partagée par plusieurs groupes, est éventuellement suivie de la création d'outils de plaidoyer spécifiques et de la mise en oeuvre d'actions conjointes. L'intérêt ici est la société civile elle-même afin d'en arriver à une compréhension commune du concept, de définir les questions d'intérêt mutuel et de créer les outils et les structures pour le plaidoyer et la mobilisation. Sa cible est au bout du compte le système politique grâce à une mobilisation générale et au militantisme du grand public et à la pression politique, souvent par une action directe.



Nous appelons cette approche la «mobilisation».

Chaque approche est légitime et peut être appliquée dans une certaine mesure en tandem. Chacune produit une évaluation de la situation des droits de la communication. Mais la forme du rapport peut varier et la nature du processus est quelque peu différente. L'approche adoptée aura également des implications sur le plan des ressources et du moment choisi qui, dans une certaine mesure, s'annulent mutuellement. La mobilisation exige des ressources et du temps supplémentaires pour la phase postérieure à la recherche, la création d'outils de plaidoyer et leur diffusion et leur utilisation. Pour l'approche «influence politique», il peut falloir du temps supplémentaire pour établir les groupes et parties prenantes appropriés et l'étape de la recherche risque d'être nettement plus coûteuse.

Les évaluations des droits de la communication entreprises pendant l'étape pilote du cadre correspondaient surtout à l'approche fondée sur la mobilisation. Mais plusieurs (en particulier le Kenya et les Philippines) ont collaboré sérieusement avec de nombreuses parties prenantes au cours du processus, notamment les pouvoirs publics et le secteur privé, et ont réussi à obtenir certains avantages des deux approches.

D'une façon ou d'une autre, il sera important de décider de l'approche ou de l'ensemble des éléments de chaque approche qui seront adoptés avant que la planification détaillée ne commence. Les groupes qui envisagent de se lancer dans ce type d'action auraient intérêt à rédiger une ébauche sur l'évaluation, son objet, ses acteurs et les moyens d'influence, ainsi que sur ses résultats. Pour ce faire, il faudra un examen attentif des conditions politiques et sociales dans le contexte des droits de la communication, les possibilités d'influencer le changement et le niveau et la nature des organisations de la société civile. Dans la pratique, l'approche risque d'être influencée également par la nature du groupe qui lance l'idée et par les ressources disponibles.

Cette ébauche comprendrait l'introduction d'un plan d'évaluation expliquant comment le travail sera exécuté et qui serait conforme aux structures habituelles adoptées pour une recherche et un projet d'action de cette nature.

Surveillance de l'évaluation et conseils

Après avoir décidé de l'approche et des objectifs, il serait utile de savoir s'il faut constituer un groupe consultatif ou directeur dont le but serait de conseiller et de superviser officiellement le travail, mais qui pourrait également être utile pour susciter l'engagement à l'égard du processus de la part des diverses institutions.

Par exemple, aux Philippines, un groupe consultatif a été formé dès le début. Il comprenait un membre de la Chambre des représentants, un haut fonctionnaire du ministère des Sciences et de la Technologie, le président d'un département des sciences politiques, un membre d'un groupe de défense et un membre d'une fondation. Le groupe s'est réuni cinq fois pendant l'évaluation en plus des dialogues en ligne. Au début, il a sensibilisé l'équipe aux difficultés de la collecte de données et donné des conseils et une rétroaction utiles. La crédibilité prêtée au processus ainsi que les portes ouvertes pour l'évaluation ont été également des éléments très importants.

Quels que soient son rôle officiel et l'approche adoptée, il est important de veiller à ce que le groupe consultatif ou directeur dispose de toute la documentation voulue, ait accès à tous les processus décisionnels et administratifs et continue de participer et d'être motivé par tous les moyens nécessaires. Les réunions formelles peuvent être complétées par des rencontres informelles et des tâches supplémentaires attribuées à certains membres. Un groupe de ce genre est important pour le succès de la recherche et pour le suivi et devrait être traité avec le respect et la considération qu'il mérite.





L'équipe de mise en oeuvre

L'équipe qui met en oeuvre l'évaluation n'est pas nécessairement la même que celle qui a lancé l'idée, comme ce fut le cas avec le projet pilote CRIS. Il faudra alors procéder à une sélection de l'équipe de recherche principale (appelée l'équipe, en bref).

L'équipe comprendrait un groupe d'étudiants ou d'universitaires, un centre de recherche qui s'intéresse à ces questions, une ou plusieurs ONG de plaidoyer ou tout simplement des personnes intéressées. La mise en oeuvre exige un minimum de compétences en recherche, notamment la capacité d'identifier et de localiser les documents non publiés, de les analyser et de rédiger un rapport. D'autres capacités, en particulier en matière d'interview et de facilitation d'atelier, seront peut-être nécessaires. Une bonne expérience et des contacts avec des ONG, le milieu universitaire, la fonction publique, les médias et la communication en général faciliteront le processus et donneront plus de poids aux résultats.

D'autre part, la composition de l'équipe dépendra de l'objectif et de l'approche, comme nous l'avons vu plus haut. Si l'approche est axée sur le plaidoyer et la mobilisation, l'équipe bénéficiera de liens étroits avec les grands réseaux et entités

nationaux, organisations de recherche et de plaidoyer et organisations communautaires notamment, auxquelles est attachée une certaine crédibilité. Par contre, si l'approche est axée sur des résultats universitaires faisant autorité qui privilégient la crédibilité et la stratégie de politique-influence, des universitaires et des chercheurs possédant une grande expérience et hautement respectés peuvent assumer la direction du travail.

Dans le cas de l'évaluation pilote, une demande de propositions a été présentée à CRIS et aux réseaux qui lui sont affiliés au niveau international, tant pour la sélection des pays à couvrir que des équipes responsables. Compte tenu de la nature de la campagne CRIS, le plaidoyer en était le principal objet de sorte que parmi les critères, il fallait que l'équipe choisie connaisse bien les questions de communication par le biais du plaidoyer, du renforcement des capacités, des politiques, de la recherche ou autres activités et ait des objectifs liés à la promotion des droits de la communication. Les équipes choisies ont été dirigées par des ONG oeuvrant pour le réseautage et le plaidoyer, bien que la plupart comprenaient également des universitaires et des chercheurs spécialisés dans ce domaine. L'équipe de l'UE était dirigée par des universitaires, mais comprenait également des membres d'ONG. ■

La recherche

Les méthodes générales de recherche nécessaires pour le travail d'évaluation sont relativement simples et il n'y a pas lieu d'insister sur leur application. Mais les problèmes susceptibles d'être rencontrés au moment de collecter et d'analyser l'information sur les droits de la communication en particulier méritent que l'on s'y attarde et ne doivent pas être sous-estimés. Alors qu'une quantité raisonnable de données a pu être trouvée, par exemple, sur les aspects quantitatifs de la concentration des médias, l'étendue des réseaux de TIC ou les dispositions juridiques sur la protection des données, il a été beaucoup plus difficile de se renseigner sur la mesure dans laquelle les lois sont réellement appliquées, ainsi que sur des domaines comme les droits culturels et les régimes de partage des savoirs.

Le guide général sur les étapes à suivre et les problèmes susceptibles d'être rencontrés, à partir de l'expérience des projets pilotes, pourrait comprendre notamment ce qui suit.

Conduire à une compréhension commune

La première étape essentielle est de faire en sorte que l'équipe comprenne bien le cadre d'évaluation. Peu d'experts ou de militants connaissant tout l'éventail des questions, ou au moins un aperçu de leur ensemble conduira à un meilleur partage et intégration de la recherche. Mais le cadre est général en ce sens qu'il est conçu sans viser un endroit en particulier et devra donc être revu et modifié en fonction des réalités locales. Le groupe peut débattre de chacun des piliers, des attributs et même des différents problèmes pour cerner initialement les aspects pertinents, ceux qui risquent de présenter des difficultés, ceux pour lesquels une aide supplémentaire peut être nécessaire et ceux qui pourraient demander une adaptation selon les conditions particulières auxquelles l'équipe est confrontée.

L'équipe du Kenya a utilisé cette méthode pour produire des listes d'ONG et d'autres acteurs dans chaque domaine et pour établir une carte des

questions liées aux droits de la communication, indépendamment du cadre, rendant compte de l'éventail des questions et des processus en cours.

Attribuer les tâches

Dans les évaluations pilotes, les tâches de l'équipe ont été attribuées de façon thématique (par pilier) plutôt que par méthode ou groupes cibles, par exemple. Chaque pilier a été conçu pour viser un vaste domaine de connaissances, divisé en «attributs» discrets. Mais d'importants recouvrements sont inévitables entre les piliers. Il a donc fallu une coordination et une interaction permanentes entre les chercheurs pour réduire le double emploi et partager les sources.

Il peut être également utile de commander de brefs rapports très ciblés (deux ou trois pages) à des praticiens ou des experts ayant une grande expérience, éventuellement après que l'équipe ait déjà terminé l'ébauche des idées et que des lacunes ont été trouvées. Toutefois, dans la mesure du possible, il faudrait recruter les experts dès le début afin qu'ils puissent réserver du temps pour faire le travail à brève échéance.

Examen approfondi de la documentation:

L'examen doit englober un large éventail de documents publiés, universitaires, officiels et autres, ce qui exige très souvent de consulter les sources originales pour obtenir des renseignements plus détaillés ou à jour. Les sources non publiées, qui sont nombreuses sur Internet, sont également très importantes car elles sont souvent la seule information qui existe sur ces questions.

Il est parfois très difficile d'accéder à l'information qui, dans bien des cas, n'existe tout simplement pas. Pour une bonne partie de l'analyse quantitative, les journaux sont souvent la principale source, ce qui soulève des problèmes de fiabilité.

Les sources internationales sont également utiles –organismes spécialisés des Nations Unies, insti-



tutions internationales, ONG et associations internationales et bien d'autres peuvent fournir des données quantitatives et qualitatives sur des dizaines, voire des centaines de pays. La qualité varie considérablement et l'on ne doit pas supposer que les sources internationales sont plus fiables que les sources nationales. Mais elles sont particulièrement utiles pour faire des comparaisons. L'annexe 3 contient un compendium de bon nombre de ces ressources par sujet ainsi que la façon de les trouver.

Un autre domaine de recherche internationale est très intéressant. Un examen approfondi des positions des gouvernements par rapport aux traités et accords peut donner à la société civile une bonne idée de l'opinion des gouvernements sur des aspects essentiels. (L'annexe 3 contient certaines de ces sources)

Ces données révèlent parfois des contradictions avec les positions officielles présentées dans le pays. Presque tous les pays ont accepté déjà depuis longtemps la charte des droits (les trois grands traités internationaux sur les droits). Mais les nombreux sommets de l'ONU, dont le récent *Sommet mondial sur la société de l'information*, les conventions comme la *Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, les positions négociées dans des tribunes comme l'OMPI et l'OMC et les tribunes régionales comme l'ALÉA, UA, UE et l'ASEAN offrent des sources intéressantes d'opinions de différents pays.

Parallèlement à la recherche de documentation, l'équipe peut également établir une bibliographie, annotée si le temps et les ressources le permettent, à ajouter au rapport.

Interviews, discussions de groupe et rétroaction des principales parties prenantes:

Les interviews sont des sources d'information très utiles, parfois la seule source d'information qualitative sur les droits de la communication. Les

fonctionnaires, les universitaires spécialisés, les experts juridiques, le personnel des ONG et les praticiens des médias sont les principaux candidats aux interviews.

Les groupes de réflexion, les tables rondes ou autres interactions de groupe sont aussi une bonne façon de mieux connaître les positions de groupes de parties prenantes sur des questions qualitatives, en particulier lorsqu'ils s'accompagnent d'une rétroaction et de mécanismes d'examen pour le rapport qui suivra. On peut également consulter les parties prenantes en présentant des demandes écrites, surtout celles dont on estime qu'elles ont un intérêt dans l'évaluation.

Au Kenya, l'équipe a organisé à la fin de la recherche une consultation petit-déjeuner, à laquelle de nombreuses personnes ont assisté, pour obtenir une rétroaction initiale, imprimer de nouvelles orientations et trouver de nouvelles sources de recherche.

Trier, analyser et évaluer l'information comparative

Le cadre d'évaluation (Annexe 1) vise à contribuer à cette partie de la recherche, de la collecte des données à la documentation finale.

Les «attributs» de chaque pilier offrent des éléments des droits de la communication clairs et qui (dans chaque pilier) se recoupent relativement peu. En principe tout au moins, l'équipe devrait traiter de chaque attribut séparément. Les questions associées à chacun font ressortir l'attribut sous une forme concrète et empirique que l'on peut reformuler et restructurer en vue des interviews. Ils offrent aussi une simple liste de vérification pour l'analyse: même si bon nombre seront jugés sans intérêt, voire sans réponse possible dans le contexte, tous devraient être au moins étudiés par l'équipe.

Les problèmes de disponibilité des données et d'accès se retrouvent inévitablement à l'étape de l'analyse où l'on doit faire preuve de jugement



selon la documentation présente. Il n'est pas facile de trouver le juste équilibre entre la pauvreté de la documentation et la possibilité de tirer des conclusions qualitatives sur des aspects spécifiques des droits de la communication, et il serait faux de prétendre que cela peut se faire dans chaque cas. Il peut être préférable de laisser de côté certaines questions plutôt que de formuler des conclusions fondées sur des éléments de preuve trop ténues, tout en notant ces décisions et préoccupations dans l'évaluation.

Lorsque l'information quantitative existe, on utilisera des données chronologiques pour illustrer les tendances. Mais pour la plus grande partie de l'analyse, les sources qualitatives représenteront le gros des preuves. Les points de référence peuvent être utiles ici, par rapport à l'histoire récente ou en comparaison avec les pays voisins connaissant des circonstances quelque peu semblables. Il existe également des cibles ou des points de référence nationaux que les gouvernements ou autres organismes établissent et par rapport auxquels on peut raisonnablement mesurer les résultats.

Il existe aussi des points de référence internationaux (certains figurent à l'annexe 3), qui comprennent les aspects juridiques ainsi que les aspects plus pratiques de la mise en oeuvre. Pour ce

qui est du droit international, les engagements à l'échelle nationale devraient être clairement indiqués de même que toute réserve et (selon le cas) les positions adoptées par le gouvernement à l'égard de leur acceptation.

Lorsque les gouvernements les ont acceptés, ils constituent des points de repères. Mais la grande question est de savoir si et comment ils ont été incorporés dans une loi nationale. Dans certains cas, il sera justifié d'en faire un examen approfondi.

Au-delà des normes juridiques, un travail important a été accompli au niveau international, notamment par rapport aux normes pratiques de mise en oeuvre de la liberté d'expression, de la réglementation des médias et de la liberté de l'information. Mais il ne faut pas non plus imposer des points de référence qui découlent de conditions très différentes de celles du pays à l'étude. En général, on devrait envisager le recours aux points de référence dans le cadre de la stratégie générale de l'évaluation et selon ce que leur utilisation peut ajouter (ou retirer) de son incidence voulue et de sa crédibilité.

Avant de parler de la vérification de la recherche, nous analysons ci-dessous certains aspects pratiques du cadre d'évaluation. ■



Utiliser le cadre et aborder les problèmes

Comme nous l'avons vu, le cadre d'évaluation des droits de la communication a évolué au cours du projet pilote et a connu des modifications et des révisions importantes à partir des leçons apprises. Par exemple, la faiblesse de la perspective du genre, l'attention insuffisante accordée au handicap et le flou théorique de la version initiale ont été critiqués. Tous ceux qui l'ont utilisée ont estimé que la version définitive était une nette amélioration, tant sur le plan théorique que de la mise en oeuvre.

Il n'en est pas moins demeuré de nombreuses difficultés et incertitudes.

- Dans le cadre lui-même, certains attributs et questions sont très spécifiques alors que d'autres sont de nature générale, ce qui conduit à des difficultés en matière de méthodologie de recherche, de présentation et de priorisation.
- Dans certains domaines, on peut en arriver à une conclusion purement factuelle alors que dans d'autres il faut faire preuve de jugement, parfois à partir d'informations limitées. Il ne s'agit pas seulement d'un problème d'analyse quantitative par rapport à une analyse qualitative, bien que cela fasse partie du problème. Certaines questions semblent être de nature purement objective, alors que d'autres exigent un jugement de valeur.
- Il existe nécessairement un certain double emploi de l'information entre les piliers, par exemple au sujet de «l'accès universel aux médias et à la communication». Cela conduit à une redondance dans les conclusions.
- Certains aspects (attributs, questions) commencent tout juste à apparaître sur l'horizon social et politique, par exemple les aspects des régimes du partage du savoir au Kenya et en Colombie, (bien qu'ils occupent une grande place au Brésil et dans l'UE). Le contact avec le développement et la trajectoire des droits ne s'est pas encore fait, et les préoccupations sont fixées ailleurs. Il s'agit sans

doute de préoccupations valides en principe, mais dans la pratique, elles n'ont pas énormément d'effet sur la réalité nationale et leur inclusion est plutôt motivée par un souci de comparaison à l'échelle mondiale.

Certains de ces problèmes sont inévitables, et on ne peut suggérer que le bon sens comme remède partiel. Par exemple, il y aura double emploi si un seul facteur influence plusieurs domaines des droits de la communication. Pour régler partiellement ce problème, on étudiera en détail un domaine ou un autre et on fera les renvois appropriés. Les autres problèmes sont liés aux ressources –la recherche qualitative nécessite énormément de ressources. Lorsque certaines questions ne trouvent simplement pas de réponses parce qu'il n'y a pas d'information ou qu'elle n'est pas adaptée, cela peut être indiqué. Il y a peut-être lieu également de s'interroger sur des questions qui ne sont pas encore préoccupantes (p. ex. la confidentialité des renseignements personnels dans les pays ne possédant que des capacités informatiques et de réseau très élémentaires), mais qui pourraient prendre de plus en plus d'importance dans un avenir assez rapproché.

Certains problèmes sont dus à la tentative d'obtenir un niveau minimal de comparabilité internationale, d'autres à la volonté de maintenir une vision globale des droits de la communication afin que la cohérence des questions devienne évidente, sinon immédiatement, du moins ultérieurement. Les deux visent à susciter une convergence théorique au niveau international et à hausser le potentiel et l'intérêt de la collaboration interne dans le contexte de la campagne CRIS, ainsi que dans les contextes de la gouvernance internationale.

Mais dans certains domaines, c'est le cadre lui-même qui est en cause, et il ne fait aucun doute que des améliorations sont possibles.

Néanmoins, les cinq équipes ont trouvé que le processus était enrichissant. Face à ces difficultés, elles ont agi avec une certaine autonomie



dans leur utilisation du cadre, dans la recherche et dans la présentation et le contenu des rapports d'évaluation définitifs. Aucune n'a estimé que les difficultés rencontrées ne font véritablement oublier les avantages qui selon elles découlent et continuent de découler du processus. Et les rapports définitifs présentent un haut niveau

de cohérence théorique et de comparabilité du contenu.

Dans cette perspective, le cadre d'évaluation s'est révélé un outil utile pour améliorer l'évaluation des droits de la communication. ■



Le processus de vérification

Quelle que soit l'approche adoptée, la recherche, si l'on se fie au rapport d'évaluation provisoire, nécessite une vérification. Une vérification s'avère nécessaire, et pas seulement du point de vue de l'exactitude et de l'intégralité du travail. Elle est susceptible de donner l'impulsion voulue, et les moyens de le faire, au suivi de l'évaluation, que ce soit par l'acquisition d'une crédibilité politique directe ou par le plaidoyer et la mobilisation à l'échelle locale.

Dans tous les cas, certaines formes d'ateliers de vérification pourraient s'avérer utiles. Selon la stratégie utilisée pour l'évaluation, les objectifs de l'atelier pourraient comprendre une combinaison des éléments suivants:

- Évaluer l'exactitude de la recherche et du rapport provisoire;
- Déterminer les lacunes et les limitations qui nécessitent un travail supplémentaire;
- Repérer les sources de différends et d'incertitudes importants;
- Réaliser un consensus sur les principales conclusions;
- Cerner les grandes préoccupations qui justifient une action urgente et marquée et s'entendre à ce sujet;
- Susciter l'intérêt pour les enjeux;
- Faire en sorte que les parties prenantes ciblées comprennent mieux le concept et les enjeux;
- Déterminer et mettre en place un processus de suivi.

ATELIER DE VÉRIFICATION DE COLOMBIE

L'atelier de vérification s'est tenu en septembre 2003 à Bogotá. Deux représentants de chaque node régional participant à la campagne CRIS de Colombie ont été invités. Il a duré deux jours et a été organisé en trois blocs.

Dans le premier, des experts dans des domaines pertinents, comme les accords de libre échange et la culture ALCA, le droit à la communication et le programme des secteurs locaux ont fait des présentations. Le groupe comprenait des représentants de AMARC (radio communautaire), de la Free Press Foundation, de l'Association des groupes indigènes des médias de communication colombiens et de Colnodo, un FSI à but non lucratif, et des organisations de recherche. Du temps a été réservé pour les débats.

Ayant planté le décor, les trois membres de l'équipe de recherche ont présenté les résultats de la recherche dans le deuxième bloc, présentation suivie d'une discussion et d'explications.

Le troisième bloc a été consacré aux impressions des participants au sujet des différents aspects de la recherche et de la façon dont cela se rapportait à leur propre expérience et au droit à la communication dans leurs contextes et actions au niveau local. Les participants ont conclu que les obstacles les plus importants à l'exercice des droits de la communication en Colombie découlent du conflit social et armé. Dans le contexte politique et social ainsi créé, l'expression de ces droits est devenu pratiquement impossible. Un ensemble d'outils de plaidoyer ont été créés pour mettre concrètement cette question en évidence et trouver des solutions.



Un seul atelier, aussi bien préparé soit-il, ne suffira pas à répondre à tous ces objectifs (ni en fait à les poursuivre) et les attentes devraient rester à un niveau réaliste. Il faut évidemment respecter les bonnes pratiques normales des ateliers, comme la distribution en temps voulu du document provisoire, la facilitation et la documentation par un expert, des locaux et des installations adéquats, la distribution des résultats afin d'obtenir des observations et ainsi de suite.

La stratégie adoptée ayant une grande influence sur l'organisation de l'atelier, il y a lieu de réfléchir avec soin à quelques aspects.

Le groupe ciblé: La sélection des participants à l'atelier dépendra de la stratégie. On peut se limiter uniquement aux représentants d'organisations clés de la société civile actives dans ce domaine ou faire appel à plusieurs parties prenantes de haut niveau. La représentation régionale, bien que plus coûteuse, serait également souhaitable. Le niveau de crédibilité recherché pour les conclusions, la valeur attachée à la réalisation d'un consensus sur certaines questions, la volonté de passer directement au suivi –tous ces facteurs et bien d'autres influenceront la sélection

La structure: Une structure en trois parties semble particulièrement utile et peut comprendre:

1. Quelques présentations clés d'experts ou de praticiens des droits de la communication qui ne participent pas directement au processus d'évaluation, pour planter le décor et éventuel-

lement expliquer quelques points et le contexte des droits de la communication. On peut inclure une courte introduction générale du concept, mais il s'agit surtout d'insister sur l'aspect empirique des droits de la communication.

2. Une présentation succincte des principaux résultats de l'évaluation, suivie par un débat. Il sera important de ne pas dévier du sujet car on sait que les participants ont tendance à se concentrer sur les implications qui les concernent directement. Il serait utile de passer d'un pilier à l'autre, en veillant à ce que la discussion reste ciblée. Il s'agit de soulever des préoccupations, réserves et lacunes dans la recherche, et veiller à ce qu'elles soient prises en note.
3. Une séance qui porte uniquement sur les résultats de l'atelier. Comme nous l'avons vu, cela pourrait comprendre par exemple un accord sur les grands sujets de préoccupation, une tentative d'identifier les conclusions adoptées ainsi que les différences, ou les méthodes à utiliser pour s'attaquer aux problèmes et l'action postérieure à l'évaluation.

Il faut normalement deux jours au minimum pour obtenir un résultat. L'atelier sera particulièrement fructueux s'il fait l'objet d'un suivi concerté et d'une distribution des résultats pour obtenir de nouveaux commentaires et une vérification. Le rapport d'évaluation final, révisé en fonction de l'atelier, devrait également être envoyé à tous les participants. ■



Le suivi: Des intrants aux extrants

Comme nous l'avons vu, l'objectif stratégique de l'évaluation ira toujours au-delà de la simple production d'un rapport. Le processus lui-même présente un intérêt considérable en raison de la portée de la participation, des consultations et de la vérification, mais cela n'est consolidé que par un suivi.

Nous avons proposé ci-dessus deux scénarios, que l'on peut également associer.

Incidence des politiques – l'approche de «l'influence politique»

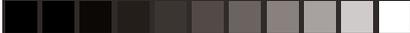
L'évaluation vise l'impact politique par le biais de la population et des médias, en s'intéressant éventuellement à des questions particulières, l'approche dite de l'influence politique. On encourage les médias de masse, et peut-être les institutions publiques et privées, à éclairer les questions, et en association avec l'opinion publique, à influencer les acteurs politiques. Pour ce faire, une stratégie privilégiant les médias de masse s'impose pour assurer une couverture maximum. Les éléments

de cette stratégie comprennent une publication, facile d'accès, un lancement et un programme de promotion.

Engagement de la société civile – la mobilisation

Le deuxième scénario, qui s'intéresse à l'incidence et à l'influence issues de la société civile, doit rejoindre les divers réseaux, luttes et groupes impliqués dans les questions en cause.

À cette fin, les quatre partenaires nationaux ont commencé à mettre au point un ensemble d'outils de plaidoyer, localisés pour cibler les questions importantes et conçus pour s'adapter aux moyens de diffusion et de mobilisation appropriés. Ils compléteront les deux autres éléments de la trousse à outils, qui visent à sensibiliser aux droits de la communication, et l'application de l'évaluation des droits de la communication, la recherche et la vérification à l'intention des groupes qui souhaitent entreprendre des évaluations du même genre. ■





Annexes



Annexe 1.

Cadre d'évaluation sur les Droits de la communication

Voici le *Cadre d'évaluation des droits de la communication*.

Tous les droits de la communication sont divisés en quatre piliers, chacun étant décrit brièvement ci-dessous. En première page, ils sont résumés en une seule matrice, chacun étant défini par un ensemble d'attributs. Dans les pages suivantes, une série de questions sont posées pour chaque attribut. Le format sous forme de «questions» vise à expliquer les questions traitées sous chaque attribut.

Piliers des droits de la communication:

Pilier A: Espaces de participation démocratique: Communiquer dans la sphère publique

Ce pilier porte sur la question de savoir si les médias, journaux traditionnels, télévision, radio et Internet, créent et maintiennent des espaces de débats ouverts et de dialogue démocratique pour tous et présentent les informations et les outils nécessaires pour que la société civile participe aux processus et délibérations politiques.

Cela comprend la liberté d'expression en général, les libertés de la presse et des médias, l'existence d'une information d'intérêt public de sources publiques et commerciales, la promotion de la pluralité et de la diversité des médias et la possibilité offerte à tous les secteurs de la société de communiquer de façon critique et créative grâce aux technologies médiatiques.

Pilier B: Communiquer le savoir pour l'équité et la créativité: Enrichir le domaine public

Le deuxième pilier porte sur le rôle des médias et de la communication dans la production et le partage du savoir au sein de la société. L'important ici est la gouvernance de la production et de la diffusion du savoir de manière à réaliser un juste équilibre entre produire largement un savoir créatif et optimiser l'utilisation de ce savoir pour le bien social général. Un principe impor-

tant connexe est que le savoir financé par les deniers publics devrait entrer dans le domaine public. De plus, cela veut dire que l'information dont ont besoin des groupes spécifiques soit produite et que l'accès au savoir de la société soit possible et abordable pour tous.

Pilier C: Droits civils et communication

Le troisième pilier porte sur les droits civils nécessaires pour protéger l'intégrité et la sécurité de la communication interpersonnelle et collective au sein de la société et les utilisations que l'on fait des renseignements personnels, ce qui comprend le droit à la confidentialité de la communication, le droit de savoir que des renseignements personnels et des données sont diffusés, de donner son consentement à leur diffusion et de les corriger et le droit de ne pas être surveillé.

Pilier D: Droits culturels et communication

Le quatrième pilier porte sur les droits culturels, en rapport avec la communication, qui contribuent à la préservation et au renouvellement de la diversité et du patrimoine culturels et représentent un élément essentiel de la constitution et de l'évolution de l'identité culturelle, personnellement et collectivement. Il s'agit du droit d'utiliser sa propre langue maternelle, le droit de participer librement à la vie culturelle de sa communauté et le respect de la communication dans les diverses cultures et entre elles.

Chacun de ces piliers est examiné selon trois axes.

Le plus important et de loin est la question des **droits de la communication chez soi**, au niveau national, puisque les États nations continuent de représenter la principale frontière juridique, sociale, économique, culturelle et politique.

Le deuxième est la question des diverses **interactions hors des frontières nationales**. Il s'agit de l'incidence des médias et de la communication transfrontière sur les droits de la communication



CADRE SUR LES DROITS DE LA COMMUNICATION: ATTRIBUTS ET AXES				
	A. COMMUNIQUER DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE	B. COMMUNIQUER LE SAVOIR	C. DROITS CIVILS ET COMMUNICATION	D. DROITS CULTURELS ET COMMUNICATION
DROITS DE LA COMMUNICATION CHEZ SOI	<p>A1: Liberté d'expression.</p> <p>A2: Liberté de la presse et des médias, dont électronique.</p> <p>A3: Accès à l'information publique et gouvernementale et disponibilité de cette information.</p> <p>A4: Accès à l'information des sociétés.</p> <p>A5: Diversité et pluralité des médias et du contenu.</p> <p>A6: Accès universel aux médias pertinents.</p>	<p>B1: Un régime équilibré de partage du savoir, accompagné de mesures de soutien concrètes.</p> <p>B2: Le savoir financé publiquement entre dans le domaine public.</p> <p>B3: Accès abordable et équitable à tous les médias pour le partage du savoir.</p> <p>B4: Disponibilité du savoir pertinent pour tous.</p> <p>B5: Compétences et capacités généralisées d'utiliser les médias, en particulier les TIC.</p>	<p>C1: Droit à l'égalité devant la loi, à l'honneur et la réputation.</p> <p>C2: Confidentialité des renseignements et protection des données.</p> <p>C3: Confidentialité de la communication.</p> <p>C4: Surveillance de la communication dans les lieux publics et au travail.</p>	<p>D1: Communiquer dans sa langue maternelle</p> <p>D2: Participation à la vie culturelle de sa communauté.</p> <p>D3: Stimuler le partage de la culture et de l'identité culturelle</p>
DIMENSION INTERNATIONALE DES DROITS DE LA COMMUNICATION	A7: Sphère publique ...	B6: Partage du savoir...	C5: Droits civils ...	D4: Droits culturels ...
	... et le rôle des médias et de la communication non nationaux, transnationaux et transfrontières.			
	A8:	B7:	C6:	D5:
	Le rôle et la pertinence des accords internationaux.			
DÉMOCRATIE ET PARTICIPATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNICATION	A9:	B8:	C7:	D6:
	Participation active de la société civile à la gouvernance au niveau national.			
	A10:	B9:	C8:	D7:
	Participation active de la société civile à la gouvernance au niveau transnational.			



au niveau national, les positions adoptées par les gouvernements nationaux à l'égard des droits de la communication au niveau international, l'incidence des institutions de gouvernance, traités et accords bilatéraux, régionaux et mondiaux et les interactions transfrontières de la société civile et autres.

Le troisième est la nature et la portée de la **démocratie et de la participation aux structures de gouvernance**, aux niveaux national et international, en particulier les possibilités données à la société civile de participer à ces structures, notamment dans la conception, la mise en oeuvre, l'évaluation et la révision des politiques.

Cette structure est illustrée par la matrice ci-dessous indiquant les attributs de chaque pilier et les trois axes. Les deuxième et troisième axes partagent les mêmes questions pour les quatre piliers.

Questions sur chaque pilier et attribut:

La meilleure façon d'expliquer les sujets visés par les attributs de chaque pilier est de répondre à des questions qui contiennent un aspect normatif. Une réponse affirmative à chaque question représente une contribution positive aux droits de la communication.

Les piliers et leur attribut sont analysés à la suite.

Pilier A: Créer des espaces de débats démocratiques: la sphère publique

Droits de la communication chez soi

La liberté d'expression comprend le droit d'avoir et d'exprimer des opinions dissidentes et de critiquer ceux qui détiennent le pouvoir. C'est un droit humain fondamental et une exigence absolue pour la démocratie.

A1: Chacun jouit-il de la liberté d'expression en droit et dans la pratique?

A1.1 La liberté d'expression est-elle garantie dans la constitution et en droit conformément aux normes internationales?

A1.2 Les garanties de liberté d'expression sont-elles contenues dans les politiques gouvernementales et appliquées effectivement par le gouvernement et le pouvoir judiciaire?

A1.3 La liberté d'expression est-elle protégée contre l'ingérence des sociétés, entreprises ou autres entités privées?

A1.4 La liberté d'expression par le biais de dépliants, d'affiches et d'autres moyens publics est-elle exagérément restreinte?

A1.5 Des mesures sont-elles prises pour assurer l'absence de peur et un climat d'ouverture, et en particulier comment ces mesures touchent différemment les hommes et les femmes?

A1.6 Le système éducatif offre-t-il une éducation critique sur les médias?

A2: La liberté de la presse et des médias existe-t-elle, y compris des médias électroniques?

A2.1 La liberté de la presse et des médias est-elle garantie dans la constitution et en droit, conformément aux normes internationales et en tenant compte du droit de réplique du public, du droit à la confidentialité, etc.?

A2.2 La presse et les médias, dans la pratique, sont-ils libres de toute ingérence des pouvoirs publics, de la censure officielle à des pressions financières indirectes ou autres?

A2.3 La presse et les médias, dans la pratique, sont-ils libres de toute ingérence des sociétés, de leurs propriétaires, actionnaires, publicitaires ou autres, directe ou indirecte?

A2.4 La presse et les médias sont-ils libres en pratique de toute ingérence ou censure commerciales autres que des médias, en particulier des entreprises de télécommunication, des câblodistributeurs, des FSI,

des moteurs de recherche et des grossistes de bande passante?

- A2.5 Des mesures sont-elles prises, notamment une auto-réglementation du secteur obligeant les médias, édition et diffusion (FSI, moteurs de recherche, détaillants de bande passante), à servir d'entreprises de télécommunication en rapport avec le matériel légal selon les normes internationales acceptées, y compris le matériel critique pour les pouvoirs publics, l'industrie ou d'autres parties?
- A2.6 Les droits humains et droits civils des journalistes sont-ils suffisamment protégés pour leur permettre de faire leur travail, en particulier dans les zones de conflit?
- A2.7 Les journalistes jouissent-ils de la liberté rédactionnelle et matérielle nécessaire pour faire leur travail, y compris une sécurité d'emploi raisonnable, l'adhésion à un syndicat, la protection contre la discrimination liée au genre, les droits moraux en tant qu'auteurs, l'absence de coercition de l'employeur, etc.?
- A3: L'information publique et gouvernementale est-elle accessible et disponible?
- A3.1 Existe-t-il une loi solide sur la liberté de l'information, prévoyant un minimum de conservation par le gouvernement et les pouvoirs publics et un accès maximum par le grand public?
- A3.2 La loi sur la liberté de l'information assure-t-elle que l'information est accessible rapidement et de façon abordable par tous?
- A3.3 Le secteur public et le gouvernement font-ils une promotion active de l'ouverture et de la transparence, notamment grâce au moyens suivants: structures ou bureaux pour compiler et rendre publique l'information sous des formes appropriées, publication des objectifs et des plans pour les politiques et les services publics, la protection des fonctionnaires qui dévoilent de l'information d'intérêt public, la radiodiffusion des délibérations des représentants élus et des pouvoirs publics, la transparence du processus décisionnel sur les questions d'intérêt public?
- A4: L'accès à l'information des sociétés est-il possible, lorsque celle-ci est dans l'intérêt public?
- A4.1 Les sociétés sont-elles obligées de par la loi ou par règlement à divulguer, en plus de l'information financière de base, toute l'information dont elles disposent et qui est susceptible d'influer sur la politique publique et l'intérêt public?
- A4.2 L'accès à l'information des sociétés est-il possible dans la pratique, y compris l'action volontaire?
- A5: Existe-t-il une diversité de contenu dans les médias et une pluralité des sources?
- A5.1 Existe-t-il des moyens efficaces de réglementer dans l'intérêt public en empêchant la concentration de la propriété des médias, y compris la concentration de la propriété d'un média particulier, la propriété croisée entre médias et la propriété croisée de la production, de la diffusion du contenu et/ou de l'infrastructure?
- A5.2 Le cadre législatif soutient-il dans la pratique l'émergence d'une pluralité des types de médias aux niveaux national et, s'il y a lieu, régional et local: service public, médias commerciaux et communautaires/indépendants, notamment l'attribution transparente et équitable du spectre radiophonique et d'autres biens publics?
- A5.3 Les médias de service public disposent-ils de ressources suffisantes, en particulier dans le domaine des informations et des actualités?



- A5.4 Les médias de service public sont-ils totalement indépendants du gouvernement, et libres de toute ingérence arbitraire et d'une réglementation inutilement lourde?
- A5.5 Les médias communautaires et à but non lucratif disposent-ils de ressources suffisantes, y compris des ressources publiques comme le spectre, en particulier pour les médias destinés aux groupes désavantagés et marginalisés?
- A5.6 Les médias communautaires et à but non lucratif sont-ils libres de toute ingérence arbitraire du gouvernement et d'autres?
- A5.7 Les médias communautaires et à but non lucratif sont-ils transparents, démocratiques et participatifs?
- A5.8 Les médias commerciaux, y compris les radiodiffuseurs s'il y a lieu, sont-ils obligés par une réglementation applicable, de respecter leurs obligations de service public?
- A5.9 Existe-t-il des mécanismes pour remédier aux informations trompeuses, aux stéréotypes ou autres distorsions dans les médias sur les femmes, les groupes ethniques, les pauvres et autres groupes marginalisés?
- A5.10 Les différents groupes sociaux, y compris les femmes, sont-ils représentés équitablement parmi les employés des médias, à tous les niveaux, et existe-t-il des mécanismes pour faire en sorte qu'ils le soient?
- A5.11 Des mesures ont-elles été prises pour empêcher la publicité d'exercer une influence indue sur la sphère publique, par exemple veiller à ce qu'elle soit facilement identifiable en tant que publicité, limiter la quantité des publicités et réglementer le contenu dans l'intérêt public?
- A6: Tout le monde a-t-il un accès universel à tous les médias pertinents?
- A6.1 Des mesures efficaces ont-elles été prises pour que le contenu des médias soit abordable et accessible (journaux, radio et télévision) et pertinent au débat politique, en particulier pour les femmes et parmi les pauvres et les groupes marginalisés, notamment des régimes fiscaux avantageux, diffusion gratuite sur les ondes ou subventionnement du transport?
- Interactions des médias et de la communication avec l'extérieur*
- A7: Le rôle des médias non nationaux et de la communication est-il positif pour la sphère publique?
- A7.1 Existe-t-il des mesures au niveau national pour que la propriété étrangère des médias nationaux n'influe de façon négative sur la portée et la qualité de la couverture des questions locales, la qualité de la couverture des médias en général et le climat médiatique en général?
- A7.2 Existe-t-il des mesures au niveau national pour que la diffusion transfrontalière des médias, comme le satellite de diffusion directe, n'influe de façon négative sur la portée et la qualité de la couverture des questions locales, la qualité de la couverture des médias en général et le climat médiatique en général en rapport avec la sphère publique?
- A7.3 Le contenu Internet étranger contribue-t-il à la présence d'une information sur la sphère publique?
- A7.4 La société civile nationale participe-t-elle aux médias transnationaux, Internet ou autre, contribuant à la sphère publique transnationale?

A8: Les accords et développements internationaux, et les positions des pouvoirs publics à leur sujet, appuient et renforcent-ils le rôle des médias et de la communication dans la sphère publique?

A8.1 Les accords internationaux et les institutions multilatérales de l'ONU et autres soutiennent-ils dans la pratique les médias et la communication en rapport avec la sphère publique, par exemple par la protection et le soutien de médias libres, divers et ouverts au niveau national, et le droit de favoriser ces médias locaux et de réglementer le contenu étranger afin de soutenir la sphère publique?

A8.2 Le gouvernement défend-il et soutient-il les mesures dans les accords et institutions pertinents appuyant le rôle des médias et de la communication dans la sphère publique?

A8.3 Les positions des pouvoirs publics concernant les médias et la communication sont-elles cohérentes au niveau international et national?

A8.4 Les pouvoirs publics ont-ils une position indépendante par rapport aux actions des gouvernements puissants, empêchant une influence extérieure induite par rapport à ces questions?

Démocratie et participation à la gouvernance de la communication

A9: Sur le plan national, la société civile participe-t-elle activement à la gouvernance des médias et de la communication en ce qui concerne la sphère publique?

A9.1 Des consultations publiques sont-elles organisées et existe-t-il des occasions de participer à l'élaboration de la stratégie et des politiques nationales sur les médias et la communication touchant la sphère publique?

A9.2 Existe-t-il des moyens efficaces pour que les préoccupations et les plaintes de la population soient entendues et qu'une suite leur soit donnée en ce qui concerne les politiques et la pratique en matière de médias, y compris les correctifs, dans ce domaine?

A9.3 Existe-t-il des mécanismes suffisants pour une participation publique directe et indépendante à l'examen et à la mise en oeuvre des politiques, de façon décentralisée selon le cas, dans ce domaine?

A9.4 La société civile et les autres acteurs ont-ils créé et déployé des mécanismes et des instruments de gouvernance pour soutenir le rôle des médias dans la sphère publique, reconnus ou non par les pouvoirs publics?

A9.5 Existe-t-il des mesures particulières pour que les femmes participent activement aux structures de consultation, représentation et participation, et que l'on aborde les questions liées au genre?

A10: Au plan international, la société civile participe-t-elle activement à la gouvernance des médias et de la communication, en rapport avec la sphère publique?

A10.1 Existe-t-il des mécanismes pour assurer l'ouverture et la transparence des pouvoirs publics dans les négociations et institutions internationales portant sur les médias et la sphère publique?

A10.2 La société civile, y compris les femmes, ont-elles la possibilité de participer aux structures et contextes de gouvernance internationaux sur le rôle des médias et de la communication dans la sphère publique, dans le contexte national et international?

A10.3 Les entités de la société civile, comme les ONG et les centres de recherche, sont-elles sensibilisées aux questions de gouvernance transnationale, aux niveaux national, régional ou international, et participent-elles suffisamment à ces niveaux?

Pilier B: Création et partage du savoir pour l'équité et la créativité: Enrichir le domaine public

Droits de la communication chez soi

B1: La gouvernance et la pratique de la production, de la propriété et du partage du savoir réalisent-elles un juste équilibre entre le soutien à une large créativité et permettre une utilisation généralisée du savoir?

B1.1 Existe-t-il une orientation stratégique et politique nationale concernant la création du savoir, sa diffusion et son utilisation (en particulier le droit d'auteur, et comprenant le matériel publié et radiodiffusé et les logiciels) dans le but explicite d'enrichir le domaine public, de répondre aux divers besoins de savoir et d'encourager la créativité de tous les secteurs de la société?

B1.2 Existe-t-il des politiques et mesures publiques pour encourager et permettre une production et une communication généralisées du savoir, par exemple: soutien à l'utilisation équitable du matériel protégé par droit d'auteur, restrictions à la gestion des droits numériques, reconnaissance et protection des droits moraux des auteurs ou efforts pour adapter les DPI aux conditions nationales?

B1.3 Le gouvernement et les organismes publics interprètent-ils et mettent-ils en oeuvre activement les lois et accords nationaux et internationaux en matière de droit d'auteur et de brevets en faveur d'un partage équilibré du savoir: promotion de nouveaux modèles commerciaux et juridiques qui renforcent le partage du savoir, mesures incitatives à la recherche et la création du savoir, faciliter la diffusion dans les médias, soutien aux logiciels libres et approches favorables au développement et aux communautés à l'égard du partage du savoir ou bien efforts pour protéger le folklore contre l'exploitation?

B.2: Le savoir et les oeuvres soutenus par les fonds publics entrent-ils automatiquement dans le domaine public?

B2.1 Existe-t-il une politique publique, soutenue par des mesures concrètes, pour que le savoir produit grâce aux fonds publics entre immédiatement dans le domaine public?

B2.2 Le savoir et l'information détenus par les organismes publics sont-ils portés dans le domaine public?

B2.3 Les médias du service public et autres financés par les fonds publics rendent-ils publiques leurs archives?

B3: Tous les groupes de la société, y compris les femmes et les groupes marginalisés, ont-ils un accès abordable et équitable aux divers moyens de partage du savoir?

B3.1 Les différents groupes sociaux (genre, ethnique, linguistique, revenu) et régions ont-ils un accès équitable au savoir, diffusé par les médias, les médias de masse et les TIC, sur le plan de la disponibilité, de la capacité financière et de l'accès?

B3.2 Existe-t-il un accès abordable au savoir scientifique et éducatif, diffusé par les éditeurs par des moyens traditionnels et numériques?

B3.3 Existe-t-il des mesures efficaces pour que les médias qui transmettent le savoir soient abordables et accessibles, en particulier par les pauvres et les groupes marginalisés, notamment des régimes fiscaux préférentiels, la diffusion gratuite sur les ondes, les obligations de diffusion imposées aux câblodistributeurs, etc.

B3.4 Le cadre politique et réglementaire favorise-t-il en priorité l'extension du service et l'accès universel pour le secteur des médias, y compris les TIC, les services de radiodiffusion et autres?



- B3.5 Des mesures d'orientation sont-elles envisagées en matière de TIC, traditionnelles et nouvelles, pour assurer le service universel et l'accès au savoir, par exemple en accordant des subventions?
- B3.6 Un soutien actif est-il accordé à la création d'un secteur local dans tous les domaines des TIC, notamment des mesures incitatives spécifiques, des périodes de transition pour établir des entreprises locales, etc.?
- B4: Tous les groupes sociaux ont-ils des possibilités raisonnables de produire et de diffuser le savoir?
- B4.1 Existe-t-il des mesures pour que tous les groupes sociaux, y compris les femmes, bénéficient au moins d'un minimum du savoir de la société sous une forme appropriée, par le biais des médias et de la communication, y compris les analphabètes?
- B4.2 Existe-t-il des mesures pour soutenir la production du savoir par tous les groupes sociaux en vue de sa diffusion dans les médias?
- B5: Existe-t-il des compétences et des capacités généralisées pour permettre à la population d'utiliser les médias et la communication afin d'atteindre des objectifs individuels et collectifs?
- B5.1 Existe-t-il des possibilités d'acquisition de compétences et de capacités en TIC pour tous: formation, programmes d'échange ou modules d'enseignements formels dans les établissements publics comme les écoles, les bibliothèques ou les centres communautaires?
- B5.2 Existe-t-il des possibilités de formation dans le domaine des médias et de la communication pour tous, y compris formelle, informelle et communautaire?
- B5.3 L'enseignement des médias est-il un élément normal des programmes scolaires?
- Interactions des médias et de la communication avec l'extérieur*
- B6: Le rôle des médias et de la communication non nationaux est-il positif pour le partage du savoir?
- B6.1 Existe-t-il des mesures au niveau national pour que la propriété étrangère des maisons d'édition nationales, des télécommunications et des médias, n'influe de façon négative sur la production et la diffusion du savoir national?
- B6.2 Existe-t-il des mesures efficaces pour contrer les effets négatifs de la circulation transfrontalière des savoirs diffusés par les médias, comme des éditeurs scientifiques et éducatifs étrangers, y compris sous forme numérique?
- B6.3 Internet, ou d'autres médias, sont-ils largement utilisés pour assurer la présence et le partage du savoir et les pouvoirs publics ou autres prennent-ils des mesures en ce sens?
- B7: Les accords internationaux, et les positions des pouvoirs publics à leur sujet, appuient-ils et renforcent-ils le rôle des médias et de la communication dans la production et le partage du savoir?
- B7.1 Les accords, traités et conventions internationaux, et les institutions multilatérales de l'ONU et autres, soutiennent-ils dans la pratique les médias et la communication pour la production et le partage du savoir, par un régime juste du droit d'auteur par exemple, et en protégeant une utilisation équitable à l'heure de passer à l'édition électronique?
- B7.2 Le gouvernement défend-il et soutient-il les mesures énoncées dans ces accords et institutions pour favoriser un régime équilibré de production et de diffusion du savoir?



B7.3 Les positions des pouvoirs publics à ce sujet sont-elles cohérentes au niveau international et national?

B7.4 Les pouvoirs publics ont-ils une position indépendante par rapport aux actions des gouvernements puissants, empêchant une influence extérieure induite en rapport avec ces questions?

Démocratie et participation à la gouvernance de la communication

B8: Sur le plan national, la société civile participe-t-elle véritablement à la gouvernance des médias et de la communication pour ce qui est de la production et du partage du savoir?

B8.1 Des consultations publiques suffisantes sont-elles organisées et existe-t-il suffisamment d'occasions de participer à la production du savoir gouvernemental et à la diffusion des stratégies et des politiques nationales, y compris le droit d'auteur et la propriété du savoir, l'infrastructure des télécommunications (fixe, sans fil), les services (téléphonie, mobile, données et Internet) et le contenu?

B8.2 Existe-t-il des moyens efficaces pour que les préoccupations et les plaintes de la population soient entendues et qu'une suite leur soit donnée en ce qui concerne les politiques et la pratique, y compris des correctifs?

B8.3 Existe-t-il des mécanismes suffisants pour une participation publique directe et indépendante à l'examen et à la mise en oeuvre des politiques, de façon décentralisée selon le cas?

B8.4 La société civile et les autres acteurs ont-ils créé et déployé des mécanismes et instruments de gouvernance sur la production et le partage du savoir, reconnus ou non par les pouvoirs publics?

B8.5 Existe-t-il des mesures particulières pour que les femmes participent activement aux structures de consultation, représentation et participation et pour que l'on aborde les questions liées au genre?

B9: Au plan international, la société civile participe-t-elle activement à la gouvernance de la production, de la propriété et du partage du savoir?

B9.1 Existe-t-il des mécanismes pour assurer l'ouverture et la transparence des pouvoirs publics dans les négociations et institutions internationales portant sur la production, la propriété et le partage du savoir?

B9.2 La société civile, y compris les femmes, ont-elles la possibilité de participer aux structures et contextes de gouvernance internationaux sur la production, la propriété et le partage du savoir, dans les contextes national et international?

B9.3 Les entités de la société civile, comme les ONG et les centres de recherche, sont-elles sensibilisées aux questions de gouvernance transnationale, aux niveaux national, régional ou international, et participent-elles suffisamment à ces niveaux?

Pilier C: Droits civils et communication

C1: Existe-t-il un droit à l'égalité devant la loi et à la protection de l'honneur et de la réputation?

C.1.1 Existe-t-il une protection juridique explicite contre l'incitation à la discrimination, par les médias ou autre moyen de communication, dans le contexte de l'égalité pour tous devant la loi?

C.1.2 Existe-t-il un droit de réplique de la population, pour se protéger contre la dif-



famation, l'incitation à la discrimination et autres questions connexes, conformément aux normes internationales?

C2: Existe-t-il un droit à la confidentialité de l'information et la protection des données?

C2.1 Existe-t-il une législation pour faire en sorte que les données personnelles ne soient détenues que pendant la période de temps minimum nécessaire et utilisées seulement aux fins autorisées par la personne concernée?

C2.2. Ces lois sont-elles réellement appliquées et le public peut-il exercer ce droit de manière abordable, transparente et proactive, y compris l'obtention de mesures correctives?

C2.3 Existe-t-il une forte culture de l'autoréglementation et des codes de pratique en matière de confidentialité et de protection des données, parmi les acteurs de la société civile, les pouvoirs publics et le secteur privé?

C3: Existe-t-il un droit à la confidentialité de la communication?

C3.1 Existe-t-il des lois et des règlements pour assurer le droit à la confidentialité de la communication et l'absence de surveillance d'Internet, de la téléphonie, de la poste ou d'autres moyens, sauf dans des circonstances clairement définies et extrêmes, et portant sur l'accès aux contextes privés, publics et commerciaux?

C3.2 Ces lois sont-elles appliquées de façon transparente, non partisane et proactive, y compris contre les violations des pouvoirs publics, et prévoient-elles un recours lorsque les droits ont été violés?

C3.3 Existe-t-il des mesures efficaces pour contrôler les pourriels (courriers électroniques commerciaux non sollicités),

afin de les empêcher de nuire à la capacité générale d'interaction sur Internet?

C4: En public et au travail, existe-t-il une protection contre la surveillance excessive à l'aide des technologies de communication?

C4.1 Existe-t-il des mesures pour se protéger contre une surveillance vidéo excessive et contre l'effet paralysant possible sur la liberté d'association et de mouvement?

Interactions des médias et de la communication avec l'extérieur

C5: Les médias et la communication non nationaux font-ils la promotion des droits civils?

C.5.1 Existe-t-il une protection contre la surveillance et l'ingérence dans l'utilisation de l'Internet national?

C6: Les accords internationaux, et les positions des pouvoirs publics à leur sujet, appuient-ils et renforcent-ils le rôle des médias et de la communication dans le domaine des droits civils?

C6.1 Les accords internationaux (régionaux, mondiaux) et les institutions multilatérales de l'ONU et autres, soutiennent-ils dans la pratique les droits civils dans les médias et la communication?

C6.2 Le gouvernement défend-il et soutient-il les mesures dans ces accords et institutions pour favoriser les droits civils en matière de communication?

C6.3 Les positions des pouvoirs publics à ce sujet sont-elles cohérentes au niveau international et national?

C6.4 Le gouvernement a-t-il une position indépendante par rapport aux actions des gouvernements puissants, empêchant ainsi une influence extérieure excessive sur ces questions?



Démocratie et participation à la gouvernance de la communication

C7: Sur le plan national, la société civile participe-t-elle véritablement à la gouvernance des médias et de la communication en rapport avec les droits civils et la production culturelle?

C7.1 Des consultations publiques sont-elles organisées et existe-t-il suffisamment d'occasions de participer à l'élaboration de l'approche des pouvoirs publics à l'égard des droits civils liés à la communication?

C7.2 Existe-t-il des moyens efficaces pour que les préoccupations et les plaintes de la population soient entendues et qu'une suite leur soit donnée en ce qui concerne les politiques et la pratique, y compris des correctifs?

C7.3 Existe-t-il des mécanismes suffisants pour une participation publique directe et indépendante à l'examen et à la mise en oeuvre des politiques, éventuellement de façon décentralisée?

C7.4 La société civile et les autres acteurs ont-ils créé et déployé des mécanismes et des instruments de gouvernance concernant l'obtention des droits civils, reconnus ou non par les pouvoirs publics?

C7.5 Existe-t-il des mesures particulières pour que les femmes participent activement aux structures de consultation, représentation et participation, et pour que l'on aborde les questions liées au genre?

C8: Au plan international, la société civile participe-t-elle activement à la gouvernance des droits civils?

C8.1 Existe-t-il des mécanismes pour assurer l'ouverture et la transparence des pouvoirs publics dans les négociations et institutions internationales portant sur les droits civils en matière de communication?

C8.2 Les pouvoirs publics facilitent-ils et soutiennent-ils activement la participation de la société civile aux débats internationaux sur la gouvernance, y compris les consultations au niveau national et local afin que les opinions de la société civile soient prises en compte au moment d'élaborer des positions?

C8.3 La société civile, y compris les femmes, a-t-elle suffisamment de possibilités de participer aux structures et contextes de gouvernance internationaux sur les droits civils liés à la communication, dans les contextes national et international?

Pilier D: Droits culturels et communication

D1: Les droits de tous les groupes linguistiques à utiliser leur langue sont-ils reconnus et appliqués?

D1.1 Tous les groupes linguistiques sont-ils traités de la même façon en ce qui concerne le droit d'utiliser sa propre langue dans la communication publique et privée?

D1.2 Existe-t-il des mesures suffisantes pour permettre l'utilisation des langues minoritaires et menacées, y compris le langage gestuel et les sous-titres, pour la production et la diffusion des médias et de la communication?

D1.3 Existe-t-il des mesures suffisantes pour que tous les groupes linguistiques aient accès à un minimum du savoir sociétal dans la langue et la forme appropriées?

D1.4 Existe-t-il des mesures efficaces pour que les groupes linguistiques puissent intervenir et participer aux tribunes sur les médias pertinentes à la politique générale et les débats sociaux?

D1.5 Pour ce qui est des TIC, existe-t-il des technologies permettant aux groupes lin-



guistiques minoritaires d'utiliser les logiciels et le matériel?

- D1.6 L'éducation est-elle ouverte à tous aux niveaux primaire, secondaire et supérieur dans les langues autochtones?

D2: Chacun peut-il librement participer à la vie culturelle et aux pratiques de leurs groupes en matière de médias et de communication?

- D2.1 La politique publique prévoit-elle précisément une production culturelle distincte de la production de produits commerciaux?

- D2.2 Les traditions culturelles sont-elles bien reconnues dans le financement public et la réglementation de la pratique culturelle en rapport avec les médias?

- D2.3 Existe-t-il des mesures adéquates pour que toutes les cultures puissent bénéficier d'un accès abordable aux activités et produits culturels des médias de leurs cultures, comme le cinéma et la télévision, y compris leur production et leur consommation?

- D2.4 Les produits culturels des médias font-ils partie du domaine public à l'intention de la population?

- D2.5 Les produits culturels des médias sont-ils suffisamment protégés à long terme, par exemple un archivage satisfaisant?

D3: Le contexte des médias et des communications est-il favorable à la formation et à l'évolution de l'identité individuelle, communautaire et sociétale, de façon à renforcer la diversité et le respect mutuel?

- D.3.1 Des mesures positives sont-elles prises pour développer la diversité culturelle, par exemple par la reconnaissance de la valeur des cultures nationales et immigrantes, des échanges avec les autres cultures, etc.?

- D.3.2 Est-on sensibilisé à l'influence excessive de la publicité et des pressions commerciales dans les médias et des mesures sont-elles prises pour la prévenir, par rapport aux questions de culture et d'identité?

Interactions des médias et de la communication avec l'extérieur

D4: L'influence des médias et de la communication non nationaux favorise-t-elle les droits culturels?

- D4.1 Existe-t-il des mesures efficaces au niveau national pour que la propriété et la participation étrangères à la production et à la diffusion culturelle n'aient pas d'incidence négative sur les droits culturels nationaux et locaux?

- D4.2 Existe-t-il des mesures efficaces pour contrer les effets négatifs de la circulation transfrontalière de produits culturels audiovisuels, comme les produits télévisuels, cinématographiques, musicaux et autres produits à l'étranger, en particulier lorsqu'ils sont de nature commerciale, tout en renforçant la diversité et le partage d'une culture authentique?

D5: Les accords internationaux, et les positions des pouvoirs publics à leur sujet, appuient-ils et renforcent-ils le rôle des médias et de la communication en matière de droits culturels?

- D5.1 Les accords internationaux (régionaux, mondiaux) et les institutions multilatérales de l'ONU et autres, renforcent-ils dans la pratique les droits culturels dans les médias et la communication, par exemple par la reconnaissance de la nature spéciale des produits culturels et par le soutien de la diversité culturelle?

- D5.2 Le gouvernement et les organismes publics défendent-ils et soutiennent-ils les



mesures dans ces accords et institutions pour favoriser les droits culturels en matière de communication?

- D5.3 Les positions des pouvoirs publics à ce sujet sont-elles cohérentes au niveau international et national?
- D5.4 Les pouvoirs publics ont-ils une position indépendante par rapport aux actions des gouvernements puissants, empêchant une influence extérieure induite sur ces questions?

Démocratie et participation à la gouvernance de la communication

D6: Sur le plan national, la société civile participe-t-elle véritablement à la gouvernance des médias et de la communication en rapport avec la production culturelle?

- D6.1 Des consultations publiques sont-elles organisées et existe-t-il suffisamment d'occasions de participer à l'élaboration des stratégies et des politiques culturelles et linguistiques gouvernementales?
- D6.2 Existe-t-il des moyens efficaces pour que les préoccupations et les plaintes de la population soient entendues et qu'une suite leur soit donnée en ce qui concerne les politiques et la pratique, y compris des correctifs?
- D6.3 Existe-t-il des mécanismes suffisants pour une participation publique directe et indépendante à l'examen et à la mise en oeuvre des politiques, éventuellement de façon décentralisée?
- D6.4 La société civile et les autres acteurs ont-ils créé et déployé des mécanismes et des instruments de gouvernance en matière de droits culturels, reconnus ou non par les pouvoirs publics?
- D6.5 Les entités de la société civile, comme les ONG et les centres de recherche, sont-

elles sensibilisées aux questions de gouvernance transnationale, aux niveaux national, régional ou international, et participent-elles suffisamment à ces niveaux?

- D6.6 Existe-t-il des mesures particulières pour que les femmes participent activement aux structures de consultation, représentation et participation, et pour que l'on aborde les questions liées au genre?

D7: Au plan international, la société civile participe-t-elle activement à la gouvernance des droits culturels?

- D7.1 Existe-t-il des mécanismes pour assurer l'ouverture et la transparence des pouvoirs publics dans les négociations et institutions internationales portant sur les droits culturels en matière de communication?
- D7.2 La société civile, y compris les femmes, a-t-elle suffisamment de possibilités de participer aux structures et contextes de gouvernance internationaux sur les droits culturels liés à la communication, dans les contextes nationaux et internationaux?
- D7.3 Les entités de la société civile, comme les ONG et les centres de recherche, sont-elles sensibilisées aux questions de gouvernance transnationale, aux niveaux national, régional ou international, et participent-elles suffisamment à ces niveaux?

Annexe 2.

Droits de la communication dans la charte internationale des droits

La section suivante contient des références aux droits de la communication dans les trois textes de la charte internationale des droits: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques. De nombreux autres accords internationaux et précédents juridiques font référence à de nombreux aspects de la communication, mais ne sont pas inclus ici.¹³

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa con-

viction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Article 21.

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.

Article 26.

(1) **Toute personne a droit à l'éducation.** L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

¹³ Pour consulter certains d'entre eux, voir: Hamelink, Cees (2003) «Human Rights for the Information Society», dans Girard, Bruce, Seán Ó Siochrú eds, *Communiquer in the Information Society*, UNRISD, Genève. www.unrisd.org



Article 27.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976

Article 13.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

Article 15.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976

Article 1.

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 14.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

(a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

(b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

(d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

(e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

(f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

Article 17.

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui

Article 19.

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui



doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20.

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21.

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22.

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Article 25.

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

Article 27.

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.



Annexe 3.

Ressources Internationales pour la mise en oeuvre du Cadre

Voici des ressources internationales qui offrent pour la plupart des rapports et de l'information de différents pays. La quantité d'information accessible diminue nettement à chaque niveau successif.

Sources générales

PNUD: www.undp.org (Anglais, français, espagnol)

Le Rapport mondial sur le développement humain contient un tableau sur lequel les pays ont ratifié les principaux textes internationaux sur les droits de la personne. On peut le consulter par pays et le télécharger. <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/indicator/index.html>

A. COMMUNIQUER SUR LA SCÈNE PUBLIQUE

Amnistie Internationale: www.amnesty.org (Anglais, français, espagnol)

Les rapports annuels de AI (le dernier correspond à 2004) que l'on peut consulter par pays mentionnent les attaques contre les journalistes, la liberté d'expression, etc.

<http://web.amnesty.org/report2004/index-eng>

La section Bibliothèque remonte jusqu'en 1996 et peut être consultée par pays et thème (Liberté d'expression) <http://web.amnesty.org/library/engindex>

Human Rights Watch: <http://www.hrw.org> (Anglais, français, espagnol, russe et autres)

Le site Web de Human Rights Watch peut être consulté par pays (tous les pays) et par sujet (Liberté de la presse, liberté d'expression sur Internet) et contient de nombreux exemples.

<http://www.hrw.org/pays.html>

A1: Liberté d'expression.

Article 19: www.article19.org (Surtout en anglais, quelques pages en français, espagnol, portugais)

Le site contient énormément d'information, mais sans analyse systématique ou comparative par pays. Il comprend un moteur de recherche pour les sujets suivants:

Freedom of Expression Manual (1993), et des mises à jour sur la jurisprudence nationale et internationale concernant la liberté de l'information

Bulletin on Latin America, fait partie des Programmes régionaux, disponible en espagnol et portugais.

Freedom of Association and Assembly: unions, NGOs and political freedom in sub-Saharan Africa (Mars 2001)

Privacy International: www.privacyinternational.org (Anglais seulement)

Pour télécharger le rapport de septembre 2003 sur la censure et le contrôle d'Internet (Privacy International et GreenNet) voir www.privacyinternational.org/survey/censure.

Le site contient des sections sur le Brésil, le Kenya et les Philippines.

A2: Liberté de la presse et des médias, y compris les médias électroniques.

Reporters Sans Frontières: <http://www.rsf.org> (Français, anglais, espagnol)

On peut consulter le *Rapport annuel (2004 et avant)* par pays à partir de la carte sur la page d'accueil: http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=416

Contient un classement mondial annuel de la liberté de la presse qui en est à sa troisième année. http://www.rsf.org/article.php3?id_article=11715

Il existe également une rubrique *Internet sous Surveillance* (2004), qui concerne les mêmes pays: http://www.rsf.org/rubrique.php3?id_rubrique=433

Le tour du monde de la liberté de la presse 2003 fait état des principales attaques contre les journalistes dans le monde. http://www.rsf.org/article.php3?id_article=10184

Freedom House: <http://www.freedomhouse.org> (Anglais seulement)

Pour télécharger le rapport annuel sur la plupart des pays: *Press Freedom in the World 2003 and 2004 updates*. <http://www.freedomhouse.org/search/pressurvey.htm> Couvre la plupart des pays.

A3: Accès à l'information publique et gouvernementale et disponibilité.

Privacy International: www.privacyinternational.org (Anglais seulement)

Le rapport *Freedom of Information and Access to Government Record Laws Around The World* (Mai 2004) porte sur plus de 50 pays <http://www.freedominfo.org/survey.htm>

FoI in the European Union and Elsewhere:

<http://www.rz.uni-frankfurt.de/~sobotta/FOI.htm> (Anglais seulement)

Ce site contient de l'information de qualité diverse sur les lois relatives à la liberté de l'information dans de nombreux pays ainsi que dans l'UE et à l'ONU. Mis à jour pour la dernière fois vers 2000.

Freedom of Information Laws: home.online.no/~wkeim/foil.htm (Anglais et allemand)

Porte sur la situation juridique dans les pays de l'UE, au niveau régional et dans un certain nombre d'autres pays. Récemment mis à jour.

Article 19: www.article19.org

Freedom of Information: a Comparative Survey (2003), Toby Mendel, Article 19 et UNESCO. Ne porte que sur l'Amérique du Sud.

A4: Accès à l'information commerciale.

Données et information

Global Reporting Initiative (GRI): www.globalreporting.org

La GRI fournit des lignes directrices aux sociétés pour la présentation volontaire de rapports et est associée au Contrat mondial de l'ONU. On peut consulter les rapports des sociétés par pays à: <http://www.globalreporting.org/guidelines/companies.asp>

Corporate Watch: www.corporatewatch.org

Ce site est consultable par thème, notamment par pays.

Normes internationales:

Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies: <http://www1.umn.edu/humanrts/liens/norms-Aug2003.html> (Anglais, espagnol)

Résolution d'août 2003 sur les *Normes relatives aux droits de l'homme pour les sociétés transnationales* qui présente un ensemble de normes conformes au droit international. Les multinationales seraient obligées «d'adopter, diffuser et mettre en oeuvre des règles internes de fonctionnement conformément aux normes.» Elle stipule que: «Les États devraient établir et renforcer le cadre juridique et administratif nécessaire pour que les normes et autres lois nationales et internationales applicables soient mises en oeuvre par les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.» Également www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/64155e7e8141b38cc1256d63002c55e8?Opendocument

OCDE: www.oecd.org (Anglais, français, un peu d'espagnol)

L'OCDE a une section mais pas d'information au niveau national sur les *Principes directeurs pour les entreprises multinationales*, acceptés par 33 pays. Comprend la déclaration suivante: «Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure: a) Des déclarations à l'intention du public énonçant des principes ou règles de conduite, y compris des informations sur les politiques sociales, éthiques et environnementale de l'entreprise et autres codes de conduite auxquels l'entreprise souscrit.»

www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_34889_1_1_1_1_37461,00.html

A5: Diversité et pluralité des médias et du contenu.

World Association of Newspapers (WAN): www.wan-press.org (Anglais)

Wan a produit un *World Press Trends* (le dernier pour 2004) portant notamment sur les sujets suivants pour 204 pays: (<http://www.wan-press.org/article567.html>) nombre de titres; circulation, ventes annuelles totales et portée des journaux; lectorat par groupe d'âge; recettes publicitaires et tendances; données macroéconomiques et information démographique, y compris une ventilation par âge, genre et classe sociale; taxes, subventions, rabais et propriété; publication des journaux sur Internet et lectorat en ligne; format et prix des quotidiens; coûts de distribution, d'impression et des salaires; consommation des médias; nombre de journalistes et nombre total des employés dans ce secteur. Seulement un échantillon (désuet) en ligne. Voir: <http://www.wan-press.org/article568.html>

Fédération Internationale des Journalistes (FIJ): www.ifj.org (Anglais, espagnol, français)

Peut être consulté par régions de pays pour de nombreux articles mais sans données comparables.

A6: Accès universel aux médias pertinentes.

Union internationale des télécommunications: www.itu.org (Espagnol, français, anglais) L'UIT fournit des données en ligne à <http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/> qui sont à jour. Elle compile les données à partir des chiffres qui lui sont remis par les administrations nationales sur les abonnés au téléphone, Internet et téléphone mobile.

A créé un Indice d'accès numérique <http://www.itu.int/ITU-D/ict/dai/index.html>. Les données sont regroupées pour chaque pays à partir de diverses sources (lignes d'abonnés, utilisateurs de mobiles et d'Internet par 100 habitants; tarifs d'Internet en % du revenu national brut, taux d'alphabétisation des adultes, inscription scolaire, largeur de bande Internet internationale et abonnés à large bande par 100 habitants) en cinq indicateurs: Infrastructure, Abordabilité, Connaissance, Qualité, Utilisation, d'après lesquels est calculé l'IAN.

On trouve des études de cas sur Internet à <http://www.itu.int/osg/spu/casestudies/index.html#cni>

OCDE: www.oecd.org (Anglais, français)

L'OCDE possède des données TIC sur ses 30 membres les plus riches:

http://www.oecd.org/topicstatsportal/0,2647,en_2825_495656_1_1_1_1_1,00.html

UNESCO: www.unesco.org (Anglais, français, espagnol, portugais, russe, arabe)

L'UNESCO héberge un Observatoire de la société de l'information que l'on peut consulter par pays et qui contient des rapports statistiques. http://portal.unesco.org/ci/ev.php?URL_ID=7277&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201&reload=1048272936

B. COMMUNIQUER LE SAVOIR

B1: Un régime équilibré de partage du savoir, accompagné de mesures de soutien concrètes.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI): www.wipo.org

Possède une base de données complète et consultable appelée «CLEA», mais en anglais seulement. Porte sur la législation relative à la propriété intellectuelle dans un grand nombre de pays et régions (UE, ALENA, etc.) ainsi que sur les traités sur la propriété intellectuelle. <http://www.wipo.int/clea/en/>

L'OMPI a réalisé une enquête dans 90 pays sur la *Protection nationale des performances audiovisuelles* (2003). Voir http://www.wipo.int/copyright/en/activities/audio_visual.htm. On trouvera l'information détaillée par pays à: http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/avp_im/index.htm.

Ressources générales

Media Trade Monitor: S'intéresse aux politiques et aux développements internationaux en matière de commerce des médias et de l'audiovisuel. Malgré le peu de données comparables par pays, les sections Convention sur la diversité culturelle de l'UNESCO et sur le développement à l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) offre un grand nombre de renseignements et de liens. www.mediastrademonitor.org

IP Justice: www.ipjustice.org/ (Anglais)

Contient un grand nombre de rapports sur les questions de propriété intellectuelle et est consultable par région.

Un programme sur l'Accord de libre-échange des Amériques ALENA:
<http://www.ipjustice.org/FTAA/resources.shtml#treaties>

Consumer Project on Technology. Contient un grand nombre de documents à jour sur le droit d'auteur et l'accès au savoir. <http://www.cptech.org/>

IPRs Online: <http://www.iprsonline.org/index.htm>

Creative Commons: www.creativecommons.org

Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy, UK Commission on IPRs, Rapport final, été 2002, http://www.iprcommission.org/graphic/documents/final_report.htm

IPRs: Implications pour le développement, ICTSD et CNUCED, août 2003, pour un résumé intéressant. http://www.ictsd.org/pubs/ictsd_series/iprs/PP.htm

Accord sur les ADPIC www.OMC.int

Les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (DPIC), y compris le droit d'auteur, sont traités ici dans la perspective de l'OMC. http://www.OMC.org/english/tratop_e/trips_e/trips_e.htm

B2: Le savoir financé par les États entre dans le domaine public.

B3: Accès abordable et équitable à tous les médias pour le partage du savoir.

UIT www.itu.int (Anglais, français, espagnol)

Données sur les coûts d'Internet et autres coûts des télécommunications.

B4: Disponibilité d'un savoir pertinent pour toutes les communautés.

PNUD: www.undp.org (Anglais, français, espagnol)

Le Rapport mondial sur le développement humain contient une grande diversité de données sur l'éducation et l'alphabétisation, notamment une ventilation par genre, sur la répartition des revenus, les inégalités et l'alphabétisation et est consultable par pays et téléchargeable. <http://hdr.undp.org/reports/global/2003/indicator/index.html>

B5: Compétences et capacités généralisées pour utiliser les médias et plus particulièrement les TIC.

APC toolkit: www.apc.org (Anglais, espagnol)

Bien que le site de l'Association pour les progrès des communications ne contienne que peu de données sur la capacité d'utiliser les TIC –il est généralement difficile de recueillir et de comparer ces données– il offre un certain nombre d'exemples de par le monde d'utilisation stratégique des TIC ainsi que des documents de formation sur l'utilisation des TIC. http://www.apc.org/english/capacity/strategy/examples_90s.shtml

C. DROITS CIVILS ET COMMUNICATION

C1: Droit à l'égalité devant la loi, à l'honneur et à la réputation.

C2: Confidentialité des renseignements personnels et protection des données.

C3: Protection de la communication.

Privacy International & EPIC: www.privacyinternational.org (Anglais)
Répertoire national des lois nationales sur la protection de la vie privée
<http://www.privacyinternational.org/survey/phr2003/>

Normes internationales sur la confidentialité des données

Directive relative à la protection des données de l'Union européenne: (Anglais, français, espagnol, portugais, etc.) http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31995L0046&model=guichett

Directive sur les courriers électroniques non sollicités de l'Union européenne: (Anglais, français, espagnol, portugais, etc.)

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=32002L0058&model=guichett

Code de pratiques de Greennet: <http://www.gn.apc.org/codeofpratique.html>

C4: Surveillance de la communication dans les lieux publics et au travail.

Ressources générales:

Privacy International: <http://www.privacyinternational.org/questions/cctv/index.html>

D. DROITS CULTURELS ET COMMUNICATION

D1: Communiquer dans sa langue maternelle.

D2: Participation à la vie culturelle de sa communauté.

D3: Stimuler le partage de la culture et de l'identité culturelle.

Ressources générales:

Media Trade Monitor: www.mediastrademonitor.org/ (Anglais)

Réseau international pour la diversité culturelle: www.incd.net (Français, anglais, espagnol)

Coalition pour la diversité culturelle: www.cdc-ccd.org (Français, anglais, espagnol)

Normes internationales:

UNESCO: www.unesco.org (anglais, français, espagnol, russe, etc.)

Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=2450&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

